

**Me James TURNER
AARPI PMT AVOCATS**

Avocats Associés

6, Rue Molière

83000 TOULON

Tél. : 04.94.93.64.64

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

Responsable du SIP de TOULON

C/

Mr MANDRILE Marc

Audience d'Orientation : Mardi 26 Août 2025 à 9 Heures

CINQ LOCAUX en sous-sol et rez-de-chaussée d'un immeuble en copropriété, sis à TOULON (Var), 136 (ex 20) Rue Changarnier, cadastré Section AN N° 255.

En un Seul Lot

**MISE A PRIX : 80.000,00 €
(QUATRE VINGT MILLE EUROS)**

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

Poursuivie par devant le Juge de l'Exécution Immobilier près le
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON,

L'immeuble suivant : **CINQ LOCAUX** en sous-sol et rez-de-
chaussée d'un immeuble en copropriété, sis à TOULON (Var), 136 (ex 20)
Rue Changarnier, cadastré Section AN N° 255.

En un seul lot.

**MISE A PRIX : 80.000,00 €
(QUATRE VINGT MILLE €UROS)**

SAISI A L'ENCONTRE DE :

Monsieur Marc MANDRILE, né le 9 Janvier 1955 à AVIGNON (84), de nationalité française, pris tant en son nom propre, qu'en qualité d'héritier de Monsieur MANDRILE Georges, René, né le 1^{er} Février 1928 à TOULON, décédé le 13 Décembre 2022, demeurant et domicilié : chez Mme LEMAS Yvette, 343 Avenue de la Victoire du 8 Mai 1945, 83000 à TOULON.

A LA REQUETE, POURSUITES ET DILIGENCES DE :

Monsieur le Comptable du Service des Impôts des Particuliers de TOULON (SIP), agissant en qualité de Comptable des Finances Publiques, domicilié en les bureaux du CFP – SIP Toulon Ouest, 20, Place Noël Blache, 83081 TOULON Cedex.

Ayant pour Avocat **Maître James TURNER**, Avocat au Barreau de TOULON, Membre de **P'ARPI PLATON MAGNE TURNER**, Avocats Associés, demeurant 6, Rue Molière 83000 TOULON, lequel se constitue sur les présentes poursuites de saisie immobilière, leurs suites et chez qui domicile est élu.

. Suivant Commandement de payer valant saisie délivré le 6 Mars 2025 suivant acte du Ministère de Me Patrick LAURE, Commissaire de Justice associé de la SCP "Patrick LAURE & Henri ALDEGUER", Commissaires de Justice à TOULON.

. Suivant des rôles d'impôts directs émis et rendus exécutoires par le Directeur Départemental des Finances Publiques du Var agissant par délégation du Préfet du Département du Var et les rôles visés au bordereau de situation, ensuite desquels sept hypothèques légales ont été publiées les :

• **20 Octobre 2010, Vol. 2010 V N° 4121, rectifié par bordereau publié le 10 Janvier 2011, Vol. 2011 V N° 101, renouvelé le 04/09/2019, Vol. 2019 V N° 4039 :**

- IR 07 (Rôle 10/53011 – MER 30/06/10)
- IR 08 (Rôle 10/53012 – MER 30/06/10)
- CS 07 (Rôle 10/53201 – MER 30/06/10)
- CS 08 (Rôle 10/53202 – MER 30/06/10)

○ **16 Novembre 2011, Vol. 2011 V N°4779, renouvelé le 4 Septembre 2019, Vol. 2019 V N° 4038 :**

- TF 10 (Rôle 10/22101 – MER 31/08/10)
- TH 10 (Rôle 10/78001 – MER 31/10/10)
- IR 09 (Rôle 11/91701 – MER 30/04/11)
- CS 09 (Rôle 11/95001 – MER 15/07/11)

- **25 Août 2016, Vol. 2016 V N° 3605 :**
 - TF 11 (Rôle 11/22101 – MER 31/08/11)
 - TH 11 (Rôle 77/77001 – MER 30/09/11)
 - IR 12 (Rôle 13/01101 – MER 31/07/13)
 - TF 13 (Rôle 13/22101 – MER 31/08/13)
 - TH 13 (Rôle 13/77001 – MER 30/09/13)
 - IR 13 (Rôle 14/01101 – MER 31/07/14)
 - TF 14 (Rôle 14/22101 – MER 31/08/14)
 - TH 14 (Rôle 14/77001 – MER 30/09/14)
 - IR 14 (Rôle 15/01601 – MER 31/07/15)
 - TF 15 (Rôle 15/22101 – MER 31/08/15)
 - TH 15 (Rôle 15/77001 – MER 30/09/15)

- **25 Janvier 2018, Vol. 2018 V N° 529 :**
 - IR 15 (Rôle 16/01601 – MER 31/07/16)
 - TF 16 (Rôle 16/22101 – MER 31/08/16)
 - IR 16 (Rôle 17/02601 – MER 30/09/17)
 - TF 17 (Rôle 17/22101 – MER 31/08/17)

- **4 Septembre 2019, Vol. 2019 V N° 4045 :**
 - TF 18 (Rôle 18/22101 – MER 31/08/18)

- **18 Avril 2024, Vol. 2024 V N° 1846 :**
 - TF 19 (Rôle 19/22101 – MER 31/08/19)
 - TF 20 (Rôle 20/22101 – MER 31/08/20)
 - TF 21 (Rôle 21/22101 – MER 31/08/21)
 - TF 22 (Rôle 22/22101 – MER 31/08/22)
 - TF 23 (Rôle 23/22101 – MER 31/08/23)

- **25 Septembre 2024, Vol. 2024 V N° 4425 :**
 - TF 24 (Rôle 24/22101 – MER 31/08/24)

Des rôles d'impôts directs émis et rendus exécutoires par le Directeur Départemental des Finances Publiques du Var agissant par délégation du Préfet du Département du Var et les rôles visés au bordereau de situation, à l'encontre de Monsieur MANDRILE Georges, décédé, laissant pour héritier Monsieur MANDRILE Marc, ensuite desquels hypothèques légales ont été publiées les :

- **29 Janvier 2021, Vol. 2021 V N° 424 :**
 - IR 08 (Rôle 10/53011 – MER 30/06/10)
 - IR 07 (Rôle 10/53012 – MER 30/06/10)
 - CS 08 (Rôle 10/53201 – MER 30/06/10)
 - CS 07 (Rôle 10/53202 – MER 30/06/10)
 - TF 11 (Rôle 11/22101 – MER 31/08/11)
 - TF 12 (Rôle 12/22101 – MER 31/08/12)
 - TH 12 (Rôle 12/77001 – MER 30/09/12)

- IR 12 (Rôle 13/01101 – MER 31/07/13)
 - TF 13 (Rôle 13/22101 – MER 31/08/13)
 - TH 13 (Rôle 13/77001 – MER 30/09/13)
 - IR 13 (Rôle 14/01601 – MER 31/07/14)
 - TF 14 (Rôle 14/22101 – MER 31/08/14)
 - TH 14 (Rôle 14/78001 – MER 31/10/14)
 - IR 14 (Rôle 15/01601 – MER 31/07/15)
 - TF 15 (Rôle 15/22102 – MER 31/08/15)
 - TF 15 (Rôle 15/27601 – MER 31/10/15)
 - TF 14 (Rôle 15/28301 – MER 31/10/15)
 - TF 16 (Rôle 16/22101 – MER 31/08/16)
 - TF 17 (Rôle 17/22101 – MER 31/08/17)
 - TF 18 (Rôle 18/22101 – MER 31/08/18)
 - TF 19 (Rôle 19/22101 – MER 31/08/19)
 - TF 20 (Rôle 20/22101 – MER 31/08/20)
- **17 Avril 2024, Vol. 2024 V N° 1810 :**
 - TF 21 (Rôle 21/22101 – MER 31/08/21)
 - TF 22 (Rôle 22/22101 – MER 31/08/22)
 - TF 23 (Rôle 23/22101 – MER 31/08/23)
 - **25 Septembre 2024, Vol. 2024 V N° 4429 :**
 - TF 24 (Rôle 24/22101 – MER 31/08/24)

POUR AVOIR PAIEMENT DES SOMMES CI-APRES DEVENUES EXIGIBLES, PROVISoireMENT ARRETEES AU 6 MARS 2025 :

A - A l'encontre de Mr MANDRILE Marc :

• Hypothèque légale publiée le 20 Octobre 2010, Vol. 2010 V N° 4121, rectifié par bordereau publié le 10 Janvier 2011, Vol. 2011 V N° 101, renouvelé le 04/09/2019, Vol. 2019 V N° 4039 :

| | |
|---|--------------------|
| ▪ IR 07 (Rôle 10/53011 – MER 30/06/10)..... | 8.921,00 € |
| ▪ Majoration s/IR 07 (MER 15/08/10)..... | 892,00 € |
| ▪ IR 08 (Rôle 10/53012 – MER 30/06/10)..... | 20.412,00 € |
| ▪ Majoration s/IR 08 (MER 15/08/10)..... | 2.041,00 € |
| ▪ CS 07 (Rôle 10/53201 – MER 30/06/10)..... | 2.184,00 € |
| ▪ Majoration s/CS 07 (MER 31/07/10)..... | 218,00 € |
| ▪ CS 08 (Rôle 10/53202 – MER 30/06/10)..... | 5.600,00 € |
| ▪ Majoration s/CS 08 (MER 31/07/10)..... | 560,00 € |
| ▪ TOTAL..... | 40.828,00 € |

○ **Hypothèque légale publiée le 16 Novembre 2011, Vol. 2011 V N°4779, renouvelé le 4 Septembre 2019, Vol. 2019 V N° 4038 :**

| | |
|---|------------|
| ▪ Solde s/TF 10 (Rôle 10/22101 – MER 31/08/10)..... | 242,00 € |
| ▪ Majoration s/TF 10 (MER 15/10/10)..... | 184,00 € |
| ▪ TH 10 (Rôle 10/78001 – MER 31/10/10)..... | 2.611,00 € |
| ▪ Majoration s/TH 10 (MER 15/12/10)..... | 261,00 € |
| ▪ Solde s/IR 09 (Rôle 11/91701 – MER 30/04/11)..... | 8.305,00 € |
| ▪ Majoration s/IR 09 (MER 15/06/11)..... | 857,00 € |
| ▪ Solde s/CS 09 (Rôle 11/95001 – MER 15/07/11)..... | 2.138,00 € |

| | |
|---|--------------------|
| ▪ Majoration s/CS09 (MER 15/08/11)..... | 373,00 € |
| ▪ TOTAL | 14.971,00 € |

○ **Hypothèque légale publiée le 25 Août 2016, Vol. 2016 V N° 3605 :**

| | |
|---|--------------------|
| ▪ Solde S/TF 11 (Rôle 11/22101 – MER 31/08/11)..... | 1.399,00 € |
| ▪ Majoration s/TF 11 (MER 15/10/11)..... | 193,00 € |
| ▪ Solde s/TH 11 (Rôle 77/77001 – MER 30/09/11)..... | 428,00 € |
| ▪ Majoration s/TH 11 (Rôle 15/11/11)..... | 96,00 € |
| ▪ Solde s/IR 12 (Rôle 13/01101 – MER 31/07/13)..... | 1.507,00 € |
| ▪ TF 13 (Rôle 13/22101 – MER 31/08/13)..... | 2.029,00 € |
| ▪ Majoration s/TF 13 (MER 15/10/13)..... | 203,00 € |
| ▪ TH 13 (Rôle 13/77001 – MER 30/09/13)..... | 1.129,00 € |
| ▪ Majoration s/TH 13 (MER 15/11/13)..... | 113,00 € |
| ▪ IR 13 (Rôle 14/01101 – MER 31/07/14)..... | 3.163,00 € |
| ▪ Majoration s/IR 13 (MER 15/09/14)..... | 316,00 € |
| ▪ TF 14 (Rôle 14/22101 – MER 31/08/14)..... | 2.046,00 € |
| ▪ Majoration s/TF 14 (MER 15/10/14)..... | 205,00 € |
| ▪ TH 14 (Rôle 14/77001 – MER 30/09/14)..... | 1.280,00 € |
| ▪ Majoration s/TH 14 (MER 15/11/14)..... | 128,00 € |
| ▪ Solde s/IR 14 (Rôle 15/01601 – MER 31/07/15)..... | 2.693,00 € |
| ▪ Majoration s/IR 14 (MER 15/09/15)..... | 269,00 € |
| ▪ TF 15 (Rôle 15/22101 – MER 31/08/15)..... | 2.154,00 € |
| ▪ Majoration s/TF 15 (MER 15/10/15)..... | 215,00 € |
| ▪ TH 15 (Rôle 15/77001 – MER 30/09/15)..... | 1.113,00 € |
| ▪ Majoration s/TH 15 (MER 15/11/15)..... | 111,00 € |
| ▪ TOTAL | 20.790,00 € |

○ **Hypothèque légale publiée le 25 Janvier 2018, Vol. 2018 V N° 529 :**

| | |
|---|-------------------|
| ▪ IR 15 (Rôle 16/01601 – MER 31/07/16)..... | 1.501,00 € |
| ▪ Majoration s/IR 15 (MER 15/09/16)..... | 150,00 € |
| ▪ TF 16 (Rôle 16/22101 – MER 31/08/16)..... | 2.190,00 € |
| ▪ Majoration s/TF 16 (MER 15/10/16)..... | 219,00 € |
| ▪ Solde s/IR 16 (Rôle 17/02601 – MER 30/09/17)..... | 639,00 € |
| ▪ Majorations/IR 16 (MER 15/11/17)..... | 64,00 € |
| ▪ TF 17 (Rôle 17/22101 – MER 31/08/17)..... | 2.162,00 € |
| ▪ Majoration s/TF 17 (MER 15/10/17)..... | 216,00 € |
| ▪ TOTAL | 7.141,00 € |

○ **Hypothèque légale publiée le 4 Septembre 2019, Vol. 2019 V N° 4045 :**

| | |
|---|-------------------|
| ▪ TF 18 (Rôle 18/22101 – MER 31/08/18)..... | 2.135,00 € |
| ▪ Majoration s/TF 18 (MER 15/10/18)..... | 214,00 € |
| ▪ TOTAL | 2.349,00 € |

○ **Hypothèque légale publiée le 18 Avril 2024, Vol. 2024 V N° 1846 :**

| | |
|---|------------|
| ▪ TF 19 (Rôle 19/22101 – MER 31/08/19)..... | 2.070,00 € |
| ▪ Majoration s/TF 19 (MER 15/10/19)..... | 207,00 € |
| ▪ TF 20 (Rôle 20/22101 – MER 31/08/20)..... | 2.019,00 € |
| ▪ Majoration s/TF 20 (MER 15/10/20)..... | 202,00 € |
| ▪ TF 21 (Rôle 21/22101 – MER 31/08/21)..... | 2.026,00 € |

| | |
|---|--------------------|
| ▪ Majoration s/TF 21 (MER15/10/21)..... | 203,00 € |
| ▪ TF 22 (Rôle 22/22101 – MER 31/08/22)..... | 2.018,00 € |
| ▪ Majoration s/TF 22 (MER 15/10/22)..... | 202,00 € |
| ▪ TF 23 (Rôle 23/22101 – MER 31/08/23)..... | 1.979,00 € |
| ▪ Majoration s/TF 23 (MER 15/10/23)..... | 198,00 € |
| ▪ TOTAL..... | 11.124,00 € |

○ **Hypothèque légale publiée le 25 Septembre 2024, Vol. 2024 V N° 4425 :**

| | |
|---|-------------------|
| ▪ TF 24 (Rôle 24/22101 – MER 31/08/24)..... | 1.932,00 € |
| ▪ TOTAL..... | 1.932,00 € |

| | |
|---------------------|-------------------|
| ▪ Frais..... | 1.460,36 € |
|---------------------|-------------------|

| | |
|------------------------------|---------------------|
| ○ <u>TOTAL A.....</u> | 100.595,36 € |
|------------------------------|---------------------|

B - A l'encontre de Mr MANDRILE Marc en sa qualité d'héritier de Mr MANDRILE Georges :

○ **Hypothèque légale publiée le 29 Janvier 2021, Vol. 2021 V N° 424 :**

| | |
|---|-------------|
| ▪ IR 08 (Rôle 10/53011 – MER 30/06/10)..... | 15.044,22 € |
| ▪ Solde s/majoration s/IR 08 (MER 15/08/10)..... | 1.327,59 € |
| ▪ IR 07 (Rôle 10/53012 – MER 30/06/10)..... | 14.610,00 € |
| ▪ Majoration s/IR 07 (MER 15/08/10)..... | 1.461,00 € |
| ▪ CS 08 (Rôle 10/53201 – MER 30/06/10)..... | 8.498,00 € |
| ▪ Majoration s/CS 08 (MER 31/07/10)..... | 850,00 € |
| ▪ CS 07 (Rôle 10/53202 – MER 30/06/10)..... | 4.080,00 € |
| ▪ Majoration CS 07 (MER 31/07/10)..... | 408,00 € |
| ▪ Solde s/TF 11 (Rôle 11/22101 – MER 31/08/11)..... | 114,00 € |
| ▪ Majoration s/TF 11 (MER 15/10/11)..... | 0,00 € |
| ▪ Solde s/TF 12 (Rôle 12/22101 – MER 31/08/12)..... | 2.500,00 € |
| ▪ Majoration s/TF 12 (MER 15/10/12)..... | 304,00 € |
| ▪ TH 12 (Rôle 12/77001 – MER 30/09/12)..... | 0,00 € |
| ▪ Majoration s/TH 12 (MER 15/11/12)..... | 47,00 € |
| ▪ Solde s/IR 12 (Rôle 13/01101 – MER 31/07/13)..... | 202,98 € |
| ▪ Majoration s/IR 12 (MER 15/09/13)..... | 0,00 € |
| ▪ TF 13 (Rôle 13/22101 – MER 31/08/13)..... | 4.059,00 € |
| ▪ Majoration s/TF 13 (MER 15/10/13)..... | 406,00 € |
| ▪ TH 13 (Rôle 13/77001 – MER 30/09/13)..... | 812,00 € |
| ▪ Majoration s/TH 13 (MER 15/11/13)..... | 81,00 € |
| ▪ Solde s/IR 13 (Rôle 14/01601 – MER 31/07/14)..... | 324,00 € |
| ▪ Majoration s/IR 13 (MER 15/09/14)..... | 31,00 € |
| ▪ Solde s/TF 14 (Rôle 14/22101 – MER 31/08/14)..... | 2.405,00 € |
| ▪ Majoration s/TF 14 (MER 15/12/14)..... | 0,00 € |
| ▪ Solde s/TH 14 (Rôle 14/78001 – MER 31/10/14)..... | 133,00 € |
| ▪ Majoration s/TH 14 (MER 15/12/14)..... | 14,00 € |
| ▪ IR 14 (Rôle 15/01601 – MER 31/07/15)..... | 1.297,00 € |
| ▪ Majoration s/IR 14 (MER 15/09/15)..... | 130,00 € |

| | |
|---|--------------------|
| ▪ TF 15 (Rôle 15/22102 – MER 31/08/15)..... | 2.702,00 € |
| ▪ Majoration s/TF15 (MER 15/10/15)..... | 270,00 € |
| ▪ Solde s/TF 15 (Rôle 15/27601 – MER 31/10/15)..... | 920,14 € |
| ▪ Majoration s/TF 15 (MER 15/12/15)..... | 0,00 € |
| ▪ TF 14 (Rôle 15/28301 – MER 31/10/15)..... | 253,00 € |
| ▪ Majoration TF 14 (MER 15/12/15)..... | 25,00 € |
| ▪ TF 16 (Rôle 16/22101 – MER 31/08/16)..... | 2.748,00 € |
| ▪ Majoration S/TF 16 (MER 15/10/16)..... | 275,00 € |
| ▪ TF 17 (Rôle 17/22101 – MER 31/08/17)..... | 2.732,00 € |
| ▪ Majoration s/TF 17 (MER 15/10/17)..... | 273,00 € |
| ▪ TF 18 (Rôle 18/22101 – MER 31/08/18)..... | 2.734,00 € |
| ▪ Majoration s/TF 18 (MER 15/10/18)..... | 273,00 € |
| ▪ TF 19 (Rôle 19/22101 – MER 31/08/19)..... | 2.673,00 € |
| ▪ Majoration s/TF 19 (MER 15/10/19)..... | 267,00 € |
| ▪ TF 20 (Rôle 20/22101 – MER 31/08/20)..... | 2.637,00 € |
| ▪ Majoration s/TF 20 (MER 15/10/20)..... | 264,00 € |
| ▪ TOTAL..... | 78.184,93 € |

○ **Hypothèque légale publiée le 17 Avril 2024, Vol. 2024 V N° 1810 :**

| | |
|---|-------------------|
| ▪ TF 21 (Rôle 21/22101 – MER 31/08/21)..... | 2.686,00 € |
| ▪ Majoration s/TF 21 (MER 15/10/21)..... | 269,00 € |
| ▪ TF 22 (Rôle 22/22101 – MER 31/08/22)..... | 2.710,00 € |
| ▪ Majoration s/TF 22 (MER 15/10/22)..... | 271,00 € |
| ▪ TF 23 (Rôle 23/22101 – MER 31/08/23)..... | 2.691,00 € |
| ▪ Majoration s/TF 23 (MER 15/10/23)..... | 269,00 € |
| ▪ TOTAL..... | 8.896,00 € |

○ **Hypothèque légale publiée le 25 Septembre 2024, Vol. 2024 V N° 4429 :**

| | |
|---|-------------------|
| ▪ TF 24 (Rôle 24/22101 – MER 31/08/24)..... | 2.661,00 € |
| ▪ TOTAL..... | 2.661,00 € |

○ **TOTAL B.....** 89.741,93 €

• **TOTAL GENERAL (A + B).....**190.337,29 €

* Frais Commandement 674,70 €

• **TOTAL sauf Mémoire, arrêté au 6 Mars 2025** 191.011,99 €

Sans préjudice de tous autres dus, notamment des frais judiciaires, et de ceux d'exécution.

Ce commandement n'ayant pas reçu satisfaction, a été publié pour valoir saisie au Service de la Publicité Foncière de TOULON, le 17 Avril 2025, Vol. 2025 S N° 41.

DESIGNATION DES BIENS SAISIS

Dans un immeuble sis à TOULON (Var), 20 Rue Général Changarnier, cadastré Section AN N° 255, les lots :

- N° 1 et les 81/1000°, consistant en un local au sous-sol,
- N° 2 et les 81/1000°, consistant en un local au rez-de-chaussée,
- N° 3 et les 151/1000°, consistant en un local au rez-de-chaussée,
- N° 4 et les 52/1000°, consistant en un local au rez-de-chaussée,
- N° 5 et les 70/10000°, consistant en un local au rez-de-chaussée.

Etat descriptif de division et règlement de copropriété dressé par Maître LAYET, Notaire à TOULON, le 11 Septembre 1996, publié le 8 Octobre 1996, Vol. 96 P N° 8497, modifié par acte de Maître GHISOLFO, Notaire à TOULON, en date du 7 Janvier 2016, publié le 22 Janvier 2016, Vol. 2016 P N° 789.

Le lot N° 1 se situe en sous-sol et les lots 2 à 5 au rez-de-chaussée d'un immeuble élevé d'un étage, en copropriété.

Orientation des lots : Est.

Façade Est du bâtiment : peinture ancienne tâchée et noircie au niveau du quai de déchargement.

LOT N° 1 :

L'accès est fermé par une chaîne puis un rideau électrique dont la toiture en rôle est envahie par la végétation.

Rideau ouvert.

Ce lot, d'une superficie de 61.10 m² se distribue d'une rampe d'accès dont la hauteur est d'environ 180 cm/200 cm qui donne sur un local à usage de stockage. Il dispose d'un compteur électrique individuel.

Plafond, Murs et Sol : à l'état brut.

Au fond du local il existe un escalier permettant de communiquer avec le rez-de-chaussée, lot N°2.

LOT N° 2 :

Local à usage de stockage fermé par un rideau électrique métallique qui donne sur un quai de déchargement.

A l'intérieur, ce local d'une superficie de 64,77 m² est couvert par un toit rampant constitué de plaques ondulées amiantées posées sur des IPN et poutres bois.

Murs et Cloisons peintes et sol carrelé : en état.

Ce lot communique avec le lot N °1 en sous-sol.

LOT N° 3 :

Fermé par un rideau métallique d'une superficie de 124,66 m². Il se distribue en 5 pièces.

Local avec coin cuisine en travaux.

Salle d'eau avec toilettes,

Une pièce de rangement,

2 toilettes indépendantes.

Entrée / Dégagement : Plafond, sol et murs : en état.

Deux pièces :

- Ces deux pièces, en entrant sur la gauche sont utilisées comme bureaux et stockage.
- Dalle du faux plafond : en état.
- Mur : peinture en état.
- Sol : carrelage en bon état.

Cuisine :

- Plan de travail carrelé en travaux,
- Manque Evier
- Plafond à l'état brut,
- Murs : peinture dégradée,
- Sol : carrelage en état.

Salle d'eau :

- En travaux,
- Equipée d'un receveur de douche, un lavabo et toilettes.

Vestiaire :

- Plafond : à l'état brut,
- Sol : carrelé

Pièce 3 :

- Pièce aveugle communiquant avec le lot 2 par une porte deux vantaux,
- Plafond, murs et sol : en état.

Pièce 4 :

- Pièce aveugle,
- Plafond, murs et sol : en état

LOT N° 4 :

D'une superficie de 39,29 m² et aménagée à usage d'habitation.

Il se distribue d'une entrée, un séjour coin cuisine, une salle d'eau avec toilettes, une pièce de stockage.

On y accède par une porte blanche PVC, en état.

A l'intérieur :

* Plafond et murs peints en blanc, en état.

* Sol carrelé, en état.

La cuisine est équipée d'un plan de travail avec un évier inox, placards de rangement haut et bas.

Dans le prolongement, se trouve la salle d'eau : pièce aveugle dont le plafond est peint, les murs faïencés et le sol carrelé.

Cette pièce est équipée : d'un lavabo, d'une cabine de douche, de toilettes.

Pièce à usage de stockage :

Local au rez-de-chaussée à droite du quai de déchargement d'une superficie de 62,12 m². On y accède par une porte en fer donnant sur un hangar de stockage avec un toilette.

Toiture : Plaque ondulées cimentées, amiantées.

Plafond et murs : usagés.

A droite de ce local, il existe une boîte aux lettres au nom de l'association ADCAP.

Monsieur MANDRILLE indique que l'association ADCAP occupe les 5 lots, sans en fournir aucun contrat.

Monsieur MANDRILLE indique également ne pas connaître le nom du Syndic, qu'il s'agit d'un Syndic bénévole.

Et plus amplement décrit, notamment quant à la composition, aux surfaces, aux éventuelles locations en cours, dans le procès-verbal descriptif en date du 9 Avril 2025, dressé par Maître Patrick LAURE, Commissaire de Justice à TOULON.

Le tout figurant au cadastre de la Ville de TOULON (Var), tel que cela résulte de l'extrait de matrice cadastrale, ci-après reproduit :

PROPRIETES BATIES

| Section | N° du Plan | N° de Voirie | ADRESSE | Code Rivoli | Nature Loc |
|---------|------------|--------------|---|-------------|------------|
| AN | 255 | 20 | Rue Général Changarnier 001 Lot 0000002 81/1000 | 3250 | CB |
| AN | 255 | 20 | Rue Général Changarnier 001 Lot 0000001 81/1000 | 3250 | CB |
| AN | 255 | 20 | Rue Général Changarnier 001 Lot 0000003 151/1000 | 3250 | CB |
| AN | 255 | 20 | Rue Général Changarnier 001 Lot 0000004 52/1000 | 3250 | CB |
| AN | 255 | 20 | Rue Général Changarnier 001 Lot 0000005 70/1000 | 3250 | CB |

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les renseignements ci-dessous donnés concernant l'origine de propriété le sont sans aucune garantie et sans que le poursuivant ou le rédacteur du cahier des conditions de vente puisse en aucune façon être inquiété, ni recherché pour quelque cause que ce soit.

DETAIL DE L'ORIGINE :

- Pour les lots N° 1 et N° 2 à Monsieur MANDRILE Marc : Donation reçue par Me LAYET, Notaire à TOULON, les 11 et 12 Septembre 1996, publié le 8 Octobre 1996, Vol. 96 P N° 8499.
- Pour les lots N° 3, N° 4 et N° 5 à Monsieur MANDRILE Georges : Attestation après décès dressée par Maître LAYET, Notaire à TOULON, le 5 Décembre 2003, publié le 10 Février 2004, Vol. 2004 P N° 1368.

CLAUSES SPECIALES

CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION :

Ce document sera annexé ultérieurement.

CLAUSE TERMITES :

Il est joint au présent :

L'Arrêté Préfectoral du 26 Octobre 2001 applicable à compter du 6 Octobre 2001, délimitant les zones contaminées par les termites.

- **Lot N° 1** : Un état parasitaire attestant d'une absence d'indices d'infestation de termites, dressé par la Sté NOSTIKA Expertises, le 30 Avril 2025.
- **Lot N° 2** : Un état parasitaire attestant d'une absence d'indices d'infestation de termites, dressé par la Sté NOSTIKA Expertises, le 30 Avril 2025.
- **Lot N° 3** : Un état parasitaire attestant d'une absence d'indices d'infestation de termites, dressé par la Sté NOSTIKA Expertises, le 1^{er} Mai 2025.
- **Lot N° 4** : Un état parasitaire attestant d'une absence d'indices d'infestation de termites, dressé par la Sté NOSTIKA Expertises, le 30 Avril 2025.
- **Lot N° 5** : Un état parasitaire attestant d'une absence d'indices d'infestation de termites, dressé par la Sté NOSTIKA Expertises, le 30 Avril 2025.

CLAUSE SATURNISME :

Il est joint au présent :

L'Arrêté Préfectoral du 14 Mai 2001 applicable à compter du 1er Octobre 2001.

Les immeubles objets de l'adjudication, construits après 1948, bien que situés dans une zone à risque d'exposition au plomb, ainsi qu'il résulte de l'arrêté préfectoral en date du 14 Mai 2001 ci-après annexé, ne sont pas soumis à l'obligation d'établissement d'un état des risques d'accessibilité au plomb.

CLAUSE AMIANTE :

Il est joint au présent :

- **Lot N° 1** : Un RAPPORT de REPERAGE DES PRODUITS ET MATERIAUX SUSCEPTIBLES de CONTENIR de L'AMIANTE dressé le 30 Avril 2025 par la Sté NOSTIKA Expertises, conformément aux Articles R 1334-14 à R 1334-29 et R 1336-5 du Code de la Santé Publique, aux Décrets des 12 Septembre 1997, 13 Septembre 2001 et 3 Mai 2002 et Arrêté du 22/08/2002, révélant que dans l'immeuble visité, il a été repéré des matériaux ou produits contenant de l'amiante.
- **Lot N° 2** : Un RAPPORT de REPERAGE DES PRODUITS ET MATERIAUX SUSCEPTIBLES de CONTENIR de L'AMIANTE dressé le 1^{er} Mai 2025 par la Sté NOSTIKA Expertises, conformément aux Articles R 1334-14 à R 1334-29 et R 1336-5 du Code de la Santé Publique, aux Décrets des 12 Septembre 1997, 13 Septembre 2001 et 3 Mai 2002 et Arrêté du 22/08/2002, révélant que dans l'immeuble visité, il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, pour lesquels des sondages et/ou prélèvements doivent être effectués.
- **Lot N° 3** : Un RAPPORT de REPERAGE DES PRODUITS ET MATERIAUX SUSCEPTIBLES de CONTENIR de L'AMIANTE dressé le 1^{er} Mai 2025 par la Sté NOSTIKA Expertises, conformément aux Articles R 1334-14 à R 1334-29 et R 1336-5 du Code de la Santé Publique, aux Décrets des 12 Septembre 1997, 13 Septembre 2001 et 3 Mai 2002 et Arrêté du 22/08/2002, révélant que dans l'immeuble visité, il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, pour lesquels des sondages et/ou prélèvements doivent être effectués.
- **Lot N° 4** : Un RAPPORT de REPERAGE DES PRODUITS ET MATERIAUX SUSCEPTIBLES de CONTENIR de L'AMIANTE dressé le 30 Avril 2025 par la Sté NOSTIKA Expertises, conformément aux Articles R 1334-14 à R 1334-29 et R 1336-5 du Code de la Santé Publique, aux Décrets des 12 Septembre 1997, 13 Septembre 2001 et 3 Mai 2002 et Arrêté du 22/08/2002, révélant que dans l'immeuble visité, il a été repéré des matériaux ou produits contenant de l'amiante.
- **Lot N° 5** : Un RAPPORT de REPERAGE DES PRODUITS ET MATERIAUX SUSCEPTIBLES de CONTENIR de L'AMIANTE dressé le 30 Avril 2025 par la Sté NOSTIKA Expertises, conformément aux Articles R 1334-14 à R 1334-29 et R 1336-5 du Code de la Santé Publique, aux Décrets des 12 Septembre 1997, 13 Septembre 2001 et 3 Mai 2002 et Arrêté du 22/08/2002, révélant que dans l'immeuble visité, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Un état des risques et pollutions dressé le 30 Avril 2025.

LOI CARREZ

Conformément aux Articles 46 et 54 de la Loi N° 2014-366 du 23 Mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. L'Article 2 du décret N° 97-532 du 23 Mai 1997 modifiant l'Article R.111-2 du CCH et les Articles 4-1 et 4-2 du décret N° 67-223 du 17 Mars 1967, il est joint au présent :

- **Lot N° 1** : Un Certificat de Superficie et son annexe, dressé par la Sté NOSTIKA Expertises, le 30 Avril 2025.
- **Lot N° 2** : Un Certificat de Superficie et son annexe, dressé par la Sté NOSTIKA Expertises, le 30 Avril 2025.
- **Lot N° 3** : Un Certificat de Superficie et son annexe, dressé par la Sté NOSTIKA Expertises, le 1^{ER} Mai 2025.
- **Lot N° 4** : Un Certificat de Superficie et son annexe, dressé par la Sté NOSTIKA Expertises, le 30 Avril 2025.
- **Lot N° 5** : Un Certificat de Superficie et son annexe, dressé par la Sté NOSTIKA Expertises, le 30 Avril 2025.

L'adjudicataire prendra l'immeuble dans l'état où il se trouvera le jour de l'adjudication, sans recours ni garantie, et sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers, pour quelque cause que ce soit, notamment bon ou mauvais état de l'immeuble, présence d'amiante et tous vices cachés, étant rappelé qu'en vertu de l'Article 1649 du Code Civil, la garantie des vices cachés n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice.

Société Civile Professionnelle
Titulaire d'un Office de Commissaires de Justice
Patrick LAURE – Henri ALDEGUER
17, Avenue Vauban
83000 TOULON
Tél. : 04.94.92.22.90
contact@huissierstoulon.fr

PROCES VERBAL DESCRIPTIF

EXPEDITION



**COMMISSAIRES
DE JUSTICE**

CONSTAT DU 09/04/2025

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ ET LE NEUF AVRIL

A LA REQUETE DE :

Monsieur le comptable du service des impôts des particuliers de TOULON, agissant en qualité de comptable des Finances Publiques, domicilié en les bureaux du Centre des Finances Publiques SIP TOULON OUEST, demeurant 20 Place Noel Blache, 83000 TOULON (VAR).

AGISSANT EN VERTU

D'une ordonnance rendue par le Juge de l'exécution du Tribunal judiciaire de TOULON en date du 27/03/2025 nous désignant à cet effet de procéder à un descriptif des biens appartenant à Monsieur MANDRILE Marc dans un immeuble à TOULON situé 20 Rue Général Changarnier, cadastré section AN numéro 255, à savoir les Lots 1, 2, 3, 4 et 5 et ce, suite à un commandement valant saisie demeuré infructueux.

DEFERANT A CETTE REQUISITION

Je, Patrick LAURE, Commissaire de Justice associé de la Société Civile Professionnelle Patrick LAURE et Henri ALDEGUER, titulaire d'un office de Commissaires de Justice, audienciers près le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON, VAR, y demeurant 17 avenue Vauban, soussigné.

Certifie m'être transporté ce jour à 10H, 136 Rue Changarnier à TOULON (VAR), accompagné de Monsieur COTTURA, diagnostiqueur, j'ai rencontré Monsieur MANDRILE Marc auquel j'ai décliné mon identité et signifié l'ordonnance sur requête dont je suis porteur après lui avoir donné lecture.



DESCRIPTIF

Dans un immeuble en copropriété à TOULON (VAR), 136 (ex 20) Rue Changarnier : cadastré AN numéro 255, à savoir les lots :

- Numéro 1 et les 81 millièmes consistant en un local au sous-sol.
- Numéro 2 et les 81 millièmes consistant en un local au rez-de-chaussée.
- Numéro 3 et les 151 millièmes consistant en un local au rez-de-chaussée.
- Numéro 4 et les 52 millièmes consistant en un local au rez-de-chaussée.
- Numéro 5 et les 70 millièmes consistant en un local au rez-de-chaussée.

Le tout ayant fait l'objet d'un état descriptif d'indivision et règlement de copropriété dressé par Maître LAYET notaire à TOULON le 11/09/1996, publié le 08/10/1996, volume 96P numéro 8497 modifié par acte de Maître GHISOLFO, notaire à TOULON en date du 07/01/2016, publié le 22/01/2016 volume 2016P numéro 789.

Le lot 1 se situe en sous-sol et les lots 2 à 5 au rez-de-chaussée d'un immeuble R+1 en copropriété.

Orientation des lots EST.

Façade Est du bâtiment : peinture ancienne tachée et noircie au niveau du quai de déchargement. (Photos 1-4)

Lot 1 : (Photos 4-12)

L'accès est fermé par une chaîne puis un rideau électrique dont la toiture en tôle est envahie par la végétation. (Photo 4)

Rideau ouvert.

Ce lot d'une superficie de 61.10 m² se distribue d'une rampe d'accès dont la hauteur est d'environ 180cm/200cm qui donne sur un local à usage de stockage.

Plafonds/ Murs et sols : à l'état brut.

Au fond du local il existe un escalier permettant de communiquer avec le rez-de-chaussée Lot 2. (Photo 12)

Ce lot dispose d'un compteur électrique individuel.



Lot 2 : (Photos 13-15)

Local à usage de stockage fermé par un rideau électrique métallique qui donne sur un quai de déchargement.

A l'intérieur, ce local d'une superficie de 64.77 m², est couvert par un toit rampant constitué de plaques ondulées amiantées posées sur des IPN et poutres bois.

Murs/ cloisons peintes et Sol/ Carrelage : en état.

Ce lot communique avec le Lot 1 en sous-sol.

Lot 3 : (Photos 19-32)

Fermé par un rideau métallique d'une superficie de 124.66 m².

Il se distribue de 5 pièces.

Local avec coin cuisine en travaux.

Une salle d'eau avec toilettes, une pièce de rangement, 2 toilettes indépendantes.

Entrée/dégagement : Plafond, sol et murs : en état.

Deux pièces :

- C'est deux pièces en entrant sur la gauche sont utilisées comme bureaux et stockage.
- Dalle du faux plafond : en état.
- Mur/ Peinture : en état.
- Sol/ carrelage : bon état.

Cuisine :

- Plan de travail carrelé en travaux.
- Manque évier.
- Plafond à l'état brut.
- Mur/ peinture : dégradé.
- Sol/ carrelage : en état.

Salle d'eau :

- En travaux.
- Equipée d'un receveur de douche, un lavabo et toilettes.



Vestiaire :

- Plafond : à l'état brut.
- Sol : carrelé.

Deux cabinets de toilettes indépendants dont 1 avec lave-mains.

Pièce 3 :

- Pièce aveugle communiquant avec le Lot 2 par une porte deux vantaux. (Photo 32)
- Plafond, murs et sol : en état.

Pièce 4 :

- Pièce aveugle.
- Plafond, murs et sol : en état.

Lot 4 : (Photos 33-38)

D'une superficie de 39.29 m² et ménagé à titre d'habitation.

Il se distribue d'une entrée, un séjour/coin cuisine, une salle d'eau avec toilettes, une pièce de stockage.

On y accède par une porte blanche PVC : en état.

A l'intérieur :

- Plafond/ murs peints en blanc : en état
- Sol carrelé : en état

La cuisine est équipée d'un plan de travail avec un évier inox, placards de rangement haut et bas.

Dans le prolongement se trouve la salle d'eau : pièce aveugle.

Plafond est peint, les murs faïencés et le sol carrelé.

La salle d'eau est équipée de :

- 1 lavabo
- 1 cabine de douche
- Toilettes



Pièce à usage de stockage :

- Pièce aveugle
- On y pénètre par une porte vitrée.
- Plafond/ murs : peints.
- Sol/ carrelage : en état.

Lot 5 : (Photos 38-41)

Local au rez-de-chaussée à droite du quai de déchargement d'une superficie de 62.12 m².

On y accède par une porte en fer donnant sur un hangar de stockage avec un toilette.

Toiture/plaques ondulées cimentées : amiantées.

Plafond/Murs : usagés.

A droite de ce local, il existe une boîte aux lettres au nom de l'association ADCAP. (Photo 42)

Monsieur MANDRILE m'indique que l'association ADCAP occupe les 5 lots sans me fournir aucun contrat.

Je demande à Monsieur MANDRILE s'il connaît le nom du syndic. Ce dernier me répond : « *le syndic est bénévole, je ne connais pas son nom.* »

A l'appui de mes constatations, j'annexe :

- 42 photographies,
- L'ordonnance rendue en date du 27/03/2025,
- Le diagnostic,
- La lettre adressée à l'association ADCAP.

Et de tout ce que dessus j'ai fait et dressé le présent procès-verbal DESCRIPTIF comprenant 132 pages sous les plus expresses réserves de mon requérant pour servir et valoir ce que de droit.



17 Avenue Vauban
83000 TOULON

Tél: 04.94.92.22.90
contact@huissierstoulon.fr

Horaires d'ouverture

Etude ouverte au public de 9h00 à
12h et de 14h00 à 17h00

Affaire: LE RESPONSABLE DU
SERVICE DES IMPOTS DES
PARTICULIERS DE TOULON
OUEST/MANDRILE Marc

Dossier: **MD31372**

Rappeler obligatoirement
le N° du dossier

Vos Réf: 20240399 SIP
TOULON / MANDRILE - SAISIE
IMMOBILIERE



Paiement à distance sécurisé
SITE DE PAIEMENT
<https://www.lesalecarte.com>
ETUDE : SCP LAURE P. ALDEGUER H.
N° 1777

SCP au capital de 269.834,76 €
SIRET 378 513 667 00022
N°TVA Intracom : FR37851366700022

SCP LAURE et ALDEGUER

Commissaires de Justice Associés

ASSOCIATION ADCAF

Monsieur VACCA Jean-Claude
136 Rue Général Changarnier
83000 TOULON

TOULON le : 17 Avril 2025

Monsieur le Président,

J'ai été désigné par le Tribunal Judiciaire de TOULON par Ordonnance du 27 MARS 2025 pour effectuer un descriptif des biens appartenant à Monsieur MANDRILE Marc que l'association occupe.

Afin de réserver vos droits, pouvez-vous m'adresser copie de votre contrat de bail.

Dans l'attente de vous lire.

Je vous prie d'agréer, l'expression de mes sentiments distingués.

Cf. Copie de l'Ordonnance

Maître Patrick LAURE





PHOTO 1



PHOTO 2



PHOTO 3



PHOTO 4



PHOTO 5



PHOTO 6





PHOTO 7



PHOTO 8



PHOTO 9



PHOTO 10



PHOTO 11



PHOTO 12





PHOTO 13



PHOTO 14



PHOTO 15



PHOTO 16



PHOTO 17



PHOTO 18





PHOTO 19



PHOTO 20



PHOTO 21



PHOTO 22



PHOTO 23



PHOTO 24





PHOTO 25



PHOTO 26



PHOTO 27



PHOTO 28



PHOTO 29



PHOTO 30





PHOTO 31



PHOTO 32



Photo 33



Photo 34



Photo 35



Photo 36





PHOTO 37



PHOTO 38



PHOTO 39



PHOTO 40



PHOTO 41



PHOTO 42



SCP LAURE et ALDEGUER
Commissaires de Justice

Associés

17 Avenue Vauban

83000 TOULON

Tél: 04.94.92.22.90

contact@huissierstoulon.fr



Paiement à distance sécurisé
SITE DE PAIEMENT

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**



| COUT DE L'ACTE (Décret n° 2016-230 du 26-02-2016) | |
|--|-------|
| Art R444-3 Emolument | 51.58 |
| Art A. 444-48 Transp. | 9.40 |
| Coût remise à personne | |
| T.V.A. 20.00 % | 12.20 |
| Total T.T.C. Euros | 73.18 |
| Coût remise à tiers | |
| T.V.A. 20.00 % | 12.20 |
| Avis postal art.20 | 2.70 |
| Total T.T.C. Euros | 75.88 |

No Dos : MD31372

N°: 772a

SIGNIFICATION D'ORDONNANCE SUR REQUETE

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ ET LE *Neuf Avril*

Nous, Société Civile Professionnelle, PATRICK LAURE et HENRI ALDEGUER, Titulaire d'un Office de Commissaire de Justice, sis, 17 Avenue Vauban à TOULON Var, dont l'un des commissaires de justice associés soussigné,

A LA DEMANDE DE :

Monsieur le comptable du Service des Impôts des Particuliers de Toulon agissant en qualité de Comptable des Finances Publiques domicilié en les bureaux du Centre des finances publiques SIP Toulon Ouest demeurant 20 Place Noel Blache 83000 TOULON.

A : Monsieur MANDRILE Marc né le 09/01/1955 à AVIGNON (FRANCE) demeurant Chez Mme LEMAS Yvette, 343 Avenue de la Victoire du 8 Mai 1945 83000 TOULON.

cc au notaire de la Cour de Rempart Toulon
Où étant et parlant à comme il est dit ci-après.

NOUS VOUS SIGNIFIONS ET LAISSONS AVEC CELLE DU PRESENT ACTE. COPIE DE :

D'une ordonnance sur requête rendue par le JUGE DE L'EXECUTION DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON en date du 27 MARS 2025.

TRES IMPORTANT

L'ordonnance sur requête est une décision provisoire rendue non contradictoirement.
Tout intéressé peut la contester par voie d'assignation en référé devant le juge qui a rendu l'ordonnance.



James TURNER
AVOCAT
AARPI PLATON – MAGNE – TURNER
Avocats Associés
6, Rue Molière
83000 TOULON
Tél. : 04 94 93 64 64
contact@pmt-avocats.fr

RECU LE 27 MARS 2025

25/13

SIP TOULON / MANDRILE
20240399 – JT/SM/SM

TJ TOULON
Jex – Immobilier

REQUETE AFIN D'AUTORISATION
D'ETABLISSEMENT DE P.V. DESCRIPTIF

A Monsieur le Juge de l'Exécution Immobilier près le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON

A LA REQUETE DE :

Monsieur le Comptable du Service des Impôts des Particuliers de TOULON (SIP), agissant en qualité de Comptable des Finances Publiques, domicilié en les bureaux du CFP – SIP Toulon Ouest, 20, Place Noël Blache, 83081 TOULON Cedex.

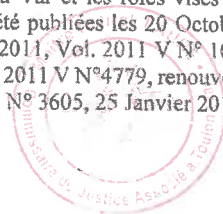
Maître James TURNER, Membre de l'AARPI PLATON MAGNE TURNER, Avocats Associés au Barreau de TOULON, y demeurant 6 Rue Molière, 83000 TOULON,

A l'honneur de vous exposer :

Qu'il est créancier d'une somme totale de **190.337,29 €** de : Monsieur Marc MANDRILE, né le 9 Janvier 1955 à AVIGNON (84), de nationalité française, pris tant en son nom propre, qu'en qualité d'héritier de Monsieur MANDRILE Georges, René, né le 1^{er} Février 1928 à TOULON, décédé le 13 Décembre 2022, demeurant et domicilié : chez Mme LEMAS Yvette, 343 Avenue de la Victoire du 8 Mai 1945, 83000 à TOULON,

En vertu :

des rôles d'impôts directs émis et rendus exécutoires par le Directeur Départemental des Finances Publiques du Var agissant par délégation du Préfet du Département du Var et les rôles visés au bordereau de situation, ensuite desquels sept hypothèques légales ont été publiées les 20 Octobre 2010, Vol. 2010 V N° 4121, rectifié par bordereau publié le 10 Janvier 2011, Vol. 2011 V N° 101, renouvelé le 04/09/2019, Vol. 2019 V N° 4039, 16 Novembre 2011, Vol. 2011 V N° 4779, renouvelé le 4 Septembre 2019, Vol. 2019 V N° 4038, 25 Août 2016, Vol. 2016 V N° 3605, 25 Janvier 2018,



Vol. 2018 V N° 529, 4 Septembre 2019, Vol. 2019 V N° 4045, 18 Avril 2024, Vol. 2024 V N° 1846, 25 Septembre 2024, Vol. 2024 V N° 4425

Et encore, en vertu : des rôles d'impôts directs émis et rendus exécutoires par le Directeur Départemental des Finances Publiques du Var agissant par délégation du Préfet du Département du Var et les rôles visés au bordereau de situation, à l'encontre de Monsieur MANDRILE Georges, décédé, laissant pour héritier Monsieur MANDRILE Marc, ensuite desquels trois hypothèques légales ont été publiées les : 29 Janvier 2021, Vol. 2021 V N° 424, 17 Avril 2024, Vol. 2024 V N° 1810 et 25 Septembre 2024, Vol. 2024 V N° 4429.

sur l'immeuble dont Monsieur MANDRILE Marc est propriétaire, situé :

Dans un immeuble sis à TOULON (Var), 20 Rue Général Changarnier, cadastré Section AN N° 255, les lots :

- o N° 1 et les 81/1000°, consistant en un local au sous-sol,
- o N° 2 et les 81/1000°, consistant en un local au rez-de-chaussée,
- o N° 3 et les 151/1000°, consistant en un local au rez-de-chaussée,
- o N° 4 et les 52/1000°, consistant en un local au rez-de-chaussée,
- o N° 5 et les 70/10000°, consistant en un local au rez-de-chaussée.

Etat descriptif de division et règlement de copropriété dressé par Maître LAYET, Notaire à TOULON, le 11 Septembre 1996, publié le 8 Octobre 1996, Vol. 96 P N° 8497, modifié par acte de Maître GHISOLFO, Notaire à TOULON, en date du 7 Janvier 2016, publié le 22 Janvier 2016, Vol. 2016 P N° 789.

Que le Comptable du SIP de TOULON a donc besoin pour mettre en place cette procédure de faire dresser par le Commissaire de Justice que vous voudrez bien désigner, tout d'abord un PV Descriptif pour satisfaire aux dispositions du 10° alinéa de l'Article R 321-3 du CPCE.

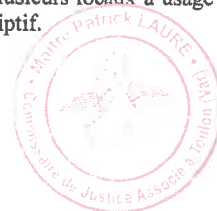
Que Maître Patrick LAURE, Commissaire de Justice s'est présenté à l'adresse de l'immeuble saisi mais n'a pu, compte tenu de la configuration des lieux comportant plusieurs locaux à usage commercial, pénétrer dans l'immeuble.

Que s'agissant d'autre part de lots d'un immeuble en copropriété, le Commissaire de Justice devra également, pour satisfaire aux dispositions de la loi du 18/12/1996 Loi CARREZ et des Articles 4-1 et 4-2 du décret du 17 Mars 1997 établir la superficie de la partie privative des lots en s'adjoignant pour procéder à ces opérations de mesurage, s'il l'estimait nécessaire, les services d'un sapiteur.

Que les dispositions de la Loi obligent également le requérant à s'adresser à un technicien pour effectuer les différents diagnostics imposés par la Loi (termites, amiante, EDF, etc....).

Le commandement de payer valant saisie a été délivré, par PV 659, le 6 Mars 2025 à Monsieur MANDRILE Marc.

Que de plus, Maître Patrick LAURE, Commissaire de Justice s'est présenté à l'adresse de l'immeuble saisi mais n'a pu, compte tenu de la configuration des lieux comportant plusieurs locaux à usage commercial et d'habitation, pénétrer dans l'immeuble et dresser le PV Descriptif.



Ce sont les raisons pour lesquelles le requérant s'adresse à vous, Monsieur le Juge de l'Exécution, pour vous demander de bien vouloir commettre tel Commissaire de Justice qu'il appartiendra, aux fins de procéder aux opérations susvisées et de l'autoriser à pénétrer dans les lieux, accompagné d'un serrurier, ainsi que de tel technicien de son choix pour dresser les différents diagnostics imposés par la Loi et, si besoin est, avec l'assistance d'un Commissaire de Police ou de deux témoins.

Présentée à TOULON, le 18 Mars 2025.

James TURNER



Pièces Jointes :

- Commandement de payer valant saisie du 06/03/2025
- 1 Extrait d'acte de naissance MANDRILE Georges,
- 2 Extrait d'acte de naissance MANDRILE Marc,
- 3 Matrice cadastrale MANDRILE Georges
- 4 Matrice cadastrale MANDRILE Marc,
- 5 Copie du plan cadastral,
- 6 Bordereau de situation MANDRILE Marc
- 7 Bordereau d'hypothèque légale publiée 20/10/2010,
- 8 Bordereau de Renouvellement d'hypothèque publié le 04/09/2019,
- 9 Bordereau Rectificatif au bordereau de renouvellement,
- 10 à 17 : Extraits de rôle et têtes de rôle (IR 07 / 08 + CS 07 / 08),
- 18 : Bordereau d'hypothèque légale publiée le 16/11/2011,
- 19 : Bordereau de renouvellement publié le 04/09/2019,
- 20 à 26 : Extraits de rôle + têtes de rôles (TF et TH 10 / IR 09 / CS 09),
- 27 : Bordereau Hypothèque légale publiée le 25/08/2016,
- 28 : Bordereau d'hypothèque rectificatif publié le 06/03/2017,
- 29 à 48 : Extrait de rôle et têtes de rôle (TF et TH 11 / TF et TH 13 / TF et TH 14 / TF et TH 15 / IR 12 / IR 13 / IR 14),
- 49 : Bordereau d'hypothèque légale publiée le 25/01/2018,
- 50 à 57 : Extraits de rôle et têtes de rôle (IR 15 et IR 16 et TF 16 et TF 17),
- 58 : Bordereau d'hypothèque légale publiée le 04/09/2019,
- 59 et 60 : Extrait de rôle et tête de rôle TF 18,
- 61 : Bordereau d'hypothèque légale publiée le 18/04/2024,
- 62 à 71 : Extraits de rôle et têtes de rôle (TF 19 / 20 / 21 / 22 / 23),
- 72 : Bordereau d'hypothèque légale publiée le 5/09/2024, Vol. 2024 V N° 4425,
- 73 à 74 : Extrait de rôle + Tête de rôle TF 24,
- 75 : Renseignements hypothécaires lots 1 et 2



25/13

ORDONNANCE

Alexey VARNEK
Juge

Nous,
Tribunal Judiciaire de TOULON,

Juge de l'Exécution près le

Vu la requête qui précède et les motifs exposés ;

Vu les dispositions du 10° alinéa de l'Article R 321.3 du CPCE et R.322-1 du CPCE,

Vu la Loi du 18 Décembre 1996 (Loi CARREZ) et le décret du 17 Mars 1997,

Commettons Maître LAURE Patrick, Commissaire de Justice à TOULON et à son défaut
La SCP LAURE & ALDEGUER, Commissaires de Justice à TOULON, avec mission de pénétrer :

Dans un immeuble sis à TOULON (Var), 20 Rue Général Changarnier, cadastré Section AN N°
255, les lots :

- o N° 1 et les 81/1000°, consistant en un local au sous-sol,
- o N° 2 et les 81/1000°, consistant en un local au rez-de-chaussée,
- o N° 3 et les 151/1000°, consistant en un local au rez-de-chaussée,
- o N° 4 et les 52/1000°, consistant en un local au rez-de-chaussée,
- o N° 5 et les 70/10000°, consistant en un local au rez-de-chaussée.

Etat descriptif de division et règlement de copropriété dressé par Maître LAYET, Notaire à
TOULON, le 11 Septembre 1996, publié le 8 Octobre 1996, Vol. 96 P N° 8497, modifié par acte de
Maître GHISOLFO, Notaire à TOULON, en date du 7 Janvier 2016, publié le 22 Janvier 2016, Vol.
2016 P N° 789,

Appartenant à : Monsieur Marc MANDRILE, né le 9 Janvier 1955 à AVIGNON (84), de nationalité
française, pris tant en son nom propre, qu'en qualité d'héritier de Monsieur MANDRILE Georges,
René, né le 1^{er} Février 1928 à TOULON, décédé le 13 Décembre 2022, demeurant et domicilié :
chez Mme LEMAS Yvette, 343 Avenue de la Victoire du 8 Mai 1945, 83000 à TOULON,

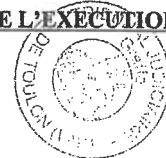
aux fins d'y dresser le PV Descriptif prévu à l'alinéa 10 de l'Article R 321.3 du CPCE et de procéder
en outre, en s'adjoignant, si besoin était, tel sapiteur de son choix, à l'établissement de la superficie
des parties privatives des lots et tel technicien de son choix pour effectuer les différents diagnostics
imposés par la Loi.

Disons que pour procéder à ces opérations, le Commissaire de Justice pourra se faire accompagner
d'un serrurier et si besoin est, d'un Commissaire de Police ou de deux témoins

Disons qu'il nous en sera référé en cas de difficulté.

Fait à TOULON, Le 27.03.25

LE JUGE DE L'EXECUTION :



SCP LAURE et ALDEGUER
Commissaires de Justice
Associés
17 Avenue Vauban
83000 TOULON
Tél: 04.94.92.22.90
contact@huissierstoulon.fr

MODALITÉS DE REMISE DE L'ACTE

Numéro de l'acte MD31372 16
Dossier LE RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE TOULON
OUEST/MANDRILE Marc
Références 20240399 SIP TOULON / MANDRILE - SAISIE IMMOBILIERE

Signifié le : NEUF AVRIL DEUX MILLE VINGT CINQ

Cet acte a été remis par COMMISSAIRE DE JUSTICE dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

AU DESTINATAIRE DE L'ACTE

Monsieur MANDRILE Marc ainsi déclaré(e) 136 Rue Changarnier à TOULON (VAR)

Visé par moi, Commissaire de Justice associé, les mentions relatives à la signification.

ACTE DE COMMISSAIRE DE JUSTICE

Le présent acte comporte en copie : 6 feuilles.
Coût définitif : 73.18 €

Maitre Patrick LAURE



Maitre Henri ALDEGUER



| COUT DE L'ACTE | |
|-------------------------------|-------|
| Décret 096-1080 du 12-12-1996 | |
| Art R444-3 Emolument | 51,58 |
| Art A. 444-48 Transp. | 9,40 |
| T.V.A. 20.00 % | 12,20 |
| Total T.T.C. Euros | 73,18 |

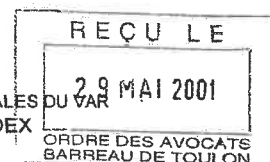




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Cité Sanitaire, avenue Lazare Carnot, 83076 TOULON CEDEX



Arrêté préfectoral en date du 14 mai 2001
portant création et délimitation d'une zone à risque d'exposition au plomb
dans le département du Var

Le Préfet du VAR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1311-4, L.1311-26 à L.1336-4, L.1312-1, L.1421-4, L.1422-1, L.1416-1, L.1421, complétés par les nouveaux articles L.1334-1 à L.1334-5 et R.32-1 à R.32-12 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et suivants, dont le 5^{ème} ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.123-19 ;

VU le nouveau code pénal, notamment les articles 223-1 et 225-14 ;

VU le code civil, notamment les articles 1382 et suivants ;

VU le code du travail ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi N° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 123 ;

VU le décret N° 99-484 du 9 juin relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues aux articles L.1334-5 du code de la santé publique et le modifiant ;

VU l'arrêté du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R.32-12 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle (Santé - Equipement) DGS/VS3 N° 99/533 et UHC/QC/18 N° 99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence contre le saturnisme ;

Vu la circulaire N°DGS/SD7C/2001/27 du 16 janvier 2001 et UHC/QC/1 2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L.1334-5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU le rapport conjoint de la DDASS et de la DDE, en date du 26 mai 2000 motivant la mise en place des zones à risque d'exposition au plomb dans le département du Var ;

VU les observations émises par les maires, ou le cas échéant les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière de logement, suite à la lettre du Préfet en date du 24 janvier 2000 ;

VU l'avis des conseils municipaux, ou le cas échéant des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière de logement, selon un délai imparti de deux mois à compter de la saisine, en date du 24 janvier 2000, par le Préfet, des maires ou des présidents des établissements publics concernés.

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 14 juin 2000 qui a émis un avis favorable, à l'unanimité des membres présents, pour délimiter une zone à risque d'exposition au plomb étendue à tout le département du Var et concernant les immeubles d'habitation construits avant 1948.

Considérant :

- que la loi précitée impose la délimitation de zones à risque d'exposition au plomb au niveau de chaque commune ;
- qu'aucun cas de saturnisme avéré n'a été déclaré à ce jour en application de l'article L.1334-1 du code de la santé publique ;
- qu'il n'existe pas d'immeubles ou de zones d'accessibilité au plomb recensés à ce jour ;
- que les décrets d'application récents ne permettent pas la création de zones à risque d'exposition au plomb, par commune, à la date de la parution des textes, au motif que cette création nécessite l'établissement d'un recueil de données exhaustives et précises, inexistant à ce jour ;
- que le risque d'accessibilité au plomb concerne l'ensemble des immeubles d'habitation construits avant 1948 ;

ARRETE

Article 1 : L'ensemble du département du Var est classé zone à risque d'exposition au plomb, pour ce qui concerne les immeubles d'habitation construits avant 1948.

Article 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb sera annexé à tout contrat ou avant contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté, en tout ou partie, à l'habitation et construit avant 1948. Cet état devra avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

Article 3 : Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

Article 4 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne pourra être stipulée en raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état mentionné à l'article 2 précité n'est pas annexé aux actes susvisés.

Article 5 : L'état des risques d'accessibilité au plomb sera dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L.111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction, assuré pour cette mission et en application de la circulaire DGS/UHC du 16 janvier 2001 susvisée.

Article 6 : Lorsque l'état annexé à l'acte authentique de vente révélera une accessibilité au plomb au sens de l'article R.32-12 du code de la santé publique, le vendeur, ou son mandataire, en informera sans délai le Préfet, la DDASS (service santé - environnement) et la DDE (service des constructions publiques et de l'habitat). Les procédures prévues aux articles L.1334-1 à L.1334-4 pourront être mises en œuvre et, si nécessaire, simultanément aux articles L.1311-4, L.1311-26 et suivants, L.1331-24 et L.1336-3, conformément à l'article R.32-7 du code de la santé publique. Les coordonnées du vendeur, de l'acquéreur, ou de leurs mandataires, devront être signalées à la DDASS et la DDE dans le cas de peintures dégradées contenant une concentration en plomb supérieure à la norme.

Article 7 : Lorsque l'état révélera la présence de revêtements contenant du plomb en concentration supérieure au seuil défini à l'article R.32-2 du code de la santé publique, il lui sera annexé une note d'information générale à destination du vendeur, ou de son mandataire, lui indiquant les risques de tels revêtements pour les occupants ou pour les personnes physiques ou morales éventuellement amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Cet état sera tenu à disposition des agents mentionnés aux articles L.1422-1 et L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, qu'aux inspecteurs du travail et aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

Article 8 : La procédure d'urgence citée à l'article 6 pourra également être engagée, selon l'article L.1334-1 du code de la santé publique pour toute détection de plombémie dont la teneur en plomb est mentionnée dans la circulaire susvisée du 30 août 1999.

Article 9 : Cet arrêté sera affiché pendant un mois dans chaque mairie et inséré dans deux journaux locaux. Il prendra effet à compter du premier jour qui suit le mois d'affichage dans chaque mairie.

Article 10 : Une copie de cet arrêté sera adressée, sans délai, au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires du Var ainsi

qu'aux barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance de Toulon et de Draguignan en application de l'article R.32-9 du code de la santé publique.

Article 11 : le présent arrêté sera applicable à compter du ~~1^{er} octobre 2001~~. Il pourra être révisé ultérieurement selon les dispositions édictées à l'article L.1334-5 du code de la santé publique si un historique constitué par la connaissance de cas de saturnisme avéré et les états de risque d'accessibilité au plomb mentionnés à l'article 5 de cet arrêté permettaient de délimiter avec plus de précision de telles zones.

Article 12: Le secrétaire général de la préfecture du Var, les sous-préfets de Brignoles et de Draguignan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'emploi et de la solidarité, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

A Toulon, le

14 MAI 2001

POUR AMPLIATION
P/Le Directeur départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
L'Ingénieur principal d'Etudes
Damien Di SAVINO

Danièle CANEPA

1A
e
A



COPIE

PRÉFECTURE DU VAR

N° / Service

Arrêté préfectoral
délimitant les zones contaminées par les termites

BOCR

Le Préfet du Var, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 99-471 du 8 juin 1999,
Vu le décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000,
Vu l'arrêté du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu le code pénal et notamment les articles 121-2, 131-13, 131-41 et 132-11,
Vu la circulaire ministérielle (Equipement-Transports et logement) DGUHC N° 2001-21 du 23 mars 2001 relative à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites,
Vu les éléments complémentaires au rapport de la DDE du Var en date du 12 décembre 2000 motivant la délimitation de zones contaminées par les termites,
Vu les avis des conseils municipaux des 69 communes du département, contaminées par les termites
Sur proposition du directeur départemental de l'équipement :

ARRETE

Article 1^{er} :

les communes du Département du Var désignées ci-après, sont classées en zones contaminées par les termites. Pour chacune d'elles la totalité du territoire communal est concerné.

Les Arcs, Aups, Bandol, Barjols, Le Beausset, Besse S/Issole, Bornes les Mimosas, Brignoles, La Cadière d'Azur, Le Cannet des Maures, Carcès, Camoules, Carqueiranne, Le Castellet, Cavalaire S/Mer, Cogolin, La Crau, La Croix Valmer Cuers, Draguignan, Evenos, La Farède, Flassans S/Issole, Flayosc, Forcalqueiret, Fréjus, La Garde, Garéoult, Grimaud, Hyères, La Londe-les-Maures, Lorgues, Le Luc-en-Provence, Montfort S/Argens, Le Muy, Ollioules, Pierrefeu, Plan de la Tour, Le Pradet, Puget sur Argens, Ramatuelle, Régusse, Le Revest-les-Eaux, Rians, Roquebrune S/Argens, Ste Anastasie, St Antonin du Var, St Cyr S/Mer, St Mandrier, Ste Maxime, St Maximin la Ste Baume, St Raphaël, St Tropez, St Zacharie, Salernes, Sanary S/Mer, La Seyne S/Mer, Signes, Six-Fours-les-Plages, Solliès-Pont, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Toulon, Trans en Provence, Le Val, La Valette du Var, Vidauban, Villecroze, Vins sur Caramy.

La carte et la liste des communes contaminées visées ci-dessus, sont jointes en annexes.

Article 2 :

Dans les zones délimitées par le présent arrêté, un état parasite de moins de trois mois est annexé à tout acte authentique de vente ou d'achat d'un immeuble bâti. Il est établi conformément au modèle défini par l'arrêté du 10 août 2000.

Article 3 :

Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites.

Article 4 :

Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par la présence de termites si l'état mentionné à l'article 2 n'est pas annexé aux actes susmentionnés.

Article 5 :

Dès qu'il a connaissance de la présence de termites dans un immeuble bâti ou non bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration à la mairie du lieu où se situe le bien par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge. A défaut d'occupant, cette déclaration incombe au propriétaire et dans les copropriétés, au syndicat de copropriétaires pour les parties communes (Décret 2000-613 article 4). La non observation de cette obligation est punie des peines prévues pour les contraventions de 3^{ème} classe.

Article 6 :

En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans les zones énumérées à l'article 1, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge. Le fait de ne pas avoir exécuté l'incinération ou le traitement est puni des peines prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 7 :

Les communes qui auraient pris un arrêté municipal antérieur à la loi susvisée et à ses textes d'application, devront le mettre en concordance avec l'ensemble de ces dispositions ainsi qu'avec celles du présent arrêté.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement, les maires des communes du Var visées à l'article 1^{er}, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché pendant trois (3) mois dans les mairies concernées.

Mention de l'arrêté et des modalités de consultation de celui-ci est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

L'arrêté et ses annexes peuvent être consultés dans les mairies des communes concernées et à la préfecture.


[Faint handwritten mark]

Une copie du présent arrêté et de ses annexes sera transmise :

- au président du Conseil supérieur du notariat,
- au président de la Chambre départementale des notaires du Var
- aux bâtonniers de l'Ordre des avocats des Barreaux constitués près les tribunaux de grande instance de TOULON et de DRAGUIGNAN
- aux maires des communes du département du Var visées à l'article 1^{er} pour affichage pendant trois (3) mois. Il prendra effet à compter du 1^{er} jour de son affichage.

A Toulon, le 26 OCT. 2001

Le Préfet du Var



Daniel CANEPA

**Liste des communes contaminées
par les termites
Département du Var
Situation au 16/10/2001**

| Code INSEE | Communes |
|------------|----------------------|
| 004 | Les Arcs |
| 007 | Aups |
| 009 | Bandol |
| 012 | Barjols |
| 016 | Le Beausset |
| 018 | Besse sur Issole |
| 019 | Bornes les Mimosas |
| 023 | Brignoles |
| 027 | La Cadière d'Azur |
| 031 | Le Cannet des Maures |
| 032 | Carcès |
| 033 | Camoules |
| 034 | Carqueiranne |
| 035 | Le Castellet |
| 036 | Cavalaire sur Mer |
| 042 | Cogolin |
| 047 | La Crau |
| 048 | La Croix Valmer |
| 049 | Cuers |
| 050 | Draguignan |
| 053 | Evenos |
| 054 | La Farlède |
| 057 | Flassans sur Issole |
| 058 | Flayosc |
| 059 | Forcalqueiret |

| Code INSEE | Communes |
|------------|-------------------------|
| 061 | Fréjus |
| 062 | La Garde |
| 064 | Garéoult |
| 068 | Grimaud |
| 069 | Hyères |
| 071 | La Londe les Maures |
| 072 | Lorgues |
| 073 | Le Luc en Provence |
| 083 | Montfort sur Argens |
| 086 | Le Muy |
| 090 | Ollioules |
| 091 | Pierrefeu |
| 094 | Plan de la Tour |
| 098 | Le Pradet |
| 099 | Puget-sur-Argens |
| 101 | Ramatuelle |
| 102 | Régusse |
| 103 | Le Revest les Eaux |
| 104 | Rians |
| 107 | Roquebrune S/Argens |
| 111 | Ste Anastasie |
| 112 | St Cyr sur Mer |
| 115 | Ste Maxime |
| 116 | St Maximin la Ste Baume |
| 118 | St Raphaël |

| Code INSEE | Communes |
|------------|----------------------|
| 119 | St Tropez |
| 120 | St Zacharie |
| 121 | Salernes |
| 123 | Sanary sur Mer |
| 126 | La Seyne sur Mer |
| 127 | Signes |
| 129 | Six-Fours les Plages |
| 130 | Solliès-Pont |
| 131 | Solliès-Toucas |
| 132 | Solliès-Ville |
| 137 | Toulon |
| 141 | Trans en Provence |
| 143 | Le Val |
| 144 | La Valette du Var |
| 148 | Vidauban |
| 149 | Villecroze |
| 151 | Vins sur Caramy |
| 153 | St Mandrier |
| 154 | St Antonin du Var |

Total : 69 communes contaminées

CARTE DES "TERMITES" DANS LE DEPARTEMENT DU VAR

ALPES DE HAUTE
PROVENCE

VAUCLUSE

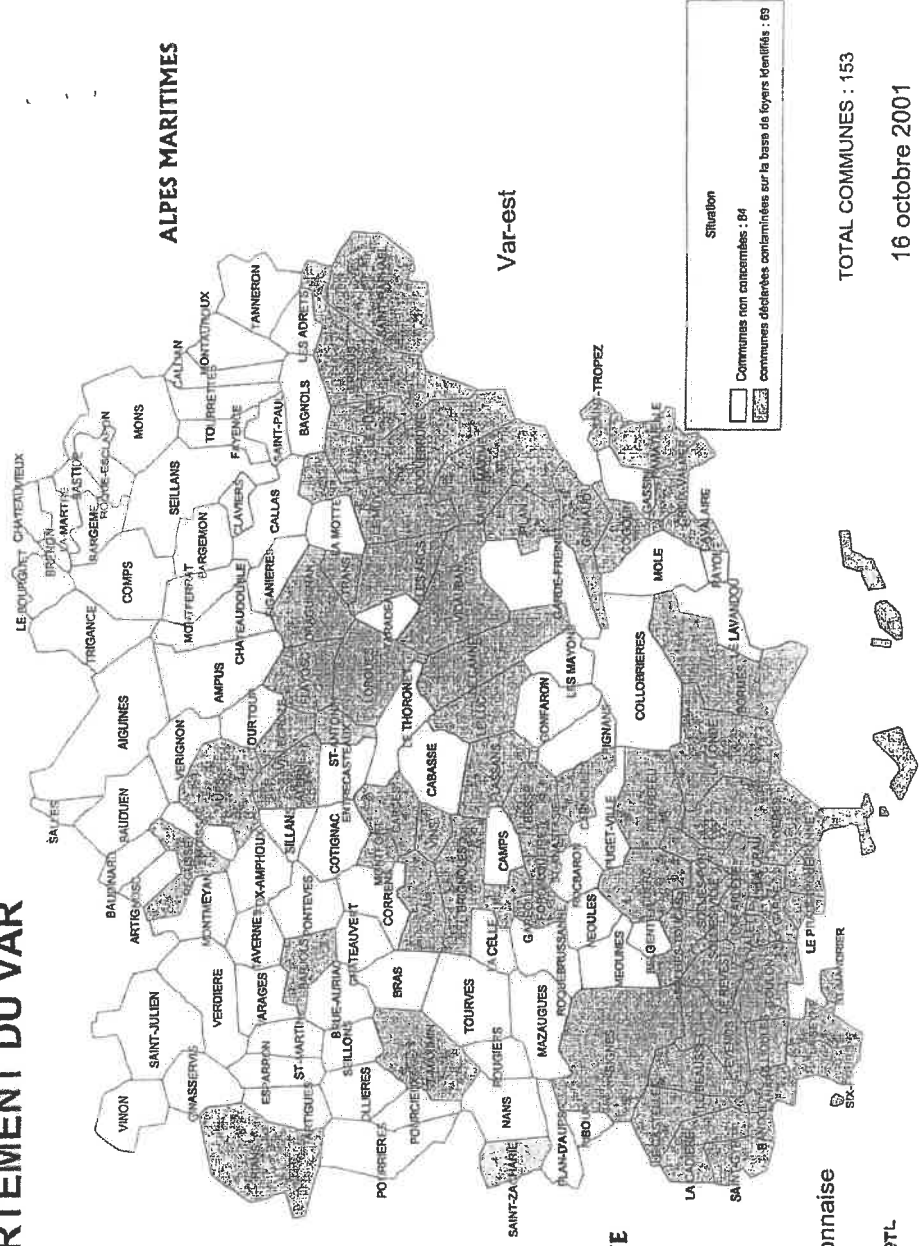
Centre Var et Nord Var

ALPES MARITIMES

Var-est

BOUCHES DU RHONE

Sud et agglomération toulonnaise




TOTAL COMMUNES : 153

16 octobre 2001

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Articles R.1334-29-7, R.1334-14, R.1334-15 et 16, R.1334-20 et 21 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011) ;
Arrêtés du 12 décembre 2012 ;

| | | |
|---|---------------------------------------|--|
| A | INFORMATIONS GENERALES | |
| A.1 | DESIGNATION DU BATIMENT | |
| Nature du bâtiment : Hangar | | Escalier : |
| Cat. du bâtiment : Autres | | Bâtiment : |
| Nombre de Locaux : 1 | | Porte : |
| Etage : S/S | | |
| Numéro de Lot : 1 | | Propriété de: M. MANDRILLE Marc |
| Référence Cadastrale : AN - 255 | | 136 Rue General Changarnier |
| Date du Permis de Construire : Antérieur au 1 juillet 1997 | | 83000 TOULON |
| Adresse : Locaux professionnels 136 rue General Changarnier 83000 TOULON | | |
| A.2 | DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE | |
| Nom : AARPI PLATON MAGNE TURNER Avocats associés | | Documents fournis : Néant |
| Adresse : 6 Rue Mollère 83000 TOULON | | Moyens mis à disposition : Néant |
| Qualité : | | |
| A.3 | EXECUTION DE LA MISSION | |
| Rapport N° : 8392 MANDRILLE A | | Date d'émission du rapport : 30/04/2025 |
| Le repérage a été réalisé le : 30/04/2025 | | Accompagnateur : Aucun |
| Par : COTTURA laurent | | Laboratoire d'Analyses : Agence ITGA Aix |
| N° certificat de qualification : CPDI2353 | | Adresse laboratoire : ArteParc - Bâtiment E Route de la Côte d'Azur - CS n° 30012 13590 MEYREUIL |
| Date d'obtention : 01/09/2024 | | Numéro d'accréditation : 1-1029 |
| Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : | | Organisme d'assurance professionnelle : AXA Assurance |
| I.Cert | | Adresse assurance : 81 Bd Pierre Premier 33110 LE BOUSCAT |
| Espace Performance Bat K | | N° de contrat d'assurance : 10147629504 |
| Parc d'Affaires | | Date de validité : 31/12/2025 |
| 35760 SAINT-GRÉGOIRE | | |
| Date de commande : 30/04/2025 | | |
| B | CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR | |
| Signature et Cachet de l'entreprise | | Date d'établissement du rapport : Fait à LA GARDE le 30/04/2025 |
|  | | Cabinet : NOSTIKA Expertises |
| | | Nom du responsable : COTTURA Laurent |
| | | Nom du diagnostiqueur : COTTURA laurent |

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

Ce rapport ne peut être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition ou avant travaux.
8392 MANDRILLE A

NOSTIKA Expertises
RCS TOULON -RCP : AXA Assurance - APE/NAF : 7120B



SOMMAIRE

INFORMATIONS GENERALES..... 1
 DESIGNATION DU BATIMENT 1
 DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE..... 1
 EXECUTION DE LA MISSION 1
CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR..... 1
SOMMAIRE 2
CONCLUSION(S) 3
 LISTE DES LOCAUX NON VISITES ET JUSTIFICATION 3
 LISTE DES ELEMENTS NON INSPECTES ET JUSTIFICATION 3
PROGRAMME DE REPERAGE 4
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE 5
RAPPORTS PRECEDENTS 5
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE 5
 LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION 5
 DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE 5
 LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR 5
 LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE 6
 LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS..... 6
 RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (MATERIAUX NON VISES PAR LA LISTE A OU LA LISTE B DE L'ANNEXE 13/9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE)..... 6
 COMMENTAIRES 6
ELEMENTS D'INFORMATION 6
ANNEXE 1 – CROQUIS..... 7
ANNEXE 2 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS..... 8
ANNEXE 3 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ..... 10
ATTESTATION(S) 12



D CONCLUSION(S)

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante (Plaques ondulées en fibres-ciment sur toiture appentis entrée hangar).

Les matériaux amiantés repérés sont actuellement en bon état. Ces matériaux, de type « amiante fortement lié » ne présentent pas de danger particulier pour l'occupant dès lors qu'ils ne sont pas manipulés, percés, tronçonnés...

Si une détérioration est constatée, il conviendra alors de procéder aux réparations ou remplacement de ces matériaux en respectant la réglementation en vigueur.

Précautions à prendre vis-à-vis de l'émission de fibres seulement lors de travaux (Percement, découpe, dépose...)

Voir Guide de dépose de l'amiante-ciment publié par l'ADEME.

L'opérateur de repérage rappelle la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant

En cas de travaux ou de démolition, un diagnostic amiante complémentaire sera nécessaire au sens de l'article R 1334-19 du code de la santé publique devra être réalisé

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante :

| N° Local | Local | Etage | Elément | Zone | Matériau / Produit | Liste | Critère(s) ayant permis de conclure | Etat de dégradation | Photo |
|----------|-----------------|-------|------------------|---------|--------------------|-------|-------------------------------------|---------------------|-------|
| 2 | Appentis entrée | S/S | Plaques ondulées | Toiture | Amiante ciment | B | Jugement personnel | Matériaux dégradé | |

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant

➔ **Recommandation(s) au propriétaire**

EP - Evaluation périodique

| N° Local | Local | Etage | Elément | Zone | Matériau / Produit |
|----------|-----------------|-------|------------------|---------|--------------------|
| 2 | Appentis entrée | S/S | Plaques ondulées | Toiture | Amiante ciment |

Liste des locaux non visités et justification
 Aucun

Liste des éléments non inspectés et justification
 Aucun



E PROGRAMME DE REPERAGE

La mission porte sur le repérage de l'amiante d'après la liste A et la liste B de matériaux figurant en annexe 13-9 du code de la santé publique.

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrement. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)



F CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Date du repérage : 30/04/2025

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste citée au programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.

En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.

Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).

Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

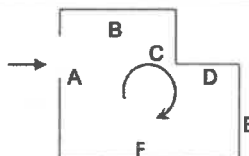
L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.

L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.

Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

Liste des écarts, adjonctions ou suppression d'information de la norme NFX 46-020 - Août 2017 :

Sens du repérage pour évaluer un local :



G RAPPORTS PRECEDENTS

Aucun rapport précédemment réalisé ne nous a été fourni.

F RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION

| N° | Local / partie d'immeuble | Etage | Visitée | Justification |
|----|---------------------------|-------|---------|---------------|
| 1 | Hangar | S/S | OUI | |
| 2 | Appentis entrée | S/S | OUI | |

DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE

Néant

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR

| N° Local | Local / Partie d'immeuble | Etage | Elément | Zone | Matériau / Produit | Liste | Présence | Critère(s) ayant permis de conclure | Etat de dégradation | Obligation / Présomption |
|----------|---------------------------|-------|------------------|---------|--------------------|-------|----------|-------------------------------------|---------------------|--------------------------|
| 2 | Appentis entrée | S/S | Plaques ondulées | Toiture | Amiante ciment | B | A | Jugement personnel | MD | EP |



| |
|---|
| LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE |
| Néant |

| |
|---|
| LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS. |
| Néant |

| |
|--|
| RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (matériaux non visés par la liste A ou la liste B de l'annexe 13/9 du code de la santé publique) |
| Néant |

| LEGENDE | | | |
|--|------------------|--|---|
| Présence | A : Amiante | N : Non Amianté | a? : Probabilité de présence d'Amiante |
| Etat de dégradation des Matériaux | F, C, FP | BE : Bon état | DL : Dégradations locales ME : Mauvais état |
| | Autres matériaux | MND : Matériau(x) non dégradé(s) | MD : Matériau(x) dégradé(s) |
| Obligation matériaux de type Flocage, calorifugeage ou faux-plafond (résultat de la grille d'évaluation) | 1 | Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation | |
| | 2 | Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement | |
| | 3 | Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement | |
| Recommandations des autres matériaux et produits. (résultat de la grille d'évaluation) | EP | Evaluation périodique | |
| | AC1 | Action corrective de premier niveau | |
| | AC2 | Action corrective de second niveau | |

| |
|---------------------|
| COMMENTAIRES |
| Néant |

| |
|---|
| « Evaluation périodique » |
| Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Cette évaluation périodique consiste à : a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ; b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer. |

ELEMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales). L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

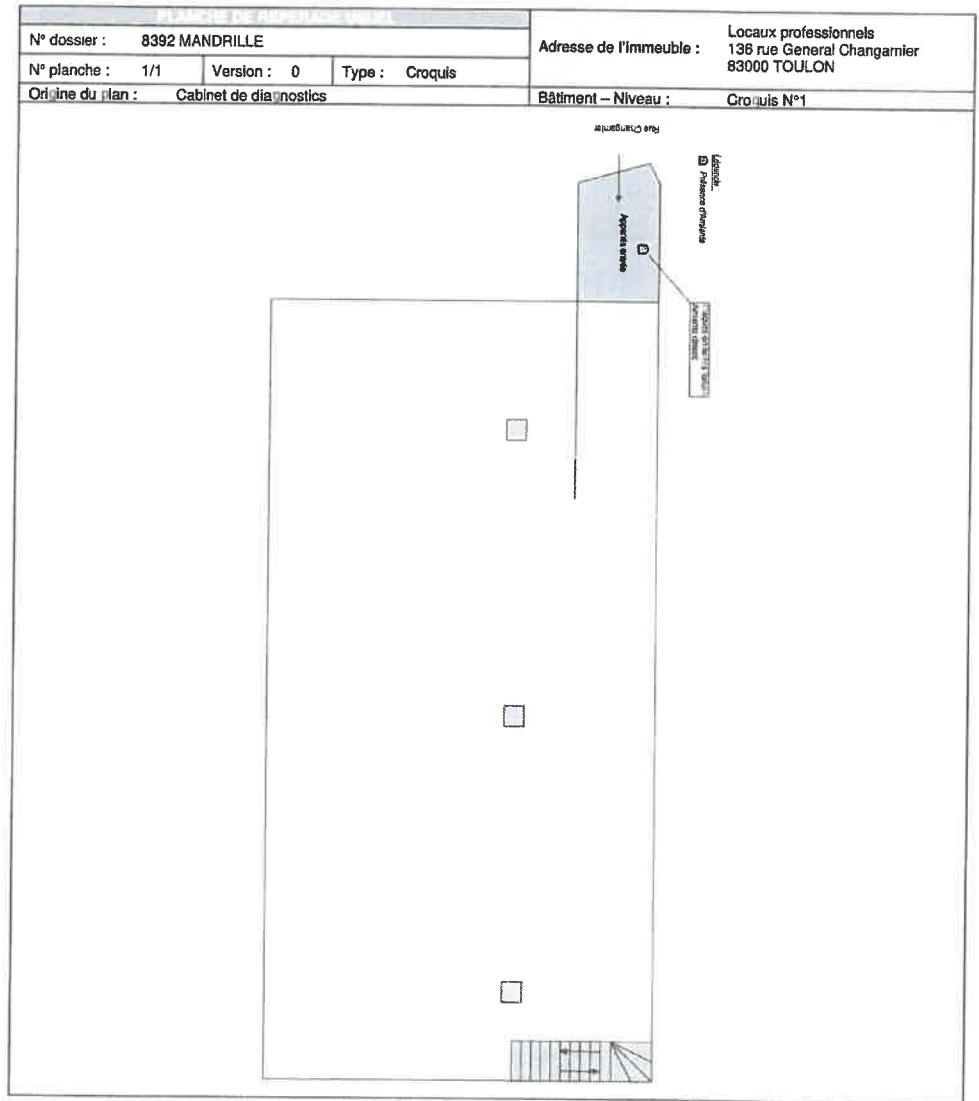
Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.slnoe.org



ANNEXE 1 – CROQUIS



8392 MANDRILLE A

NOSTIKA EXPERTISES

RCS TOULON - RCP : AXA Assurance - APE/NAP : 7120B



ANNEXE 2 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B

**En cas de présence avérée d'amiante dans un matériaux de liste B,
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti**

| Conclusions possibles | |
|-----------------------|---|
| EP | Evaluation périodique |
| AC1 | Action corrective de 1 ^{er} niveau |
| AC2 | Action corrective de 2 nd niveau |

« Evaluation périodique »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

« Action corrective de premier niveau »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés.

Rappel : l'obligation de faire intervenir une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement ou pour les autres opérations de maintenance.

Cette action corrective de premier niveau consiste à :

- a) rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux ou produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

« Action corrective de second niveau »

Qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

Cette action corrective de second niveau consiste à :

- a) prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.



EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 1

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

| Eléments d'information généraux | |
|---------------------------------|--|
| N° de dossier | 8392 MANDRILLE A |
| Date de l'évaluation | 30/04/2025 |
| Bâtiment | Hangar S/S Locaux professionnels 136 rue General Changarnier 83000 TOULON |
| Etage | S/S |
| Pièce ou zone homogène | Appentis entrée |
| Élément | Plaques ondulées |
| Matériau / Produit | Amlante ciment |
| Repérage | Toiture |
| Destination déclarée du local | Appentis entrée |
| Recommandation | Evaluation périodique |

| Etat de conservation du matériau ou produit | | | Risque de dégradation | |
|---|--|--|---|------------------------|
| Protection physique | Etat de dégradation | Etendue de la dégradation | Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau | Type de recommandation |
| Protection physique étanche <input type="checkbox"/> | Matériau non dégradé <input type="checkbox"/> | | Risque de dégradation faible ou à terme <input type="checkbox"/> | EP |
| | | | Risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/> | AC1 |
| Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/> | Matériau dégradé <input checked="" type="checkbox"/> | Ponctuelle <input checked="" type="checkbox"/> | Risque faible d'extension de la dégradation <input checked="" type="checkbox"/> | EP |
| | | | Risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/> | AC1 |
| | | Risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/> | AC2 | |
| | | Généralisée <input type="checkbox"/> | | AC2 |



ANNEXE 3 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

Les recommandations générales de sécurité (Arrêté du 21 décembre 2012)

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique. La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoûssièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site Internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante



Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

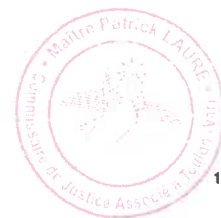
d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.



ATTESTATION(S)

VOS CONTACTS
Votre conseiller
12 ASPICERS
31 BOULEVARD PIE...
33110 LE BOUSCAT
05 56 30 25 75
N° de contrat : 0000010147629504



Assurance et Banque

ELRL NOSTIKA
467 RUE MARC DELAGE
JARDINS D ULYSSE PENELOPE D
83130 LA GARDE

JEUDI 12 DECEMBRE 2024
VOS REFERENCES
Votre référence client
0628966720
Votre contrat
0000010147629504
Date d'émission
01/12/2020

Votre attestation d'assurances
Responsabilité Civile Prestataire

AXA France, dont le siège social est situé Terrasses de l'Arche 92600 Nanterre atteste que :
ELRL NOSTIKA
467 RUE MARC DELAGE
JARDINS D ULYSSE PENELOPE D
83130 LA GARDE

IMPORTANT

Est titulaire du contrat d'assurance n° 0000010147629504 ayant pris effet le 01/12/2020.
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

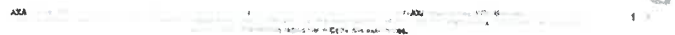
DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS OBLIGATOIRES, REALISES DANS LE CADRE DE LA CONSTITUTION DU DOSSIER TECHNIQUE IMMOBILIER ET/ OU AUTRES DIAGNOSTICS ET MISSIONS REALISES EN DEHORS DU DOSSIER TECHNIQUE,

TELS QUE FIGURANT DANS LA LISTE LIMITATIVE CI-DESSOUS :

AMIANTE :
ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE
DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE
DIAGNOSTIC AMIANTE PARTIES PRIVATIVES
CONTROLE PERIODIQUE (AMIANTE)
REPERAGE AMIANTE AVANT/ APRES TRAVAUX ET DEMOLITION

ETAT PARASITAIRE :
ETAT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES
ETAT PARASITAIRE (MERULES, VRILLETES, LYCTUS)
INFORMATION SUR LA PRESENCE DE RISQUE DE MERULE (LOI ALLUR)

MESURES :
MESURAGE LOI CARREZ ET LOI BOUTIN
CALCULS DES MILLIEMES -TANTIEMES DE COPROPRIETE ET REALISATION DE PLANS ASSOCIES SELON LES TEXTES SUIVANTS : LOI 65-557 DU 10 JUILLET 1965, DECRET 67-



Nature des garanties

| Nature des garanties | Limites de garanties en € |
|---|-----------------------------------|
| Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après) | 9 800 000 € par année d'assurance |
| Cont. | |
| Dommages corporels | 9 800 000 € par an de l'assurance |
| Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus | 1 200 000 € par année d'assurance |

Autres garanties

| Nature des garanties | Limites de garanties en € |
|--|--|
| Atteinte accidentelle à l'avoirnement (tous dommages confondus) (article 3.1 des conditions générales) | 750 000 € par année d'assurance |
| Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus) | 600 000 € par année d'assurance dont 600 000 € par sinistre |
| Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales) | 150 000 € par année d'assurance dont 150 000 € par sinistre |
| Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières) | 150 000 € par sinistre |
| Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières) | 30 000 € par sinistre |

C.G. : Conditions Générales du contrat

3 3

8392 MANDRILLE A

NOSTIKA EXPERTISES

RCS TOULON -RCP : AXA Assurance - APB/NAF : 7120B



13/14

Amiante

CERTIFICAT DE QUALIFICATION



**Certificat de compétences
Diagnosticheur Immobilier**

N° CPDI2353 Version 013

Je soussigné, Etienne LAMY, Directeur Opérationnel d'I.Cert, atteste que :

Monsieur COTTURA Laurent

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 06 (cycle 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

| | |
|----------------------|---|
| Amiante avec mention | Amiante Avec Mention (1) Date d'effet : 06/12/2023 - Date d'expiration : 05/12/2030 |
| Amiante sans mention | Amiante Sans Mention (1) Date d'effet : 06/12/2023 - Date d'expiration : 05/12/2030 |
| DPE individuel | Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel (2) Date d'effet : 24/11/2023 - Date d'expiration : 23/11/2028 |
| Gaz Electricité | Etat de l'installation intérieure gaz électricité (2) Date d'effet : 23/02/2024 - Date d'expiration : 22/02/2031 |
| Termites | Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine (2) Date d'effet : 23/10/2023 - Date d'expiration : 22/10/2030 |

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Ce certificat n'a valeur que pour une seule opération de certification. Sa validité peut être vérifiée à l'adresse <https://www.icert.fr/liste-des-certifies/>
Valable à partir du 02/09/2024.

Etienne Lamy



**Certification de personnes
Diagnosticheur**
Portée disponible sur www.icert.fr



cofruc
Cofre de Qualification
Certification de Personnes
Immobilier

I.Cert - Parc d'Affaires, Espace Performance - Bât K
35760 Saint-Gregoire
CPE DIFR 11 rev19

8392 MANDRILLE A

NOSTIKA EXPERTISES
RCS TOULON - RCP : AXA Assurance - APE/NAF : 7120B



Amiante

CERTIFICAT DE SUPERFICIE

Article 46 et 54 de la LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
 Article 2 du décret N°97-532 du 23 mai 1997 qui a modifié l'article R111-2 du CCH
 Articles 4-1 et 4-2 du décret n°67-223 du 17 mars 1967

| A DESIGNATION DU BATIMENT | |
|--|--|
| Nature du bâtiment : | Hangar |
| Nombre de Pièces : | 1 |
| Etage : | S/S |
| Numéro de lot : | 1 |
| Référence Cadastre : | AN - 255 |
| Adresse : | Locaux professionnels 136 rue General Changarnier 83000 TOULON |
| Bâtiment : | |
| Escalier : | |
| Porte : | |
| Propriété de : | M. MANDRILLE Marc 136 Rue General Changarnier 83000 TOULON |
| Mission effectuée le : | 30/04/2025 |
| Date de l'ordre de mission : | 30/04/2025 |
| N° Dossier : | 8392 MANDRILLE C |
| Le Technicien déclare que la superficie du bien ci-dessus désigné, concerné par la loi 96-1107 du 18/12/96 est égale à : | |
| Total : 61,10 m² (Soixante et un mètres carrés dix) | |

| B DETAIL DES SURFACES PAR LOCAL | | | |
|---------------------------------|-------|----------------------------|---------------------------|
| Pièce ou Local | Etage | Surface Loi Carrez | Surface Hors Carrez |
| Hangar | S/S | 61,10 m ² | 3,30 m ² |
| Total | | 61,10 m² | 3,30 m² |

| JUSTIFICATION DES SURFACES DEDUITES | | | |
|-------------------------------------|-------|---------------------------|--------------------------------|
| Pièce ou Local | Etage | Surface Hors Carrez | Justification |
| Hangar | S/S | 3,30 m ² | Hauteur sous escalier < 1,80 m |
| Total | | 3,30 m² | |

| Annexes & Dépendances | | Etage | Surface Hors Carrez |
|-----------------------|--|-------|---------------------------|
| Appentis entrée | | S/S | 4,95 m ² |
| Total | | | 4,95 m² |

La présente mission rend compte de l'état des superficies des lots désignés à la date de leur visite. Elle n'est valable que tant que la structure et la disposition des pièces ne sont pas transformées par des travaux. La vérification de la conformité au titre de propriété et au règlement de copropriété n'entre pas dans le cadre de la mission et n'a pas été opérée par le technicien. Le présent certificat vaut uniquement pour le calcul de la surface totale. Le détail des surfaces ne vous est communiqué par NOSTIKA Expertises qu'à titre indicatif.

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.



Le Technicien :
 laurent COTTURA

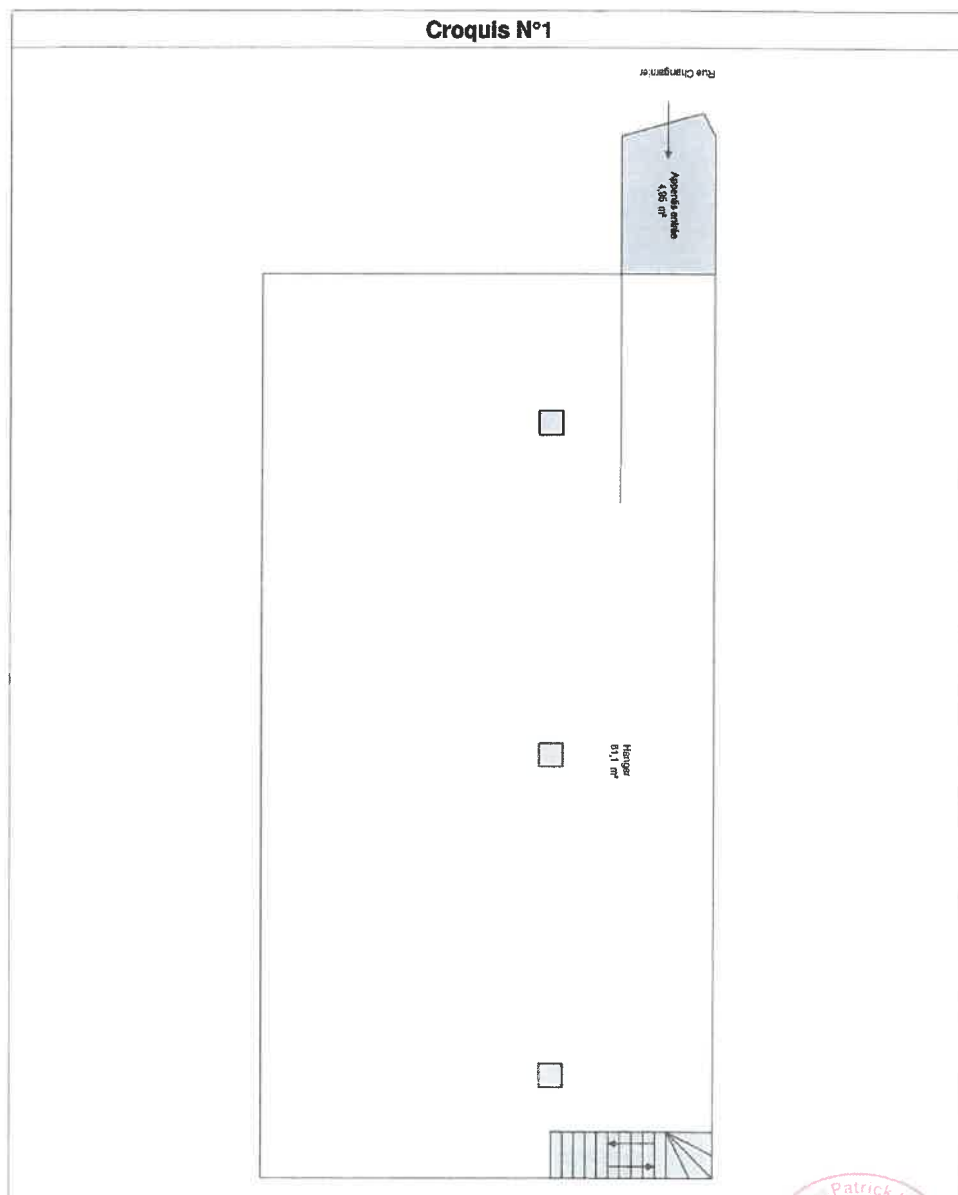
à LA GARDE, le 30/04/2025

Nom du responsable :
 COTTURA Laurent



DOCUMENTS ANNEXES

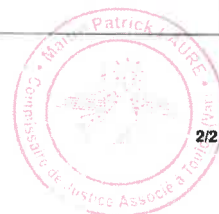
Croquis N°1



8392 MANDRILLE C

NOSTIKA EXPERTISES

RCS TOULON -RCP : AXA Assurance - APE/NAP : 7120B



| ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES | |
|--|--|
| Arrêté du 7 décembre 2011, Arrêté du 14 décembre 2009, Arrêté du 29 mars 2007, Article L 133-6 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF P 03-201 de mars 2012. | |
| A DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Localisation du ou des bâtiments | |
| Désignation du ou des lots de copropriété : Hangar Adresse : Locaux professionnels 136 rue General Changarnier 83000 TOULON Nombre de Pièces : 1 Numéro de Lot : 1 Référence Cadastrale : AN - 255 Le site se situe dans une zone délimitée par arrêté préfectoral comme étant infestée par les termites ou susceptible de l'être à court terme. | Descriptif du bien : Hangar construit(e) en 1995 Encombrement constaté : Néant Situation du lot ou des lots de copropriété Etage : S/S Bâtiment : Porte : Escaller : Mitoyenneté : OUI Bâti : OUI Document(s) joint(s) : Néant |
| B DESIGNATION DU CLIENT | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Désignation du client | |
| Nom / Prénom : AARPI PLATON MAGNE TURNER Avocats associés Qualité : Adresse : 6 Rue Molière 83000 TOULON <ul style="list-style-type: none"> • Si le client n'est pas le donneur d'ordre : Nom / Prénom : Qualité : Adresse : | |
| Nom et qualité de la (des) personne(s) présentes sur le site lors de la visite : Aucun | |
| C DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Identité de l'opérateur de diagnostic Nom / Prénom : COTTURA laurent Raison sociale et nom de l'entreprise : EURL NOSTIKA Expertises Adresse : 467 Rue Marc Delage 83130 LA GARDE N° siret : 509 764 528 00022 N° certificat de qualification : CPDI2353 Date d'obtention : 01/09/2024 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : i.Cert Espace Performance Bat K Parc d'Affaires 35760 SAINT-GRÉGOIRE | Organisme d'assurance professionnelle : AXA Assurance N° de contrat d'assurance : 10147629504 Date de validité du contrat d'assurance : 31/12/2025 |

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites



B IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DE BATIMENTS VISITES ET DES ELEMENTS INFESTES OU AYANT ETE INFESTES PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS :

| Bâtiments et parties de bâtiments visités (1) | Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2) | Résultats du Diagnostic d'infestation (3) * |
|---|--|---|
| S.S. | | |
| Hangar | Tous les ouvrages, parties d'ouvrages, éléments visibles et accessibles constituant le local le jour de la visite, sans sondages destructifs | Absence d'indice |
| Appentis entrée | Tous les ouvrages, parties d'ouvrages, éléments visibles et accessibles constituant le local le jour de la visite, sans sondages destructifs | Absence d'indice |

| LEGENDE | |
|---------|---|
| (1) | Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment. |
| (2) | Identifier notamment : Ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes, ... |
| (3) | Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature |
| * | Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites. |

E IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENTS (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE VISITES ET JUSTIFICATION

F IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES ET JUSTIFICATION

Toutes les parties bois prises dans la maçonnerie, toutes les parties inaccessibles sans destruction (faces cachées des menuiseries; éléments bois sous sol carrelé, doublages murs et plafonds...) les solivages bois recouverts par des matériaux divers

Notre responsabilité ne saurait être engagée pour les locaux ou endroits non accessibles ou non visibles du fait de leur encombrement le jour de la visite

Les parties communes ne font pas parties de ce diagnostic,

G MOYENS D'INVESTIGATION UTILISES

- examen visuel des parties visibles et accessibles :
 Recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois.
 Examen des produits celluloseux non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons, etc.) ;
 Examen des matériaux non celluloseux rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.) ;
 Recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.).
- sondage mécanique des bois visibles et accessibles :
 Sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.
 L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.
- Matériel utilisé :
 Poinçon, échelle, lampe torche...



CONSTATATIONS DIVERSES

NOTE Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précises. Si le donneur d'ordre le souhaite il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

RESULTATS

Absence d'indices d'infestation de termites

NOTE

Conformément à l'article L 133-6 du Livre Ier, Titre III, Chapitre III du code de la construction et de l'habitation, cet état du bâtiment relatif à la présence de termites est utilisable jusqu'au 29/10/2025.

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

CACHET DE L'ENTREPRISE

Signature de l'opérateur



Référence : 8392 MANDRILLE T

Fait à : LA GARDE le : 30/04/2025

Visite effectuée le : 30/04/2025

Durée de la visite : 0 h 45 min

Nom du responsable : COTTURA Laurent

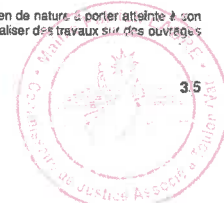
Opérateur : Nom : COTTURA

Prénom : laurent

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

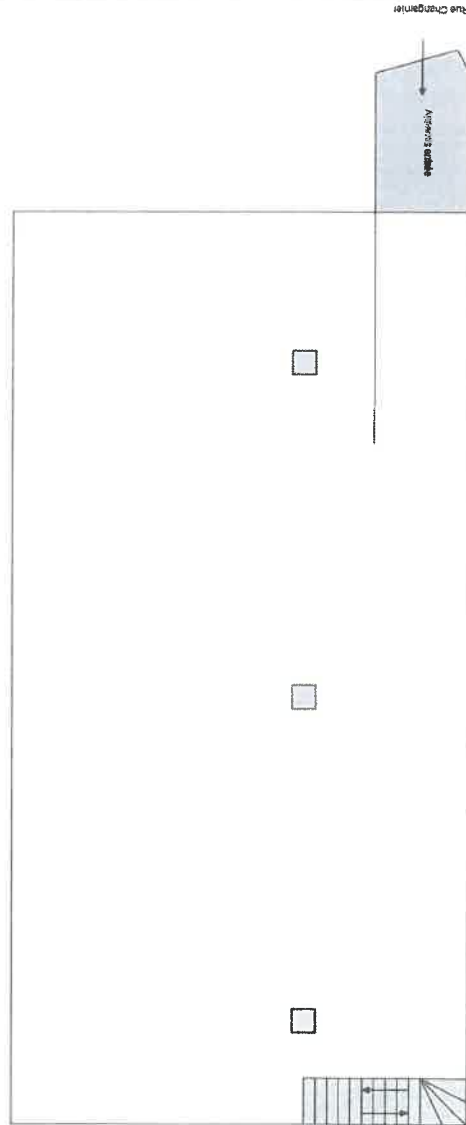
Nota 1: Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 2: Conformément à l'article L 271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.



DOCUMENTS ANNEXES

Croquis N°1



8392 MANDRILLE T

NOSTIKA EXPERTISES
RCS TOULON -RCP : AXA Assurance - APE/NAF : 7120B



CERTIFICAT DE QUALIFICATION



Certificat de compétences
Diagnosticheur Immobilier

N° CPDI2353 Version 013

Je soussigné, Etienne LAMY, Directeur Opérationnel d'I.Cert, atteste que

Monsieur COTTURA Laurent

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 06 (cycle de 5 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

| | |
|----------------------|---|
| Amiante avec mention | Amiante Avec Mention (1) Date d'effet : 06/12/2023 - Date d'expiration : 05/12/2030 |
| Amiante sans mention | Amiante Sans Mention (1) Date d'effet : 06/12/2023 - Date d'expiration : 05/12/2030 |
| DPE individuel | Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE Individuel (2) Date d'effet : 24/11/2021 - Date d'expiration : 23/11/2028 |
| Gaz Electricité | Etat de l'installation intérieure gaz électricité (1) Date d'effet : 23/03/2024 - Date d'expiration : 22/02/2031 |
| Termites | Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine (1) Date d'effet : 23/10/2023 - Date d'expiration : 22/10/2030 |

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Ce certificat n'implique qu'une présomption de certification. Sa validité peut être vérifiée à l'adresse <https://www.icert.fr/liste-des-certifies/>
Valable à partir du 01/09/2024.

Etienne Lamy



Certification de personnes
Diagnosticheur
Portée disponible sur www.icert.fr

I.Cert - Parc d'Affaires, Espace Performance - Bât K
35760 Saint-Grégoire



COFRAC
CPE DI FR 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100

8392 MANDRILLE T

NOSTIKA EXPERTISES

RCS TOULON -RCP : AXA Assurance - APE/NAF : 7120B



Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Articles R.1334-29-7, R.1334-14, R.1334-15 et 16, R.1334-20 et 21 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011) ;
Arrêtés du 12 décembre 2012 ;

| | | | |
|---|---------------------------------------|--|---|
| A | INFORMATIONS GENERALES | | |
| A.1 | DESIGNATION DU BATIMENT | | |
| Nature du bâtiment : Local | | Escalier : | |
| Cat. du bâtiment : Autres | | Bâtiment : | |
| Nombre de Locaux : 1 | | Porte : | |
| Etage : RDC | | Propriété de: M. MANDRILLE Marc | |
| Numéro de Lot : 2 | | 136 Rue General Changarnier | |
| Référence Cadastre : AN - 255 | | 83000 TOULON | |
| Date du Permis de Construire : Antérieur au 1 juillet 1997 | | | |
| Adresse : Locaux professionnels 136 rue General Changarnier 83000 TOULON | | | |
| A.2 | DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE | | |
| Nom : AARPI PLATON MAGNE TURNER Avocats associés | | Documents fournis : | Néant |
| Adresse : 6 Rue Molière 83000 TOULON | | Moyens mis à disposition : | Néant |
| Qualité : | | | |
| A.3 | EXECUTION DE LA MISSION | | |
| Rapport N° : 8393 MANDRILLE A | | Date d'émission du rapport : | 30/04/2025 |
| Le repérage a été réalisé le : 30/04/2025 | | Accompagnateur : | Aucun |
| Par : COTTURA laurent | | Laboratoire d'Analyses : | Agence ITGA Aix |
| N° certificat de qualification : CPDI2353 | | Adresse laboratoire : | ArteParc - Bâtiment E Route de la Côte d'Azur - CS n° 30012 13590 MEYREUIL |
| Date d'obtention : 01/09/2024 | | Numéro d'accréditation : | 1-1029 |
| Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : | | Organisme d'assurance professionnelle : | AXA Assurance |
| I.Cert | | Adresse assurance : | 81 Bd Pierre Premier 33110 LE BOUSCAT |
| Espace Performance Bat K Parc d'Affaires 35760 SAINT-GRÉGOIRE | | N° de contrat d'assurance : | 10147629504 |
| Date de commande : 30/04/2025 | | Date de validité : | 31/12/2025 |
| B | CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR | | |
| Signature et Cachet de l'entreprise | | Date d'établissement du rapport : | |
|  | | Fait à LA GARDE le 30/04/2025 | |
| | | Cabinet : NOSTIKA Expertises | |
| | | Nom du responsable : COTTURA Laurent | |
| | | Nom du diagnostiqueur : COTTURA laurent | |

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

Ce rapport ne peut être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition ou avant travaux.
8393 MANDRILLE A

NOSTIKA Expertises

RCS TOULON -RCP: AXA Assurance - APE/NAF : 7120B



Amiante

SOMMAIRE

INFORMATIONS GENERALES.....1
 DESIGNATION DU BATIMENT.....1
 DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE.....1
 EXECUTION DE LA MISSION.....1
CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR.....1
SOMMAIRE.....2
CONCLUSION(S).....3
 LISTE DES LOCAUX NON VISITES ET JUSTIFICATION.....3
 LISTE DES ELEMENTS NON INSPECTES ET JUSTIFICATION.....3
PROGRAMME DE REPERAGE.....4
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE.....5
RAPPORTS PRECEDENTS.....5
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE.....5
 LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION.....5
 DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE.....5
 LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR.....5
 LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE.....6
 LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.....6
 RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (MATERIAUX NON VISES PAR LA LISTE A OU LA LISTE B DE L'ANNEXE 13/9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE).....6
 COMMENTAIRES.....6
ELEMENTS D'INFORMATION.....6
ANNEXE 1 – CROQUIS.....7
ANNEXE 2 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS.....8
ANNEXE 3 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ.....11
ATTESTATION(S).....13



9 CONCLUSION(S)

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante (Conduit de fluide en fibres-ciment, plaques ondulées en fibres-ciment).
 Ces matériaux, de type « amiante fortement lié » ne présentent pas de danger particulier pour l'occupant dès lors qu'ils ne sont pas manipulés, percés, tronçonnés...
 Si une détérioration est constatée, il conviendra alors de procéder aux réparations ou remplacement de ces matériaux en respectant la réglementation en vigueur.
 Précautions à prendre vis-à-vis de l'émission de fibres seulement lors de travaux (Perçement, découpe, dépose...)
 Voir Guide de dépose de l'amiante-ciment publié par l'ADEME.
 L'opérateur de repérage rappelle la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant
 En cas de travaux ou de démolition, un diagnostic amiante complémentaire sera nécessaire au sens de l'article R 1334-19 du code de la santé publique devra être réalisé

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante :

| N° Local | Local | Etage | Elément | Zone | Matériau / Produit | Liste | Critère(s) ayant permis de conclure | Etat de dégradation | Photo |
|----------|---------------|-------|-------------------|-------------|--------------------|-------|-------------------------------------|-----------------------|-------|
| 1 | Local lot n°2 | RDC | Plaques ondulées | Toiture | Amiante ciment | B | Jugement personnel | Matériaux dégradé | |
| | | | Conduit de fluide | Murs C et D | Amiante ciment | B | Jugement personnel | Matériaux non dégradé | |

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant

→ **Recommandation(s) au propriétaire**

EP - Evaluation périodique

| N° Local | Local | Etage | Elément | Zone | Matériau / Produit |
|----------|---------------|-------|-------------------|-------------|--------------------|
| 1 | Local lot n°2 | RDC | Plaques ondulées | Toiture | Amiante ciment |
| | | | Conduit de fluide | Murs C et D | Amiante ciment |

Liste des locaux non visités et justification

Aucun

Liste des éléments non inspectés et justification

Aucun



PROGRAMME DE REPERAGE

La mission porte sur le repérage de l'amiante d'après la liste A et la liste B de matériaux figurant en annexe 13-9 du code de la santé publique.

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrément. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)

8393 MANDRILLE A

NOSTIKA EXPERTISES

RCS TOULON - RCP : AXA Assurance - APE/NAF : 7120B



Amiante

| | |
|---|--|
| F | CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE |
| Date du repérage : 30/04/2025 | |
| <p>Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste citée au programme de repérage.</p> <p>Conditions spécifiques du repérage :</p> <p>Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.</p> <p>En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.</p> <p>Procédures de prélèvement :</p> <p>Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.</p> <p>Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).</p> <p>Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.</p> <p>L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.</p> <p>L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.</p> <p>Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.</p> | |
| <p>Liste des écarts, adjonctions ou suppression d'information de la norme NFX 46-020 - Août 2017 :</p> <p>Sens du repérage pour évaluer un local :</p> | |
| | |

| | |
|--|----------------------------|
| G | RAPPORTS PRECEDENTS |
| Aucun rapport précédemment réalisé ne nous a été fourni. | |

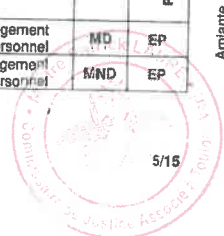
| | |
|----------|--|
| H | RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE |
|----------|--|

| LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION | | | | |
|---|---------------------------|-------|---------|---------------|
| N° | Local / partie d'immeuble | Etage | Visitée | Justification |
| 1 | Local lot n°2 | RDC | OUI | |

| |
|--|
| DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE |
| Néant |

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR

| N° Local | Local / Partie d'immeuble | Etage | Elément | Zone | Matériau / Produit | Liste | Présence | Critère(s) ayant permis de conclure | Etat de dégradation | Obligation / Préconisation |
|----------|---------------------------|-------|-------------------|-------------|--------------------|-------|----------|-------------------------------------|---------------------|----------------------------|
| 1 | Local lot n°2 | RDC | Plaques ondulées | Toiture | Amiante ciment | B | A | Jugement personnel | MD | EP |
| | | | Conduit de fluide | Murs C et D | Amiante ciment | B | A | Jugement personnel | M/ND | EP |



LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE

Néant

LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.

Néant

RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (matériaux non visés par la liste A ou la liste B de l'annexe 13/9 du code de la santé publique)

Néant

LEGENDE

| | | | |
|---|-------------------------|--|---|
| Présence | A : Amiante | N : Non Amianté | a? : Probabilité de présence d'Amiante |
| Etat de dégradation des Matériaux | F, C, FP | BE : Bon état | DL : Dégradations locales ME : Mauvais état |
| Obligation matériaux de type Flocage, calorifugeage ou faux-plafond (résultat de la grille d'évaluation) | Autres matériaux | MND : Matériau(x) non dégradé(s) | MD : Matériau(x) dégradé(s) |
| Recommandations des autres matériaux et produits. (résultat de la grille d'évaluation) | 1 | Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation | |
| | 2 | Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement | |
| | 3 | Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement | |
| | EP | Evaluation périodique | |
| | AC1 | Action corrective de premier niveau | |
| | AC2 | Action corrective de second niveau | |

COMMENTAIRES

Néant

« Evaluation périodique »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

ELEMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales). L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

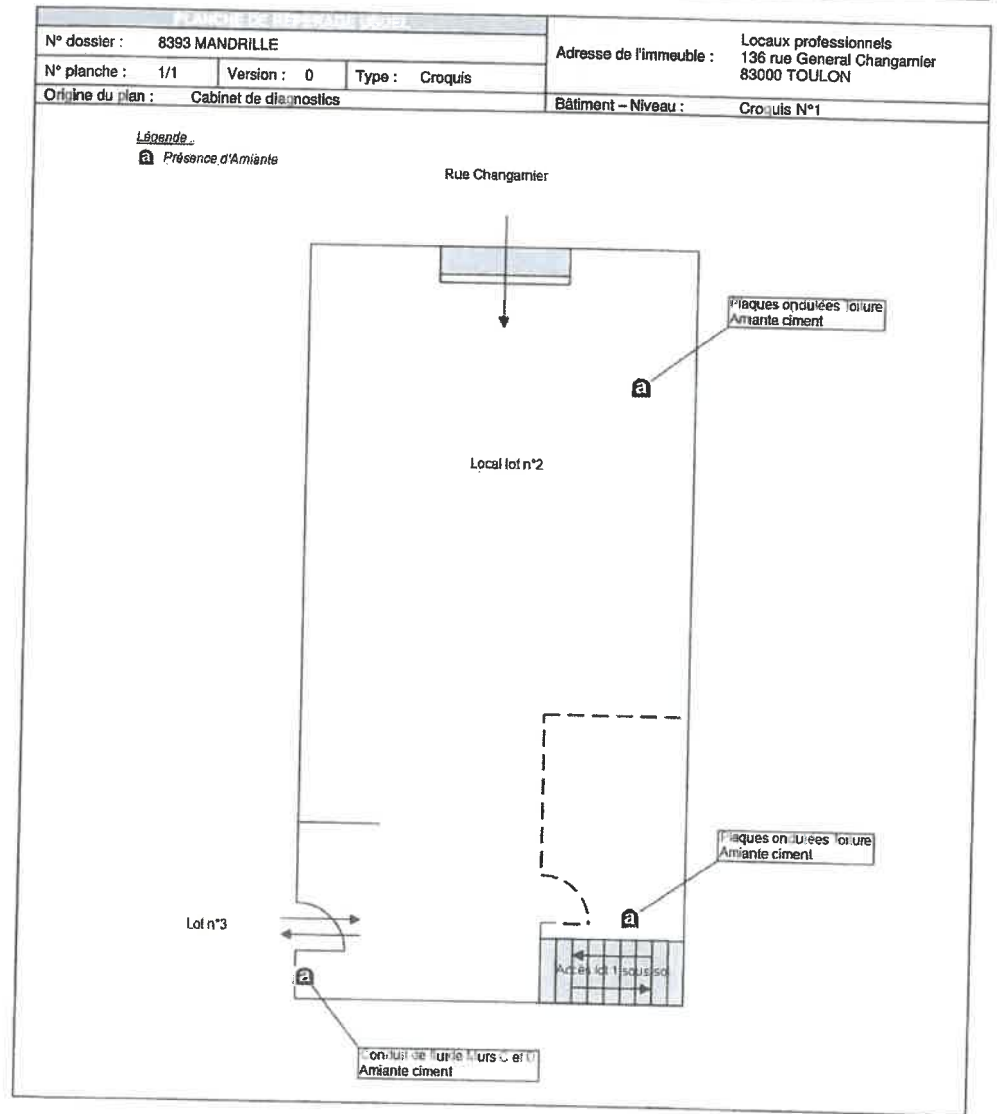
Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site internet www.slnoe.org



ANNEXE 1 – CROQUIS



8393 MANDRILLE A

NOSTIKA EXPERTISES

RCS TOULON -RCP : AXA Assurance - APE/NAP : 7120B



Amiante

ANNEXE 2 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B

En cas de présence avérée d'amiante dans un matériaux de liste B,
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

| Conclusions possibles | |
|-----------------------|---|
| EP | Evaluation périodique |
| AC1 | Action corrective de 1 ^{er} niveau |
| AC2 | Action corrective de 2 nd niveau |

« Evaluation périodique »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

« Action corrective de premier niveau »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés.

Rappel : l'obligation de faire intervenir une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement ou pour les autres opérations de maintenance.

Cette action corrective de premier niveau consiste à :

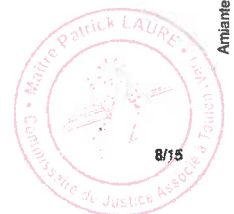
- a) rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux ou produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

« Action corrective de second niveau »

Qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

Cette action corrective de second niveau consiste à :

- a) prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.



EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 1

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

| Eléments d'information généraux | |
|---------------------------------|---|
| N° de dossier | 8393 MANDRILLE A |
| Date de l'évaluation | 30/04/2025 |
| Bâtiment | Local RDC Locaux professionnels 136 rue General Changarnier 83000 TOULON |
| Etage | RDC |
| Pièce ou zone homogène | Local lot n°2 |
| Elément | Plaques ondulées |
| Matériau / Produit | Amiante ciment |
| Repérage | Toiture |
| Destination déclarée du local | Local lot n°2 |
| Recommandation | Evaluation périodique |

| Etat de conservation du matériau ou produit | | | Risque de dégradation | | Type de recommandation |
|---|--|--|---|-----|------------------------|
| Protection physique | Etat de dégradation | Etendue de la dégradation | Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau | | |
| Protection physique étanche <input type="checkbox"/> | Matériau non dégradé <input type="checkbox"/> | | Risque de dégradation faible ou à terme <input type="checkbox"/> | EP | |
| | | | Risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/> | AC1 | |
| Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/> | Matériau dégradé <input checked="" type="checkbox"/> | Ponctuelle <input checked="" type="checkbox"/> | Risque faible d'extension de la dégradation <input checked="" type="checkbox"/> | EP | |
| | | | Risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/> | AC1 | |
| | | | Risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/> | AC2 | |
| | | Généralisée <input type="checkbox"/> | | AC2 | |



EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 2

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

| Eléments d'information généraux | |
|---------------------------------|---|
| N° de dossier | 8393 MANDRILLE A |
| Date de l'évaluation | 30/04/2025 |
| Bâtiment | Local RDC Locaux professionnels 136 rue General Changarnier 83000 TOULON |
| Etage | RDC |
| Pièce ou zone homogène | Local lot n°2 |
| Élément | Conduit de fluide |
| Matériau / Produit | Amiante ciment |
| Repérage | Murs C et D |
| Destination déclarée du local | Local lot n°2 |
| Recommandation | Evaluation périodique |

| Etat de conservation du matériau ou produit | | | Risque de dégradation | |
|---|--|--|---|------------------------|
| Protection physique | Etat de dégradation | Etendue de la dégradation | Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau | Type de recommandation |
| Protection physique étanche <input type="checkbox"/> | Matériau non dégradé <input checked="" type="checkbox"/> | | Risque de dégradation faible ou à terme <input checked="" type="checkbox"/> | EP |
| | | | Risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/> | AC1 |
| Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/> | Matériau dégradé <input type="checkbox"/> | Ponctuelle <input type="checkbox"/> | Risque faible d'extension de la dégradation <input type="checkbox"/> | EP |
| | | | Risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/> | AC1 |
| | | Risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/> | AC2 | |
| | | Généralisée <input type="checkbox"/> | | AC2 |

8393 MANDRILLE A

NOSTIKA EXPERTISES

RCS TOULON - RCP : AXA Assurance - APE/NAF : 7120B



10/15

ANNEXE 3 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

Les recommandations générales de sécurité (Arrêté du 21 décembre 2012)

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique. La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrément important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée de tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
 - remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
 - travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.
- De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

8393 MANDRILLE A

NOSTIKA EXPERTISES

RCS TOULON -RCP : AXA Assurance - APE/NAF : 7120B



Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.



ATTESTATION(S)

NOUS CONTACTEZ
Votre conseiller
VD ASSOCIES

90 LEVARD PIERRE PREMI
1101E BOUSCAT
09 56 80 95 75
01 12 2020



Assurance et Banque

EURL NOSTIKA
487 RUE MARC DELAGE
JARDINS D ULYSSE PENELOPE D
83130 LA GARDE

1. JEUDI 12 DECEMBRE 2024

2. 12/12/2024

3. 12/12/2024

4. 12/12/2024

5. 12/12/2024

6. 12/12/2024

7. 12/12/2024

8. 12/12/2024

9. 12/12/2024

10. 12/12/2024

11. 12/12/2024

12. 12/12/2024

13. 12/12/2024

14. 12/12/2024

15. 12/12/2024

16. 12/12/2024

17. 12/12/2024

18. 12/12/2024

19. 12/12/2024

20. 12/12/2024

21. 12/12/2024

22. 12/12/2024

23. 12/12/2024

24. 12/12/2024

25. 12/12/2024

26. 12/12/2024

27. 12/12/2024

28. 12/12/2024

29. 12/12/2024

30. 12/12/2024

31. 12/12/2024

32. 12/12/2024

33. 12/12/2024

34. 12/12/2024

35. 12/12/2024

36. 12/12/2024

37. 12/12/2024

38. 12/12/2024

39. 12/12/2024

40. 12/12/2024

41. 12/12/2024

42. 12/12/2024

43. 12/12/2024

44. 12/12/2024

45. 12/12/2024

46. 12/12/2024

47. 12/12/2024

Votre attestation d'assurances
Responsabilité Civile Prestataire

AXA France, dont le siège social est situé Terrasses de l'Arche 92000 Nanterre atteste que :
EURL NOSTIKA
487 RUE MARC DELAGE
JARDINS D ULYSSE PENELOPE D
83130 LA GARDE

Est titulaire du contrat d'assurance n° 0000010147629504 ayant pris effet le 01/12/2020.
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS OBLIGATOIRES, REALISES DANS LE CADRE DE LA CONSTITUTION DU DOSSIER TECHNIQUE IMMOBILIER ET/ OU AUTRES DIAGNOSTICS ET MISSIONS REALISES EN DEHORS DU DOSSIER TECHNIQUE,

TELS QUE FIGURANT DANS LA LISTE LIMITATIVE CI-DESSOUS :

AMIANTE :
ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE
DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE
DIAGNOSTIC AMIANTE PARTIES PRIVATIVES
CONTROLE PERIODIQUE (AMIANTE)
REPERAGE AMIANTE AVANT/ APRES TRAVAUX ET DEMOLITION

ETAT PARASITAIRE :
ETAT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES
ETAT PARASITAIRE (MERULES, VRILLETES, LYCTUS)
INFORMATION SUR LA PRESENCE DE RISQUE DE MERULE (LOI ALUR)

MESURES :
MESURAGE LOI CARREZ ET LOI BOUTIN
CALCULS DES MILLIEMES -TANTIEMES DE COPROPRIETE ET REALISATION DE PLANS ASSOCIES SELON LES TEXTES SUIVANTS : LOI 69-357 DU 10 JUILLET 1965, DECRET 67-



8393 MANDRILLE A

NOSTIKA EXPERTISES

RCS TOULON -RCP : AXA Assurance - APE/NAF : 7120B



Amiante

Nature des garanties

| Nature des garanties | Limites de garanties en € |
|---|-----------------------------------|
| Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après) DRC: | 9 000 000 € par année d'assurance |
| Dommages corporels | 9 000 000 € par année d'assurance |
| Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus | 1 200 000 € par année d'assurance |

Autres garanties

| Nature des garanties | Limites de garanties en € |
|--|--|
| Abolition accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus) (article 3.1 des conditions générales) | 750 000 € par année d'assurance |
| Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus) | 600 000 € par année d'assurance dont 600 000 € par sinistre |
| Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales) | 150 000 € par année d'assurance dont 150 000 € par sinistre |
| Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières) | 150 000 € par sinistre |
| Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières) | 30 000 € par sinistre |

C.G. : Conditions Générales du contrat



CERTIFICAT DE QUALIFICATION



**Certificat de compétences
Diagnostiqueur Immobilier**

N° CPDI2353 Version 013

Je soussigné, Etienne LAMY, Directeur Opérationnel d'I.Cert, atteste que :

Monsieur COTTURA Laurent

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans)), disposif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

| | |
|----------------------|---|
| Amiante avec mention | Amiante Avec Mention (s) Date d'effet : 06/12/2023 - Date d'expiration : 05/12/2030 |
| Amiante sans mention | Amiante Sans Mention (s) Date d'effet : 06/12/2023 - Date d'expiration : 05/12/2030 |
| DPE Individuel | Diagnostic de performance énergétique sans mention - DPE Individuel (s) Date d'effet : 24/11/2021 - Date d'expiration : 23/11/2028 |
| Gas Electricité | Etat de l'installation intérieure gaz électricité (s) Date d'effet : 23/01/2024 - Date d'expiration : 22/01/2031 |
| Termites | Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine (s) Date d'effet : 23/10/2023 - Date d'expiration : 22/10/2030 |

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Ce certificat est délivré en vertu de la présomption de certification. Sa validité peut être vérifiée à l'adresse : <https://www.icert.fr/liste-des-certifies>
Valable à partir du 01/09/2024.

Etienne Lamy

I.Cert
Certification de personnes
Diagnostiqueur
Portée disponible sur www.icert.fr

Cert - Parc d'Affaires, Espace Performance - Bat K
35760 Saint-Grégoire



CPEDI FR 11 rev19

8393 MANDRILLE A

NOSTIKA EXPERTISES

RCS TOULON -RCP : AXA Assurance - APE/NAF : 7120B



15/15

Amiante

CERTIFICAT DE SUPERFICIE

Article 46 et 54 de la LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
Article 2 du décret N°97-532 du 23 mai 1997 qui a modifié l'article R111-2 du CCH
Articles 4-1 et 4-2 du décret n°67-223 du 17 mars 1967

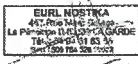
| A DESIGNATION DU BATIMENT | |
|--|--|
| Nature du bâtiment : Local | Adresse : Locaux professionnels 136 rue General Changarnier 83000 TOULON |
| Nombre de Pièces : 1 | Bâtiment : |
| Étage : RDC | Escalier : |
| Numéro de lot : 2 | Porte : |
| Référence Cadastre : AN - 255 | Propriété de : M. MANDRILLE Marc 136 Rue General Changarnier 83000 TOULON |
| | Mission effectuée le : 30/04/2025 |
| | Date de l'ordre de mission : 30/04/2025 |
| | N° Dossier : 8393 MANDRILLE C |
| Le Technicien déclare que la superficie du bien ci-dessus désigné, concerné par la loi 96-1107 du 18/12/96 est égale à : | |
| Total : 64,77 m² | |
| (Soixante-quatre mètres carrés soixante-dix-sept) | |

| B DETAIL DES SURFACES PAR LOCAL | | | | |
|---------------------------------|-------|----------------------------|---------------------------|-----------------|
| Pièce ou Local | Etage | Surface Loi Carrez | Surface Hors Carrez | Commentaire |
| Local lot n°2 | RDC | 64,77 m ² | 0,00 m ² | Escalier déduit |
| Total | | 64,77 m² | 0,00 m² | |

| Annexes & Dépendances | Surface Hors Carrez |
|-----------------------|---------------------------|
| Total | 0,00 m² |

La présente mission rend compte de l'état des superficies des lots désignés à la date de leur visite. Elle n'est valable que tant que la structure et la disposition des pièces ne sont pas transformées par des travaux. La vérification de la conformité au titre de propriété et au règlement de copropriété n'entre pas dans le cadre de la mission et n'a pas été opérée par le technicien. Le présent certificat vaut uniquement pour le calcul de la surface totale. Le détail des surfaces ne vous est communiqué par NOSTIKA Expertises qu'à titre indicatif.

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.



Le Technicien :
laurent COTTURA

à LA GARDE, le 30/04/2025

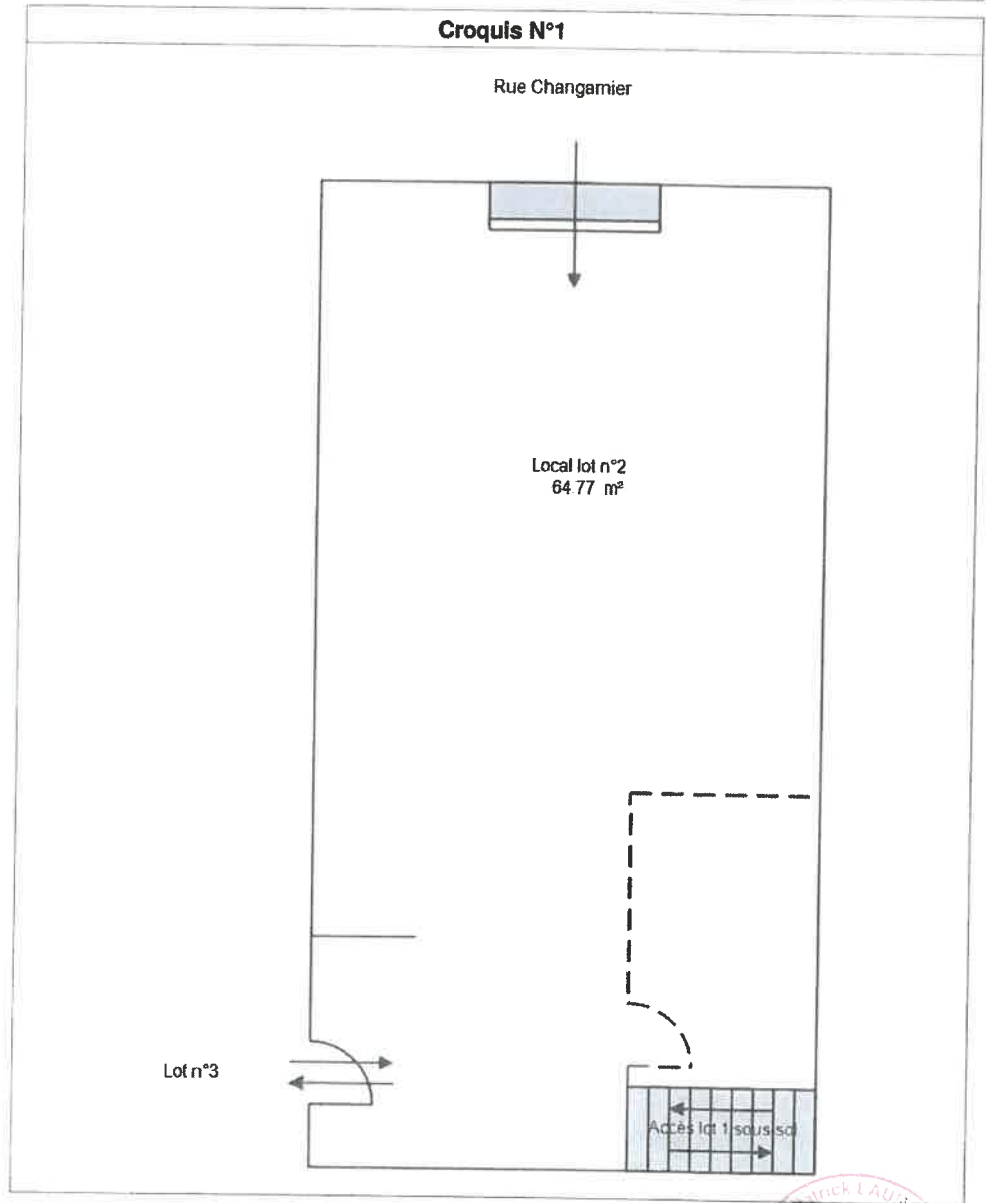
Nom du responsable :
COTTURA Laurent

8393 MANDRILLE C



DOCUMENTS ANNEXES

Croquis N°1



8393 MANDRILLE C

NOSTIKA EXPERTISES

RCS TOULON - RCP : AXA Assurance - APE/NAF : 7120B



ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES
Arrêté du 7 décembre 2011, Arrêté du 14 décembre 2009, Arrêté du 29 mars 2007, Article L 133-6 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF P 03-201 de mars 2012.

A DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

- Localisation du ou des bâtiments**

| | |
|---|--|
| Désignation du ou des lots de copropriété : Local | Descriptif du bien : Local construit(e) en 1995 |
| Adresse : Locaux professionnels 136 rue General Changarnier 83000 TOULON | Empiètement constaté : Néant |
| Nombre de Pièces : 1 | Situation du lot ou des lots de copropriété |
| Numéro de Lot : 2 | Etage : RDC |
| Référence Cadastre : AN - 255 | Bâtiment : |
| | Porte : |
| | Escalier : |
| Le site se situe dans une zone délimitée par arrêté préfectoral comme étant infestée par les termites ou susceptible de l'être à court terme. | Mitoyenneté : OUI Bâti : OUI |
| | Document(s) joint(s) : Néant |

B DESIGNATION DU CLIENT

- Désignation du client**

Nom / Prénom : **AARPI PLATON MAGNE TURNER Avocats associés**
Qualité :
Adresse : **6 Rue Molière 83000 TOULON**

- Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

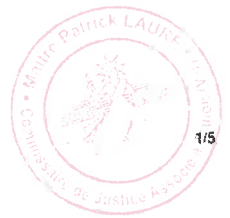
Nom / Prénom :
Qualité :
Adresse :

Nom et qualité de la (des) personne(s) présentes sur le site lors de la visite : **Aucun**

C DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

- Identité de l'opérateur de diagnostic**

| | |
|---|--|
| Nom / Prénom : COTTURA laurent | Organisme d'assurance professionnelle : AXA Assurance |
| Raison sociale et nom de l'entreprise : EURL NOSTIKA Expertises | |
| Adresse : 467 Rue Marc Delage 83130 LA GARDE | |
| N° siret : 509 764 528 00022 | N° de contrat d'assurance : 10147629504 |
| N° certificat de qualification : CPDI2353 | |
| Date d'obtention : 01/09/2024 | |
| Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : I.Cert | |
| Espace Performance Bat K | Date de validité du contrat d'assurance : 31/12/2025 |
| Parc d'Affaires | |
| 35760 SAINT-GRÉGOIRE | |



D IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DE BATIMENTS VISITES ET DES ELEMENTS INFESTES OU AYANT ETE INFESTES PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS :

| Bâtiments et parties de bâtiments visités (1) | Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2) | Résultats du Diagnostic d'infestation (3) * |
|---|--|---|
| FOC | | |
| Local lot n°2 | Tous les ouvrages, parties d'ouvrages, éléments visibles et accessibles constituant le local le jour de la visite, sans sondages destructifs | Absence d'indice |

LEGENDE

| | |
|-----|---|
| (1) | Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment. |
| (2) | Identifier notamment : Ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes, ... |
| (3) | Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature |
| * | Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites. |

E IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENTS (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE VISITES ET JUSTIFICATION

F IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES ET JUSTIFICATION

Toutes les parties bois prises dans la maçonnerie, toutes les parties inaccessibles sans destruction (faces cachées des menuiseries; éléments bois sous sol carrelé, doublages murs et plafonds...) les solivages bois recouverts par des matériaux divers

Notre responsabilité ne saurait être engagée pour les locaux ou endroits non accessibles ou non visibles du fait de leur encombrement le jour de la visite

Les parties communes ne font pas parties de ce diagnostic,

G MOYENS D'INVESTIGATION UTILISES

1. examen visuel des parties visibles et accessibles :

Recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois.

Examen des produits cellulosiques non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons, etc.) ;

Examen des matériaux non cellulosiques rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.) ;

Recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.).

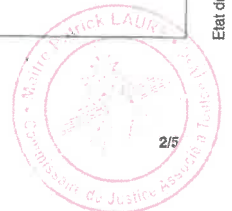
2. sondage mécanique des bois visibles et accessibles :

Sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.

L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.

3. Matériel utilisé :

Poinçon, échelle, lampe torche...



CONSTATATIONS DIVERSES

Traces, auréoles, taches d'humidité Infiltration d'eau de pluie
 NOTE Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précises. Si le donneur d'ordre le souhaite il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

RESULTATS
Absence d'indices d'infestation de termites

NOTE
 Conformément à l'article L 133-6 du Livre Ier, Titre III, Chapitre III du code de la construction et de l'habitation, cet état du bâtiment relatif à la présence de termites est utilisable jusqu'au 29/10/2025.
 Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.
 L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

CACHET DE L'ENTREPRISE

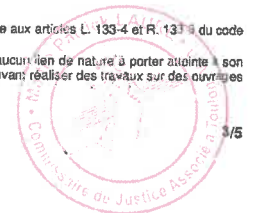
| | |
|---|---|
| Signature de l'opérateur | Référence : 8393 MANDRILLE T |
|  | Fait à : LA GARDE le : 30/04/2025 |
| | Visite effectuée le : 30/04/2025 |
| | Durée de la visite : 0 h 45 min |
| | Nom du responsable : COTTURA Laurent |
| | Opérateur : Nom : COTTURA Prénom : laurent |

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

Nota 1: Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R. 133-4 du code de la construction et de l'habitation.
 Nota 2: Conformément à l'article L 271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

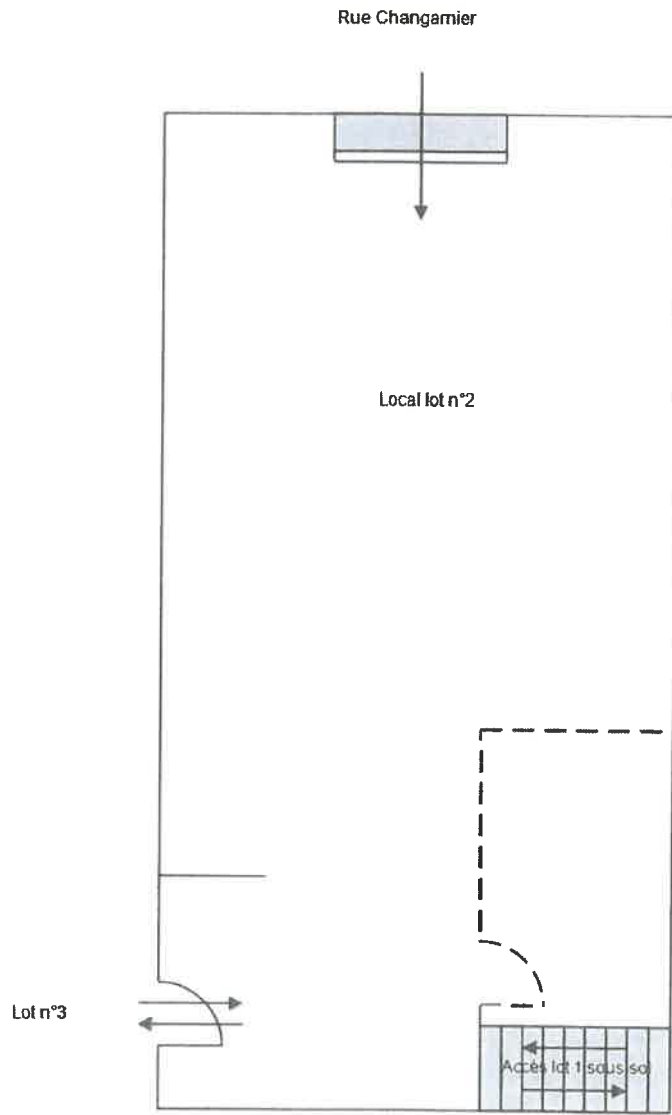
8393 MANDRILLE T

NOSTIKA EXPERTISES
 RCS TOULON -RCP : AXA Assurance - APE/NAF : 7120B



DOCUMENTS ANNEXES

Croquis N°1



Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

8393 MANDRILLE T

NOSTIKA EXPERTISES
RCS TOULON - RCP : AXA Assurance - APE/NAF : 7120B



CERTIFICAT DE QUALIFICATION



Certificat de compétences
Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI2353 Version 013

Je soussigné, Etienne LAMY, Directeur Opérationnel d'I.Cert, atteste que

Monsieur COTTURA Laurent

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

| | |
|----------------------|---|
| Amiante avec mention | Amiante Avec Mention (1) Date d'effet : 06/12/2023 - Date d'expiration : 05/12/2030 |
| Amiante sans mention | Amiante Sans Mention (1) Date d'effet : 06/12/2023 - Date d'expiration : 05/12/2030 |
| DPE individuel | Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel (2) Date d'effet : 24/11/2021 - Date d'expiration : 23/11/2028 |
| Gaz Electricité | Etat de l'installation intérieure gaz électricité (3) Date d'effet : 23/01/2024 - Date d'expiration : 22/01/2031 |
| Termites | Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine (1) Date d'effet : 23/10/2023 - Date d'expiration : 22/10/2030 |

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Ce certificat n'implique qu'une présomption de certification. Se val d'ité peut être vérifiée à l'adresse <https://www.icert.fr/liste-des-certifies>
Valide à partir du 01/09/2024.

Etienne Lamy



I.Cert
Institut de Certification
Certification de personnes
Diagnosticueur
Portée disponible sur www.icert.fr

I.Cert - Parc d'Affaires Espace Performance - Bât K
35760 Saint-Grégoire



CPE DI FR 11-01-19

8393 MANDRILLE T

NOSTIKA EXPERTISES

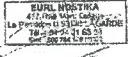
RCS TOULON - RCP : AXA Assurance - APE/NAF : 7120B



Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Articles R.1334-29-7, R.1334-14, R.1334-15 et 16, R.1334-20 et 21 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011) ;
Arrêtés du 12 décembre 2012 ;

| | | | |
|---|---------------------------------------|--|---|
| A | INFORMATIONS GENERALES | | |
| A.1 | DESIGNATION DU BATIMENT | | |
| Nature du bâtiment : Local | | Escalier : | |
| Cat. du bâtiment : Autres | | Bâtiment : | |
| Nombre de Locaux : 5 | | Porte : | |
| Etage : RDC | | Propriété de: M. MANDRILLE Marc | |
| Numéro de Lot : 3 | | 136 Rue General Changarnier | |
| Référence Cadastre : AN - 255 | | 83000 TOULON | |
| Date du Permis de Construire : Antérieur au 1 juillet 1997 | | | |
| Adresse : Locaux professionnels 136 rue General Changarnier 83000 TOULON | | | |
| A.2 | DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE | | |
| Nom : AARPI PLATON MAGNE TURNER Avocats associés | | Documents fournis : | Néant |
| Adresse : 6 Rue Molière 83000 TOULON | | Moyens mis à disposition : | Néant |
| Qualité : | | | |
| A.3 | EXECUTION DE LA MISSION | | |
| Rapport N° : 8394 MANDRILLE A | | Date d'émission du rapport : | 01/05/2025 |
| Le repérage a été réalisé le : 30/04/2025 | | Accompagnateur : | Aucun |
| Par : COTTURA laurent | | Laboratoire d'Analyses : | Agence ITGA Aix |
| N° certificat de qualification : CPDI2353 | | Adresse laboratoire : | ArteParc - Bâtiment E Route de la Côte d'Azur - CS n° 30012 13590 MEYREUIL |
| Date d'obtention : 01/09/2024 | | Numéro d'accréditation : | 1-1029 |
| Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : | | | |
| I.Cert | | Organisme d'assurance professionnelle : | AXA Assurance |
| Espace Performance Bat K | | Adresse assurance : | 81 Bd Pierre Premier 33110 LE BOUSCAT |
| Parc d'Affaires | | N° de contrat d'assurance : | 10147629504 |
| 35760 SAINT-GRÉGOIRE | | Date de validité : | 31/12/2025 |
| Date de commande : 30/04/2025 | | | |
| B | CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR | | |
| Signature et Cachet de l'entreprise | | Date d'établissement du rapport : | |
|  | | Fait à LA GARDE le 01/05/2025 | |
| | | Cabinet : NOSTIKA Expertises | |
| | | Nom du responsable : COTTURA Laurent | |
| | | Nom du diagnostiqueur : COTTURA laurent | |

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

Ce rapport ne peut être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition ou avant travaux.

8394 MANDRILLE A

NOSTIKA Expertises

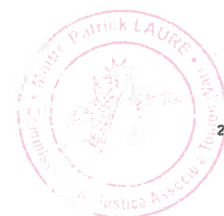
RCS TOULON -RCP : AXA Assurance - APE/NAF : 7120B



Amiante

SOMMAIRE

INFORMATIONS GENERALES 1
 DESIGNATION DU BATIMENT 1
 DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE 1
 EXECUTION DE LA MISSION 1
CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR 1
SOMMAIRE 2
CONCLUSION(S) 3
 LISTE DES LOCAUX NON VISITES ET JUSTIFICATION 3
 LISTE DES ELEMENTS NON INSPECTES ET JUSTIFICATION 3
PROGRAMME DE REPERAGE 4
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE 5
RAPPORTS PRECEDENTS 5
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE 5
 LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION 5
 DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE 5
 LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR 5
 LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE 6
 LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS 6
 RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (MATERIAUX NON VISES PAR LA LISTE A OU LA LISTE B DE L'ANNEXE 13/9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE) 6
 COMMENTAIRES 6
ELEMENTS D'INFORMATION 6
ANNEXE 1 – CROQUIS 7
ATTESTATION(S) 8



D CONCLUSION(S)

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante pour lesquels des sondages et/ou prélèvements doivent être effectués (faux-plafonds dans les pièces 1, 2 et 5)

Liste des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante hors champ d'investigation (Non visés par la liste A ou la liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique)

| N° Local | Local | Etage | Elément | Zone | Matériau / Produit | Etat de dégradation |
|----------|-----------|-------|--------------|---------|--------------------|---------------------|
| 2 | Pièce n°1 | RDC | Faux-plafond | Plafond | Faux-plafond | |
| 3 | Pièce n°2 | RDC | Faux-plafond | Plafond | Faux-plafond | |
| 6 | Pièce n°6 | RDC | Faux-plafond | Plafond | Faux-plafond | |

Liste des locaux non visités et justification

Aucun

Liste des éléments non inspectés et justification

Aucun



PROGRAMME DE REPERAGE

La mission porte sur le repérage de l'amiante d'après la liste A et la liste B de matériaux figurant en annexe T3-9 du code de la santé publique.

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrément. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)



F CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Date du repérage : 30/04/2025

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste citée au programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.

En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.

Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).

Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.

L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.

Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

Liste des écarts, adjonctions ou suppression d'information de la norme NFX 46-020 - Août 2017 :

Sens du repérage pour évaluer un local :

G RAPPORTS PRECEDENTS

Aucun rapport précédemment réalisé ne nous a été fourni.

H RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION

| N° | Local / partie d'immeuble | Etage | Visité | Justification |
|----|---------------------------|-------|--------|---------------|
| 1 | Entrée dégagement | RDC | OUI | |
| 2 | Pièce n°1 | RDC | OUI | |
| 3 | Pièce n°2 | RDC | OUI | |
| 4 | Pièce n°3 | RDC | OUI | |
| 5 | Pièce n°4 | RDC | OUI | |
| 6 | Pièce n°5 | RDC | OUI | |
| 7 | Vestiaire | RDC | OUI | |
| 8 | WC n°1 | RDC | OUI | |
| 9 | WC n°2 | RDC | OUI | |
| 10 | Salle d'eau | RDC | OUI | |

DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE

Néant

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR

Néant

8394 MANDRILLE A

NOSTIKA EXPERTISES
RCS TOULON -RCP : AXA Assurance - APE/NAF : 7120B



Amiante

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE

Néant

LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.

Néant

RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (matériaux non visés par la liste A ou la liste B de l'annexe 13/9 du code de la santé publique)

Néant

LÉGENDE

| | | | |
|--|------------------|--|--|
| Présence | A : Amiante | N : Non Amianté | a? : Probabilité de présence d'Amiante |
| Etat de dégradation des Matériaux | F, C, FP | BE : Bon état | DL : Dégradations locales |
| | Autres matériaux | MND : Matériau(x) non dégradé(s) | MD : Matériau(x) dégradé(s) |
| Obligation matériaux de type Flocage, calorifugeage ou faux-plafond (résultat de la grille d'évaluation) | 1 | Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation | |
| | 2 | Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement | |
| | 3 | Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement | |
| Recommandations des autres matériaux et produits. (résultat de la grille d'évaluation) | EP | Evaluation périodique | |
| | AC1 | Action corrective de premier niveau | |
| | AC2 | Action corrective de second niveau | |

COMMENTAIRES

Néant

ELEMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épandements pleuraux, plaques pleurales). L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

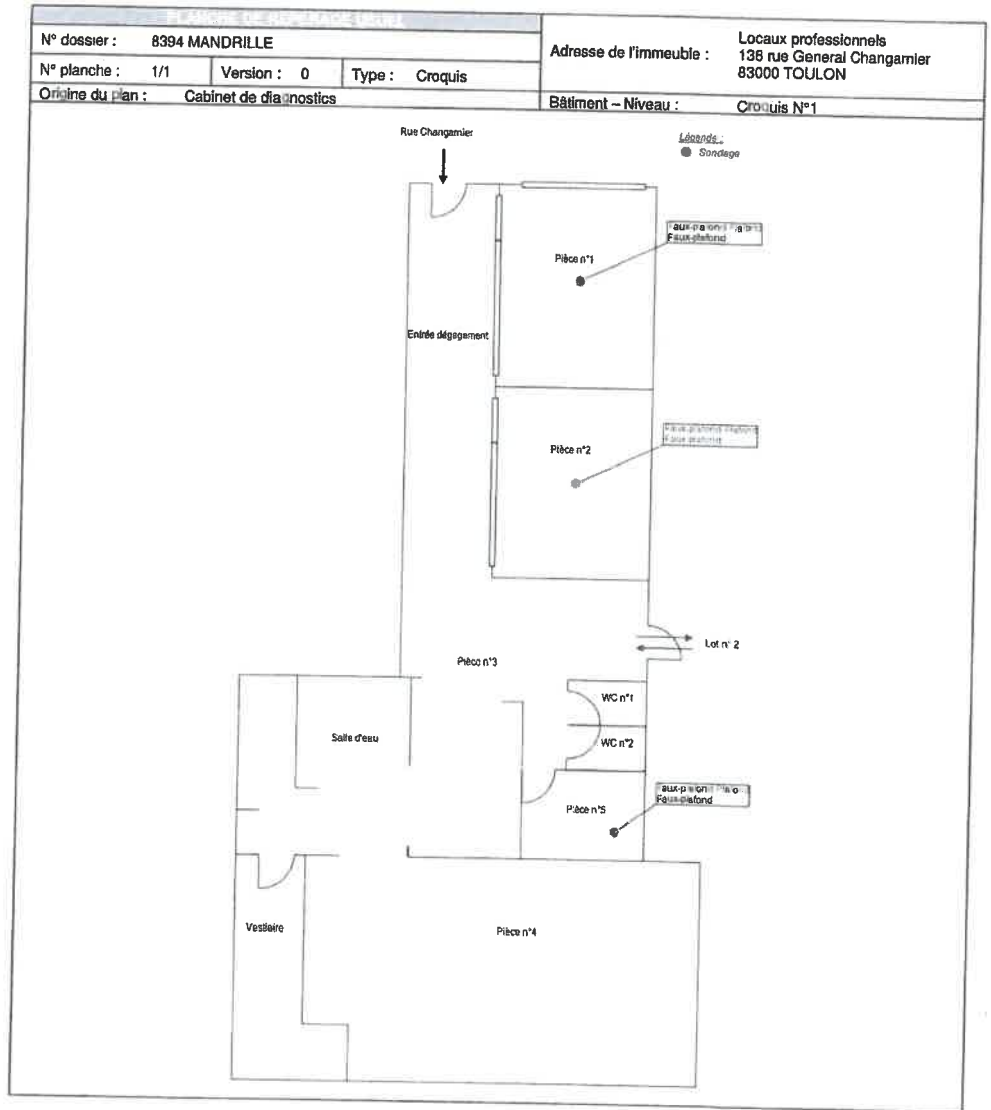
Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre maire ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org



ANNEXE 1 – CROQUIS



8394 MANDRILLE A

NOSTIKA EXPERTISES

RCS TOULON - RCP : AXA Assurance - APE/NAF : 7120B



Amiante

ATTESTATION(S)

VOS CONTACTS
Votre conseiller
VD ASSOCIES
51 BOULEVARD PIERRE PRE
09 56 30 95 75
ORIAS 13 010
www.



Assurance et Banque

EURL NOSTIKA
467 RUE MARC DELAGE
JARDINS D ULYSSE PENELOPE D
83130 LA GARDE

LE JEUDI 12 OCTOBRE 2024

VOS REFERENCES

06 28 98 87 20

00000000000000000000

01/12/2020

DISPOSITIF

Document à conserver

Le présent document est destiné à l'usage exclusif du client

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 62-510 du 6 août 1962 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 62-510 du 6 août 1962 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 62-510 du 6 août 1962 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 62-510 du 6 août 1962 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 62-510 du 6 août 1962 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 62-510 du 6 août 1962 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 62-510 du 6 août 1962 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 62-510 du 6 août 1962 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 62-510 du 6 août 1962 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 62-510 du 6 août 1962 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 62-510 du 6 août 1962 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 62-510 du 6 août 1962 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 62-510 du 6 août 1962 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 62-510 du 6 août 1962 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 62-510 du 6 août 1962 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 62-510 du 6 août 1962 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 62-510 du 6 août 1962 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 62-510 du 6 août 1962 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 62-510 du 6 août 1962 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 62-510 du 6 août 1962 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 62-510 du 6 août 1962 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 62-510 du 6 août 1962 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 62-510 du 6 août 1962 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 62-510 du 6 août 1962 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 62-510 du 6 août 1962 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 62-510 du 6 août 1962 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 62-510 du 6 août 1962 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 62-510 du 6 août 1962 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 62-510 du 6 août 1962 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 62-510 du 6 août 1962 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 62-510 du 6 août 1962 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 62-510 du 6 août 1962 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 62-510 du 6 août 1962 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 62-510 du 6 août 1962 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 62-510 du 6 août 1962 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 62-510 du 6 août 1962 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 62-510 du 6 août 1962 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 62-510 du 6 août 1962 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 62-510 du 6 août 1962 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 62-510 du 6 août 1962 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 62-510 du 6 août 1962 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 62-510 du 6 août 1962 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 62-510 du 6 août 1962 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 62-510 du 6 août 1962 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 62-510 du 6 août 1962 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 62-510 du 6 août 1962 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 62-510 du 6 août 1962 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 62-510 du 6 août 1962 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 62-510 du 6 août 1962 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 62-510 du 6 août 1962 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 62-510 du 6 août 1962 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 62-510 du 6 août 1962 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 62-510 du 6 août 1962 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 62-510 du 6 août 1962 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 62-510 du 6 août 1962 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 62-510 du 6 août 1962 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 62-510 du 6 août 1962 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 62-510 du 6 août 1962 relative à l'accès à l'information.

Votre attestation d'assurances
Responsabilité Civile Prestataire

AXA France, dont le siège social est situé Terrasses de l'Arche 92000 Nanterre atteste que :
EURL NOSTIKA
467 RUE MARC DELAGE
JARDINS D ULYSSE PENELOPE D
83130 LA GARDE

Est titulaire du contrat d'assurance n° 0000010147628504 ayant pris effet le 01/12/2020.
Ce contrat garantit les conséquences pecuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS OBLIGATOIRES, REALISES DANS LE CADRE DE LA CONSTITUTION DU DOSSIER TECHNIQUE IMMOBILIER ET/ OU AUTRES DIAGNOSTICS ET MISSIONS REALISES EN DEHORS DU DOSSIER TECHNIQUE,

TELS QUE FIGURANT DANS LA LISTE LIMITATIVE CI-DESSOUS :

AMIANTE :
ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE
DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE
DIAGNOSTIC AMIANTE PARTIES PRIVATIVES
CONTROLE PERIODIQUE (AMIANTE)
REPERAGE AMIANTE AVANT/ APRES TRAVAUX ET DEMOLITION

ETAT PARASITAIRE :
ETAT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES
ETAT PARASITAIRE (MERULES, VRIILLETES, LYCTUS)
INFORMATION SUR LA PRESENCE DE RISQUE DE MERULE (LOI ALUR)

MESURES :
MESURAGE LOI CARREZ ET LOI BOUTIN
CALCULS DES MILLIEMES -TANTIEMES DE COPROPRIETE ET REALISATION DE PLANS ASSOCIES SELON LES TEXTES SUIVANTS : LOI 85-537 DU 10 JUILLET 1985, DECRET 67-



8394 MANDRILLE A

NOSTIKA EXPERTISES

RCS TOULON -RCP : AXA Assurance - APE/NAF : 7120B



Amiante

Nature des garanties

| Nature des garanties | Limites de garanties en € |
|---|-----------------------------------|
| Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après) Desq : | 9 000 000 € par année d'assurance |
| Dommages corporels | 9 000 000 € par année d'assurance |
| Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus | 1 200 000 € par année d'assurance |

Autre : garanties

| Nature des garanties | Limites de garanties en € |
|--|--|
| Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus) (article 3.1 des conditions générales) | 750 000 € par année d'assurance |
| Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus) | 600 000 € par année d'assurance dont 600 000 € par sinistre |
| Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales) | 150 000 € par année d'assurance dont 150 000 € par sinistre |
| Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières) | 150 000 € par sinistre |
| Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières) | 30 000 € par sinistre |

C.G. : Conditions Générales du contrat

3



CERTIFICAT DE QUALIFICATION



Certificat de compétences
Diagnosticneur Immobilier

N° CPDI2353 Version 013

Je soussigné, Etienne LAMY, Directeur Opérationnel d'I.Cert, atteste que

Monsieur COTTURA Laurent

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 06 'cycle 3 ans'), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

| | |
|----------------------|---|
| Amiante avec mention | Amiante Avec Mention (1) Date d'effet : 06/12/2023 - Date d'expiration : 05/12/2030 |
| Amiante sans mention | Amiante Sans Mention (1) Date d'effet : 06/12/2023 - Date d'expiration : 05/12/2030 |
| DPE individuel | Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel (2) Date d'effet : 24/11/2023 - Date d'expiration : 23/11/2028 |
| Gaz Electricité | Etat de l'installation intérieure gaz électricité (1) Date d'effet : 23/02/2024 - Date d'expiration : 22/02/2025 |
| Termites | Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine (1) Date d'effet : 23/10/2023 - Date d'expiration : 22/10/2030 |

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Ce certificat n'implique qu'une présomption de certification. Sa validité peut être vérifiée à l'adresse <http://www.icert.fr/liste-des-certifies>
Valable à partir du 02/05/2024.

Etienne Lamy

I.Cert
Certification de personnes
Diagnosticneur
Portée disponible sur www.icert.fr

I.Cert - Parc d'Affaires, Espace Performance - Bât
35760 Saint-Grégoire

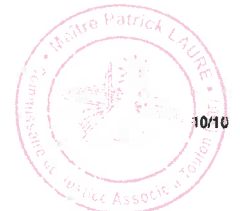


CPE DI FR 11 révisé

8394 MANDRILLE A

NOSTIKA EXPERTISES

RCS TOULON -RCP : AXA Assurance - APE/NAF : 7120B



CERTIFICAT DE SUPERFICIE

Article 46 et 54 de la LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
Article 2 du décret N°97-532 du 23 mai 1997 qui a modifié l'article R111-2 du CCH
Articles 4-1 et 4-2 du décret n°67-223 du 17 mars 1967

A DESIGNATION DU BATIMENT

| | | | |
|----------------------|----------|------------------------------|--|
| Nature du bâtiment : | Local | Adresse : | Locaux professionnels 136 rue General Changarnier 83000 TOULON |
| Nombre de Pièces : | 5 | Propriété de : | M. MANDRILLE Marc 136 Rue General Changarnier 83000 TOULON |
| Etage : | RDC | Mission effectuée le : | 30/04/2025 |
| Numéro de lot : | 3 | Date de l'ordre de mission : | 30/04/2025 |
| Référence Cadastre : | AN - 255 | N° Dossier : | 8394 MANDRILLE C |

Le Technicien déclare que la superficie du bien ci-dessus désigné, concerné par la loi 96-1107 du 18/12/96 est égale à :

Total : 124,66 m²

(Cent vingt-quatre mètres carrés soixante-six)

B DETAIL DES SURFACES PAR LOCAL

| Pièce ou Local | Etage | Surface Loi Carrez | Surface Hors Carrez |
|-------------------|-------|-----------------------------|---------------------------|
| Entrée dégagement | RDC | 17,28 m ² | 0,00 m ² |
| Pièce n°1 | RDC | 13,76 m ² | 0,00 m ² |
| Pièce n°2 | RDC | 11,69 m ² | 0,00 m ² |
| Pièce n°3 | RDC | 19,60 m ² | 0,00 m ² |
| Pièce n°4 | RDC | 29,95 m ² | 0,00 m ² |
| Pièce n°5 | RDC | 4,40 m ² | 0,00 m ² |
| Vestiaire | RDC | 11,32 m ² | 0,00 m ² |
| WC n°1 | RDC | 1,20 m ² | 0,00 m ² |
| WC n°2 | RDC | 1,50 m ² | 0,00 m ² |
| Salle d'eau | RDC | 13,96 m ² | 0,00 m ² |
| Total | | 124,66 m² | 0,00 m² |

| Annexes & Dépendances | Surface Hors Carrez |
|-----------------------|---------------------------|
| Total | 0,00 m² |

La présente mission rend compte de l'état des superficies des lots désignés à la date de leur visite. Elle n'est valable que tant que la structure et la disposition des pièces ne sont pas transformées par des travaux. La vérification de la conformité au titre de propriété et au règlement de copropriété n'entre pas dans le cadre de la mission et n'a pas été opérée par le technicien. Le présent certificat vaut uniquement pour le calcul de la surface totale. Le détail des surfaces ne vous est communiqué par NOSTIKA Expertises qu'à titre indicatif.

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.



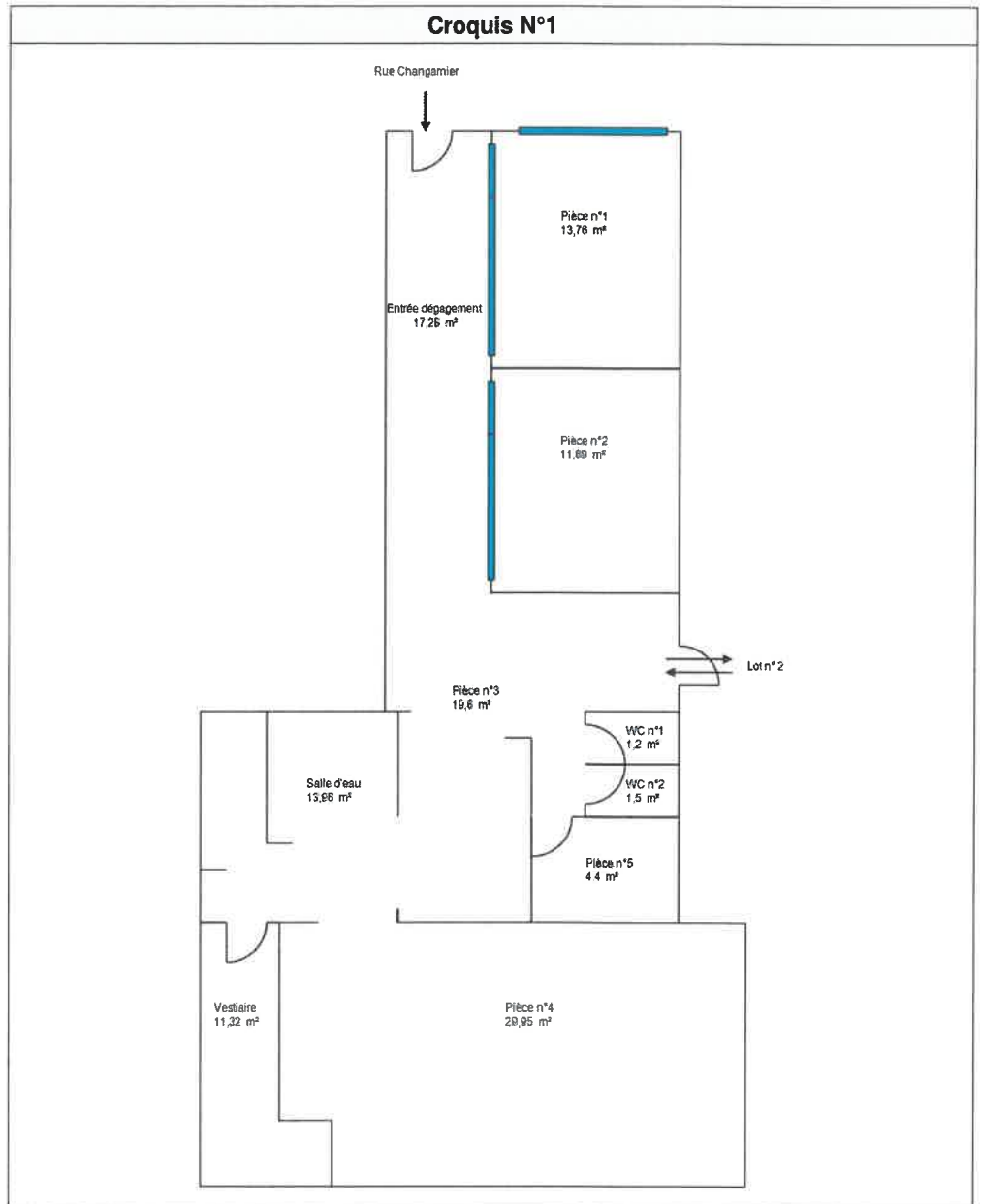
Le Technicien :
laurent COTTURA

à LA GARDE, le 01/05/2025

Nom du responsable :
COTTURA Laurent

DOCUMENTS ANNEXES

Croquis N°1

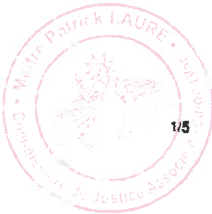


ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES
Arrêté du 7 décembre 2011, Arrêté du 14 décembre 2009, Arrêté du 29 mars 2007, Article L 133-6 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF P 03-201 de mars 2012.

| | |
|---|--|
| A DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS | |
| <ul style="list-style-type: none"> Localisation du ou des bâtiments | |
| Désignation du ou des lots de copropriété : Local | Descriptif du bien : Local de 5 pièces construit(e) en 1995 comprenant : 1 entrée, 5 pièces, 1 salle d'eau, 1 vestiaire et 2 WC |
| Adresse : Locaux professionnels 136 rue General Changarnier 83000 TOULON | Encombrement constaté : Néant |
| Nombre de Pièces : 5 | Situation du lot ou des lots de copropriété |
| Numéro de Lot : 3 | Etage : RDC |
| Référence Cadastre : AN - 255 | Bâtiment : |
| Le site se situe dans une zone délimitée par arrêté préfectoral comme étant infestée par les termites ou susceptible de l'être à court terme. | Porte : |
| | Escalier : |
| | Mitoyenneté : OUI Bâti : OUI |
| | Document(s) joint(s) : Néant |

| | |
|---|--|
| B DESIGNATION DU CLIENT | |
| <ul style="list-style-type: none"> Désignation du client | |
| Nom / Prénom : AARPI PLATON MAGNE TURNER Avocats associés | |
| Qualité : | |
| Adresse : 6 Rue Mollère 83000 TOULON | |
| <ul style="list-style-type: none"> Si le client n'est pas le donneur d'ordre : | |
| Nom / Prénom : | |
| Qualité : | |
| Adresse : | |
| Nom et qualité de la (des) personne(s) présentes sur le site lors de la visite : Aucun | |

| | |
|---|--|
| C DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC | |
| <ul style="list-style-type: none"> Identité de l'opérateur de diagnostic | |
| Nom / Prénom : COTTURA laurent | Organisme d'assurance professionnelle : AXA Assurance |
| Raison sociale et nom de l'entreprise : EURL NOSTIKA Expertises | N° de contrat d'assurance : 10147629504 |
| Adresse : 467 Rue Marc Delage 83130 LA GARDE | Date de validité du contrat d'assurance : 31/12/2025 |
| N° siret : 509 764 528 00022 | |
| N° certificat de qualification : CPDI2353 | |
| Date d'obtention : 01/09/2024 | |
| Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : I.Cert | |
| Espace Performance Bat K | |
| Parc d'Affaires | |
| 35760 SAINT-GRÉGOIRE | |



D IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DE BATIMENTS VISITES ET DES ELEMENTS INFESTES OU AYANT ETE INFESTES PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS :

| Bâtiments et parties de bâtiments visités (1) | Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2) | Résultats du Diagnostic d'infestation (3) * |
|---|--|---|
| RDC | | |
| Entrée dégagement | Tous les ouvrages, parties d'ouvrages, éléments visibles et accessibles constituant le local le jour de la visite, sans sondages destructifs | Absence d'indice |
| Pièce n°1 | Tous les ouvrages, parties d'ouvrages, éléments visibles et accessibles constituant le local le jour de la visite, sans sondages destructifs | Absence d'indice |
| Pièce n°2 | Tous les ouvrages, parties d'ouvrages, éléments visibles et accessibles constituant le local le jour de la visite, sans sondages destructifs | Absence d'indice |
| Pièce n°3 | Tous les ouvrages, parties d'ouvrages, éléments visibles et accessibles constituant le local le jour de la visite, sans sondages destructifs | Absence d'indice |
| Pièce n°4 | Tous les ouvrages, parties d'ouvrages, éléments visibles et accessibles constituant le local le jour de la visite, sans sondages destructifs | Absence d'indice |
| Pièce n°5 | Tous les ouvrages, parties d'ouvrages, éléments visibles et accessibles constituant le local le jour de la visite, sans sondages destructifs | Absence d'indice |
| Vestibulaire | Tous les ouvrages, parties d'ouvrages, éléments visibles et accessibles constituant le local le jour de la visite, sans sondages destructifs | Absence d'indice |
| WC n°1 | Tous les ouvrages, parties d'ouvrages, éléments visibles et accessibles constituant le local le jour de la visite, sans sondages destructifs | Absence d'indice |
| WC n°2 | Tous les ouvrages, parties d'ouvrages, éléments visibles et accessibles constituant le local le jour de la visite, sans sondages destructifs | Absence d'indice |
| Salle d'eau | Tous les ouvrages, parties d'ouvrages, éléments visibles et accessibles constituant le local le jour de la visite, sans sondages destructifs | Absence d'indice |

| LEGENDE | |
|---------|--|
| (1) | Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment. |
| (2) | Identifier notamment : Ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plâtres, charnières, ... |
| (3) | Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature |
| * | Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites. |

E IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENTS (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE VISITES ET JUSTIFICATION

F IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES ET JUSTIFICATION

Toutes les parties bois prises dans la maçonnerie, toutes les parties inaccessibles sans destruction (faces cachées des menuiseries; éléments bois sous sol carrelé, doublages murs et plafonds...) les solivages bois recouverts par des matériaux divers

Notre responsabilité ne saurait être engagée pour les locaux ou endroits non accessibles ou non visibles du fait de leur encombrement le jour de la visite

Les parties communes ne font pas parties de ce diagnostic.



MOYENS D'INVESTIGATION UTILISES

1. examen visuel des parties visibles et accessibles :

Recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois.

Examen des produits celluloseux non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons, etc.) ;

Examen des matériaux non celluloseux rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.) ;

Recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.).

2. sondage mécanique des bois visibles et accessibles :

Sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.

L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.

3. Matériel utilisé :

Poinçon, échelle, lampe torche...

CONSTATATIONS DIVERSES

NOTE Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précises. Si le donneur d'ordre le souhaite il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

RESULTATS

Absence d'indices d'infestation de termites

NOTE

Conformément à l'article L 133-6 du Livre Ier, Titre III, Chapitre III du code de la construction et de l'habitation, cet état du bâtiment relatif à la présence de termites est utilisable jusqu'au 31/10/2025.

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

CACHET DE L'ENTREPRISE

Signature de l'opérateur



Référence : 8394 MANDRILLE T

Fait à : LA GARDE le : 01/05/2025

Visite effectuée le : 30/04/2025

Durée de la visite : 1 h 00 min

Nom du responsable : COTTURA Laurent

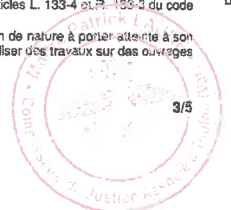
Opérateur : Nom : COTTURA

Prénom : laurent

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

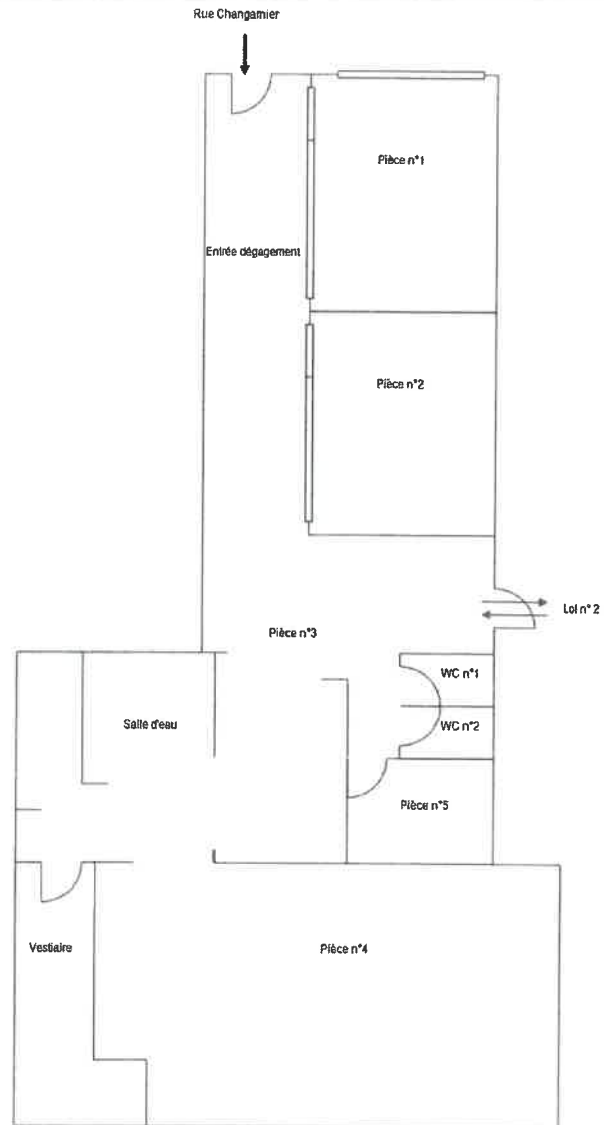
Nota 1: Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et L. 133-6 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 2: Conformément à l'article L 271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.



DOCUMENTS ANNEXES

Croquis N°1



8394 MANDRILLE T

NOSTIKA EXPERTISES

RCS TOULON -RCP : AXA Assurance - APE/NAF : 7120B



CERTIFICAT DE QUALIFICATION



Certificat de compétences
Diagnosticteur Immobilier

N° CPDI2353 Version 013

Je soussigné, Etienne LAMY, Directeur Operationnel d'I.Cert, atteste que


Monsieur COTTURA Laurent

est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

| | |
|----------------------|---|
| Amiante avec mention | Amiante Avec Mention (1) Date d'effet : 06/12/2023 - Date d'expiration : 09/12/2030 |
| Amiante sans mention | Amiante Sans Mention (1) Date d'effet : 06/12/2023 - Date d'expiration : 09/12/2030 |
| DPE Individuel | Diagnostic de performance énergétique sans mention - DPE individuel (2) Date d'effet : 24/11/2021 - Date d'expiration : 23/11/2028 |
| Gaz Electricité | Etat de l'installation intérieure gaz électricité (1) Date d'effet : 23/01/2024 - Date d'expiration : 22/01/2031 |
| Termites | Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine (1) Date d'effet : 23/10/2023 - Date d'expiration : 22/10/2030 |


En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Ce certificat n'implique qu'une présomption de certification de son titulaire. Sa validité peut être vérifiée à l'adresse <https://www.icert.fr/liste-des-certifies/>
Valide à partir du 02/09/2024.

Etienne Lamy



Certification de personnes
Diagnosticteur
Portée disponible sur www.icert.fr

I.Cert - Parc d'Affaires Espace Performance - Bât K
35760 Saint-Grégoire



CPE DI DR 06
06/12/2023 - 09/12/2030

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

8394 MANDRILLE T

NOSTIKA EXPERTISES
RCS TOULON -RCP : AXA Assurance - APE/NAF : 7120B



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Articles R.1334-29-7, R.1334-14, R.1334-15 et 16, R.1334-20 et 21 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011) ;
Arrêtés du 12 décembre 2012 ;

A INFORMATIONS GENERALES

A.1 DESIGNATION DU BATIMENT

| | |
|---|---|
| Nature du bâtiment : Local | Escalier : |
| Cat. du bâtiment : Autres | Bâtiment : |
| Nombre de Locaux : 2 | Porte : |
| Etage : RDC | |
| Numéro de Lot : 4 | Propriété de : M. MANDRILLE Marc |
| Référence Cadastre : AN - 255 | 136 Rue General Changarnier |
| Date du Permis de Construire : Antérieur au 1 juillet 1997 | 83000 TOULON |
| Adresse : Locaux professionnels 136 rue General Changarnier 83000 TOULON | |

A.2 DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE

| | | |
|---|----------------------------|--------------|
| Nom : AARPI PLATON MAGNE TURNER Avocats associés | Documents fournis : | Néant |
| Adresse : 6 Rue Mollère 83000 TOULON | Moyens mis à disposition : | Néant |
| Qualité : | | |

A.3 EXECUTION DE LA MISSION

| | | |
|---|---|---|
| Rapport N° : 8395 MANDRILLE A | Date d'émission du rapport : | 30/04/2025 |
| Le repérage a été réalisé le : 30/04/2025 | Accompagnateur : | Aucun |
| Par : COTTURA laurent | Laboratoire d'Analyses : | Agence ITGA Aix |
| N° certificat de qualification : CPDI2353 | Adresse laboratoire : | ArteParc - Bâtiment E Route de la Côte d'Azur - CS n° 30012 13590 MEYREUIL |
| Date d'obtention : 01/09/2024 | Numéro d'accréditation : | 1-1029 |
| Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : | Organisme d'assurance professionnelle : | AXA Assurance |
| 1.Cert | Adresse assurance : | 81 Bd Pierre Premier 33110 LE BOUSCAT |
| Espace Performance Bat K Parc d'Affaires 35760 SAINT-GRÉGOIRE | N° de contrat d'assurance : | 10147629504 |
| Date de commande : 01/05/2025 | Date de validité : | 31/12/2025 |

B CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

| | |
|---|--|
| Signature et Cachet de l'entreprise | Date d'établissement du rapport : |
|  | Fait à LA GARDE le 30/04/2025 |
| | Cabinet : NOSTIKA Expertises |
| | Nom du responsable : COTTURA Laurent |
| | Nom du diagnostiqueur : COTTURA laurent |

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

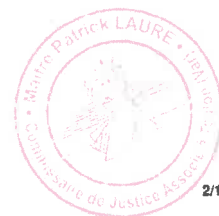
Ce rapport ne peut être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition ou avant travaux.
8395 MANDRILLE A



Amiante

SOMMAIRE

INFORMATIONS GENERALES.....1
 DESIGNATION DU BATIMENT.....1
 DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE.....1
 EXECUTION DE LA MISSION.....1
CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR.....1
SOMMAIRE2
CONCLUSION(S)3
 LISTE DES LOCAUX NON VISITES ET JUSTIFICATION.....3
 LISTE DES ELEMENTS NON INSPECTES ET JUSTIFICATION.....3
PROGRAMME DE REPERAGE4
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE5
RAPPORTS PRECEDENTS5
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE5
 LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION.....5
 DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE.....5
 LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR.....5
 LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE.....5
 LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.....5
 RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (MATERIAUX NON VISES PAR LA LISTE A OU LA LISTE B DE L'ANNEXE 13/9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE).....6
 COMMENTAIRES.....6
ELEMENTS D'INFORMATION6
ANNEXE 1 – CROQUIS.....7
ATTESTATION(S)8



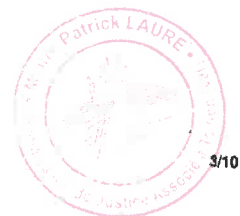
| | |
|---|----------------------|
| D | CONCLUSION(S) |
| Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante | |

Liste des locaux non visités et justification

Aucun

Liste des éléments non inspectés et justification

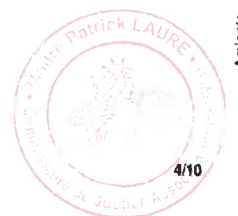
Aucun



E PROGRAMME DE REPERAGE

La mission porte sur le repérage de l'amiante d'après la liste A et la liste B de matériaux figurant en annexe 13-9 du code de la santé publique.

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrement. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)



F CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Date du repérage : 30/04/2025

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste citée au programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.

En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.

Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).

Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

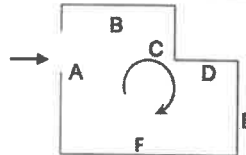
L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.

L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.

Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

Liste des écarts, adjonctions ou suppression d'information de la norme NFX 46-020 - Août 2017 :

Sens du repérage pour évaluer un local :



G RAPPORTS PRECEDENTS

Aucun rapport précédemment réalisé ne nous a été fourni.

H RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION

| N° | Local / partie d'immeuble | Etage | Visitée | Justification |
|----|---------------------------|-------|---------|---------------|
| 1 | Pièce n°1 | RDC | OUI | |
| 2 | Pièce n°2 | RDC | OUI | |
| 3 | Salle d'eau | RDC | OUI | |

DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE

Néant

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR

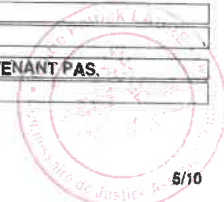
Néant

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE

Néant

LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.

Néant



RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (matériaux non visés par la liste A ou la liste B de l'annexe 13/9 du code de la santé publique)

Néant

LEGENDE

| | | | | |
|---|-------------------------|--|---|------------------------------------|
| Présence | A : Amiante | N : Non Amianté | a? : Probabilité de présence d'Amiante | |
| Etat de dégradation des Matériaux | F, C, FP | BE : Bon état | DL : Dégradations locales | ME : Mauvais état |
| | Autres matériaux | MND : Matériau(x) non dégradé(s) | | MD : Matériau(x) dégradé(s) |
| Obligation matériaux de type Flocage, calorifugeage ou faux-plafond (résultat de la grille d'évaluation) | 1 | Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation | | |
| | 2 | Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement | | |
| | 3 | Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement | | |
| Recommandations des autres matériaux et produits. (résultat de la grille d'évaluation) | EP | Evaluation périodique | | |
| | AC1 | Action corrective de premier niveau | | |
| | AC2 | Action corrective de second niveau | | |

COMMENTAIRES

Néant

I ELEMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales). L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

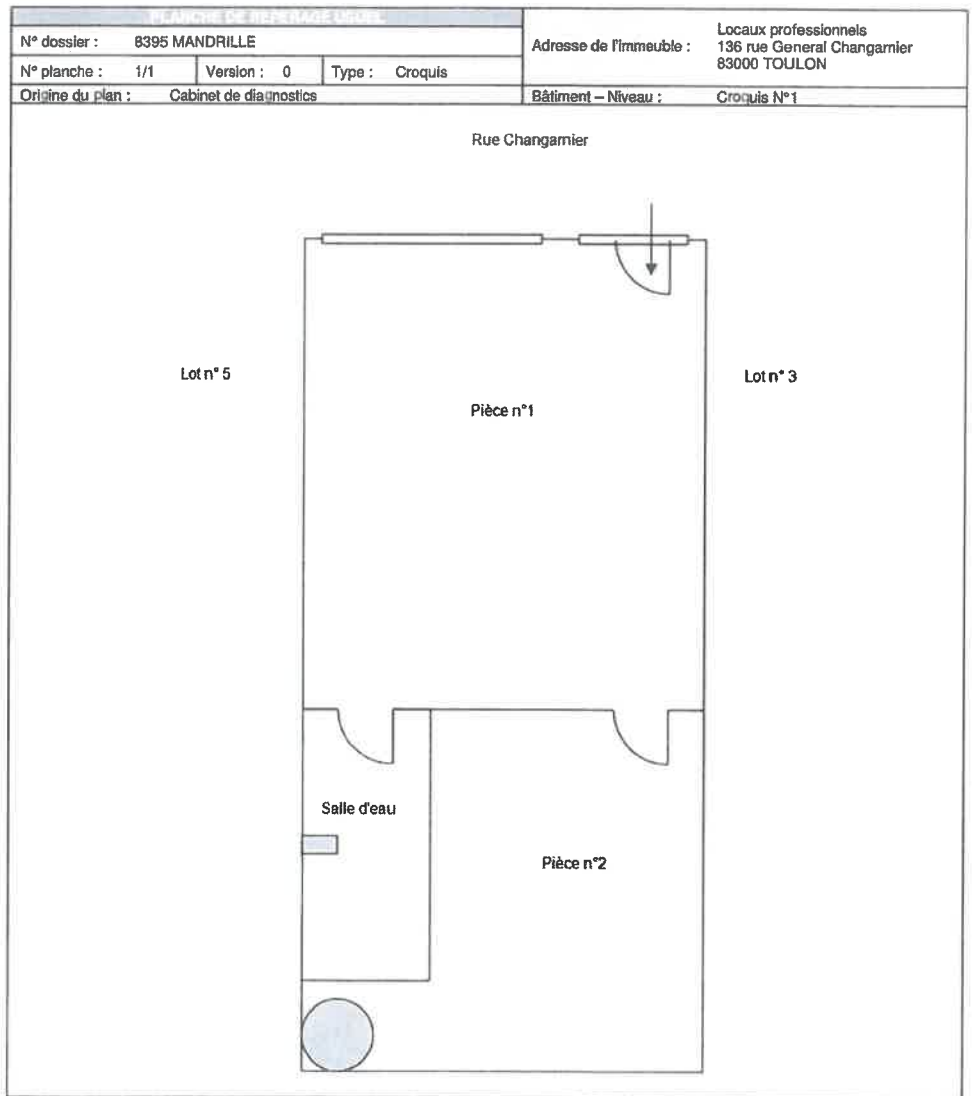
Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.singe.org



ANNEXE 1 – CROQUIS



8395 MANDRILLE A

NOSTIKA EXPERTISES

RCS TOULON -RCP : AXA Assurance - APE/NAF : 7120B



ATTESTATION(S)

VOUS CONTACTER
Votre conseiller
VD ASSOCIES

AXA FRANCE 24 RUE DE LA REPUBLIQUE
92100 BOULOGNE
05 96 30 95 70
N° ORIAS 13 210 711 VD ASSOCIE



Assurance et Banque

EURL NOSTIKA
467 RUE MARC DELAGE
JARDINS D ULYSSE PEVELOPE D
83130 LA GARDE

LE 14 DECEMBRE 2024

REFERENCE :

0628986720

009601047629504

01/12/2020

IMPORTANT

Document communiqué en vertu de la loi n° 625 du 5 août 2004 relative à l'accès à l'information.

Votre attestation d'assurances
Responsabilité Civile Prestataire

AXA France, dont le siège social est situé Terrasses de l'Arche 92000 Nanterre atteste que :
EURL NOSTIKA
467 RUE MARC DELAGE
JARDINS D ULYSSE PEVELOPE D
83130 LA GARDE

Est titulaire du contrat d'assurance n° 000001047629504 ayant pris effet le 01/12/2020.
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS OBLIGATOIRES, REALISES DANS LE CADRE DE LA CONSTITUTION DU DOSSIER TECHNIQUE IMMOBILIER ET/ OU AUTRES DIAGNOSTICS ET MISSIONS REALISES EN DEHORS DU DOSSIER TECHNIQUE,

TELS QUE FIGURANT DANS LA LISTE LIMITATIVE CI-DESSOUS :

AMIANTE :
ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE
DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE
DIAGNOSTIC AMIANTE PARTIES PRIVATIVES
CONTROLE PERIODIQUE (AMIANTE)
REPERAGE AMIANTE AVANT/ APRES TRAVAUX ET DEMOLITION

ETAT PARASITAIRE :
ETAT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES
ETAT PARASITAIRE (MERULES, VILLETES, LYCTUS)
INFORMATION SUR LA PRESENCE DE RISQUE DE MERULE (LOI ALUR)

MESURES :
MESURAGE LOI CARREZ ET LOI BOUTIN
CALCULS DES MILLIEMES -TANTIEMES DE COPROPRIETE ET REALISATION DE PLANS ASSOCIES SELON LES TEXTES SUIVANTS : LOI 85-657 DU 10 JUILLET 1985, DECRET 67-



AXA

Document communiqué en vertu de la loi n° 625 du 5 août 2004 relative à l'accès à l'information.

8395 MANDRILLE A

NOSTIKA EXPERTISES

RCS TOULON -RCP : AXA Assurance - APE/NAF : 7120B



Amiante

Nature des garanties

| Nature des garanties | Limites de garanties en € |
|---|-----------------------------------|
| Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après) | 9 000 000 € par année d'assurance |
| Dent | |
| Dommages corporels | 9 000 000 € par année d'assurance |
| Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus | 1 200 000 € par année d'assurance |

Autres garanties

| Nature des garanties | Limites de garanties en € |
|--|---|
| Attainte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus) (article 3.1 des conditions générales) | 750 000 € par année d'assurance |
| Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus) | 600 000 € par année d'assurance dont 600 000 € par sinistre |
| Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales) | 150 000 € par année d'assurance dont 150 000 € par sinistre |
| Dommages aux biens confiés (s-ils et d'ont-on aux conditions particulières) | 250 000 € par sinistre |
| Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières) | 30 000 € par sinistre |

C.G. : Conditions Générales du contrat

13



CERTIFICAT DE QUALIFICATION



**Certificat de compétences
Diagnostiqueur Immobilier**

N° CPDI2353 Version 013

Je soussigné, Etienne LAMY, Directeur Opérationnel d'I.Cert, atteste que :

Monsieur COTTURA Laurent

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers sur les missions suivantes :

| | |
|----------------------|---|
| Amiante avec mention | Amiante Avec Mention (1) Date d'effet : 06/11/2023 - Date d'expiration : 05/12/2030 |
| Amiante sans mention | Amiante Sans Mention (1) Date d'effet : 06/11/2023 - Date d'expiration : 05/12/2030 |
| DPE individuel | Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel (2) Date d'effet : 24/11/2021 - Date d'expiration : 23/11/2028 |
| Gaz Electricité | Etat de l'installation intérieure gaz électricité (1) Date d'effet : 23/01/2024 - Date d'expiration : 22/01/2031 |
| Termites | Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine (1) Date d'effet : 23/10/2023 - Date d'expiration : 22/10/2030 |

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Ce certificat n'implique qu'une présomption de certification. Sa validité peut être vérifiée à l'adresse <https://www.icert.fr/liste-des-certifies/>
Valide à partir du 01/09/2024.

Etienne Lamy



Certification de personnes
Diagnostiqueur
Portée disponible sur www.icert.fr



I.Cert - Parc d'Affaires Espace Performance - Bat K
35760 Saint-Grégoire

CPE DI FR 11 rev19

8395 MANDRILLE A

NOSTIKA EXPERTISES
RCS TOULON - RCP : AXA Assurance - APE/NAF : 7120B



Amiante

CERTIFICAT DE SUPERFICIE

Article 46 et 54 de la LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
Article 2 du décret N°97-532 du 23 mai 1997 qui a modifié l'article R111-2 du CCH
Articles 4-1 et 4-2 du décret n°67-223 du 17 mars 1967

| A DESIGNATION DU BATIMENT | |
|--|--|
| Nature du bâtiment : | Local |
| Nombre de Pièces : | 2 |
| Etage : | RDC |
| Numéro de lot : | 4 |
| Référence Cadastrale : | AN - 255 |
| Adresse : | Locaux professionnels 136 rue General Changarnier 83000 TOULON |
| Bâtiment : | |
| Escalier : | |
| Porte : | |
| Propriété de : | M. MANDRILLE Marc 136 Rue General Changarnier 83000 TOULON |
| Mission effectuée le : | 30/04/2025 |
| Date de l'ordre de mission : | 01/05/2025 |
| N° Dossier : | 8395 MANDRILLE C |
| Le Technicien déclare que la superficie du bien ci-dessus désigné, concerné par la loi 96-1107 du 18/12/96 est égale à : | |
| Total : 39,29 m² (Trente-neuf mètres carrés vingt-neuf) | |

B DETAIL DES SURFACES PAR LOCAL

| Pièce ou Local | Etage | Surface Loi Carrez | Surface Hors Carrez |
|----------------|-------|----------------------------|---------------------------|
| Pièce n°1 | RDC | 25,26 m ² | 0,00 m ² |
| Pièce n°2 | RDC | 9,53 m ² | 0,00 m ² |
| Salle d'eau | RDC | 4,50 m ² | 0,00 m ² |
| Total | | 39,29 m² | 0,00 m² |

| Annexes & Dépendances | Surface Hors Carrez |
|-----------------------|---------------------------|
| Total | 0,00 m² |

La présente mission rend compte de l'état des superficies des lots désignés à la date de leur visite. Elle n'est valable que tant que la structure et la disposition des pièces ne sont pas transformées par des travaux. La vérification de la conformité au titre de propriété et au règlement de copropriété n'entre pas dans le cadre de la mission et n'a pas été opérée par le technicien. Le présent certificat vaut uniquement pour le calcul de la surface totale. Le détail des surfaces ne vous est communiqué par NOSTIKA Expertises qu'à titre indicatif.

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.



Le Technicien :
laurent COTTURA

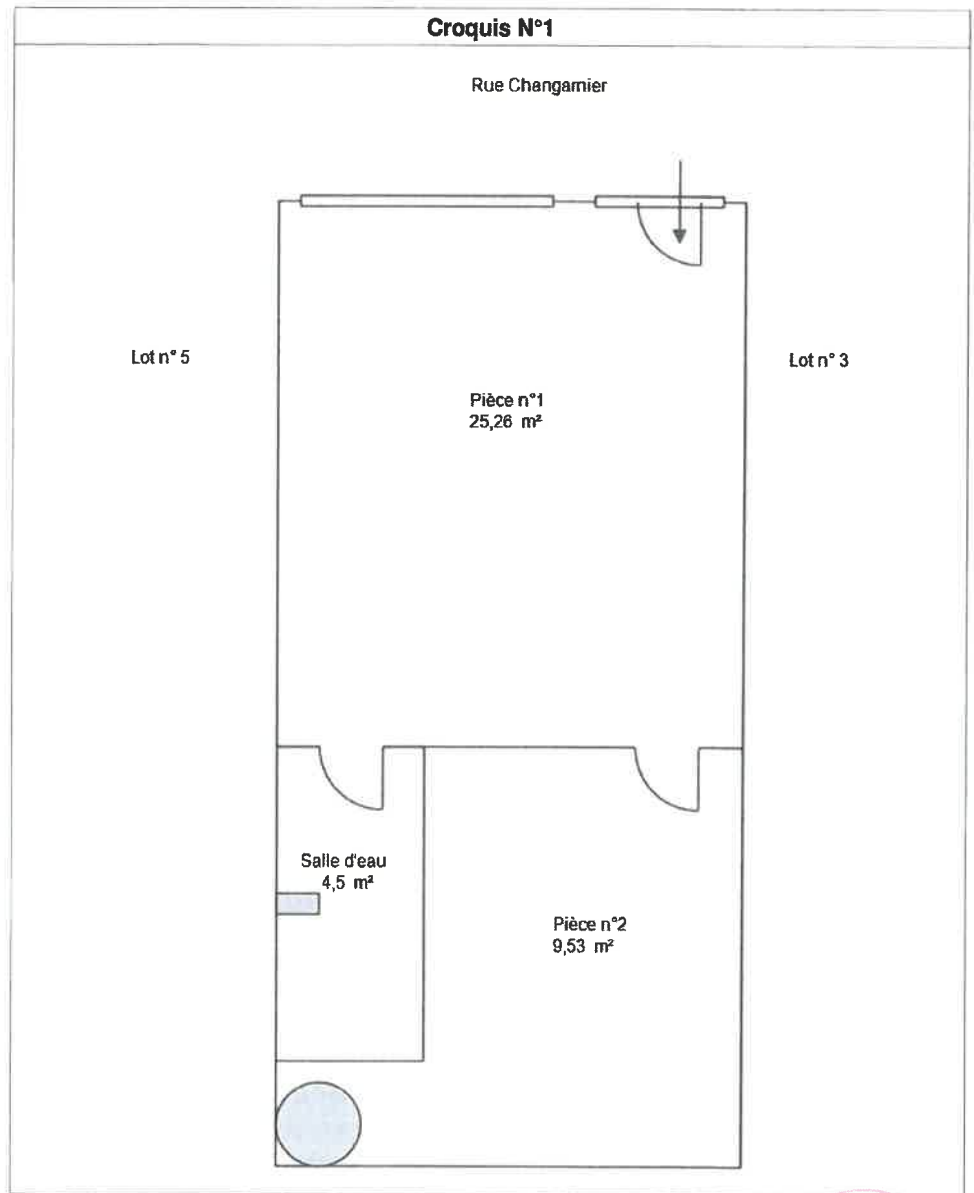
à LA GARDE, le 30/04/2025

Nom du responsable :
COTTURA Laurent



DOCUMENTS ANNEXES

Croquis N°1



| ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES | |
|--|--|
| Arrêté du 7 décembre 2011, Arrêté du 14 décembre 2009, Arrêté du 29 mars 2007, Article L. 133-6 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF P 03-201 de mars 2012. | |
| A DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS | |
| <ul style="list-style-type: none"> Localisation du ou des bâtiments | |
| Désignation du ou des lots de copropriété : Local | Descriptif du bien : Local construit(e) en 1995 comprenant : 2 pièces et 1 salle d'eau/WC |
| Adresse : Locaux professionnels 136 rue General Changarnier 83000 TOULON | Encombrement constaté : Néant |
| Nombre de Pièces : 2 | Situation du lot ou des lots de copropriété |
| Numéro de Lot : 4 | Etage : RDC |
| Référence Cadastrale : AN - 255 | Bâtiment : |
| Le site se situe dans une zone délimitée par arrêté préfectoral comme étant infestée par les termites ou susceptible de l'être à court terme. | Porte : |
| | Escalier : |
| | Mitoyenneté : OUI Bâti : OUI |
| | Document(s) joint(s) : Néant |
| B DESIGNATION DU CLIENT | |
| <ul style="list-style-type: none"> Désignation du client | |
| Nom / Prénom : AARPI PLATON MAGNE TURNER Avocats associés | |
| Qualité : | |
| Adresse : 6 Rue Molière 83000 TOULON | |
| <ul style="list-style-type: none"> Si le client n'est pas le donneur d'ordre : | |
| Nom / Prénom : | |
| Qualité : | |
| Adresse : | |
| Nom et qualité de la (des) personne(s) présentes sur le site lors de la visite : Aucun | |
| C DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC | |
| <ul style="list-style-type: none"> Identité de l'opérateur de diagnostic | |
| Nom / Prénom : COTTURA laurent | Organisme d'assurance professionnelle : AXA Assurance |
| Raison sociale et nom de l'entreprise : EURL NOSTIKA Expertises | N° de contrat d'assurance : 10147629504 |
| Adresse : 467 Rue Marc Delage 83130 LA GARDE | Date de validité du contrat d'assurance : 31/12/2025 |
| N° siret : 508 764 528 00022 | |
| N° certificat de qualification : CPDI2353 | |
| Date d'obtention : 01/09/2024 | |
| Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : I.Cert | |
| Espace Performance Bat K | |
| Parc d'Affaires | |
| 35760 SAINT-GRÉGOIRE | |

D IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DE BATIMENTS VISITES ET DES ELEMENTS INFESTES OU AYANT ETE INFESTES PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS :

| Bâtiments et parties de bâtiments visités (1) | Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2) | Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) * |
|---|--|---|
| RDC | | |
| Pièce n°1 | Tous les ouvrages, parties d'ouvrages, éléments visibles et accessibles constituant le local le jour de la visite, sans sondages destructifs | Absence d'indice |
| Pièce n°2 | Tous les ouvrages, parties d'ouvrages, éléments visibles et accessibles constituant le local le jour de la visite, sans sondages destructifs | Absence d'indice |
| Salle d'eau | Tous les ouvrages, parties d'ouvrages, éléments visibles et accessibles constituant le local le jour de la visite, sans sondages destructifs | Absence d'indice |

| LEGENDE | |
|----------------|---|
| (1) | Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment. |
| (2) | Identifier notamment : Ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes, ... |
| (3) | Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature |
| * | Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites. |

E IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENTS (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE VISITES ET JUSTIFICATION

F IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES ET JUSTIFICATION

Toutes les parties bois prises dans la maçonnerie, toutes les parties inaccessibles sans destruction (faces cachées des menuiseries; éléments bois sous sol carrelé, doublages murs et plafonds...) les solivages bois recouverts par des matériaux divers

Notre responsabilité ne saurait être engagée pour les locaux ou endroits non accessibles ou non visibles du fait de leur encombrement le jour de la visite

Les parties communes ne font pas parties de ce diagnostic,



MOYENS D'INVESTIGATION UTILISES

1. examen visuel des parties visibles et accessibles :

Recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois.

Examen des produits celluloseux non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons, etc.) ;

Examen des matériaux non celluloseux rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.) ;

Recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.).

2. sondage mécanique des bols visibles et accessibles :

Sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.

L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.

3. Matériel utilisé :

Poinçon, échelle, lampe torche...

CONSTATATIONS DIVERSES

NOTE Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précises. Si le donneur d'ordre le souhaite il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

RESULTATS

Absence d'indices d'infestation de termites


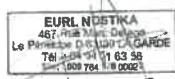
NOTE

Conformément à l'article L 133-6 du Livre Ier, Titre III, Chapitre III du code de la construction et de l'habitation, cet état du bâtiment relatif à la présence de termites est utilisable jusqu'au 29/10/2025.

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

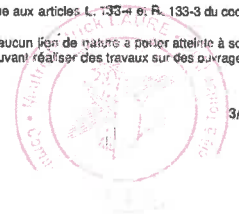
L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

CACHET DE L'ENTREPRISE

| | |
|--|--|
| Signature de l'opérateur   | Référence : 8395 MANDRILLE T Fait à : LA GARDE le : 30/04/2025 Visite effectuée le : 30/04/2025 Durée de la visite : 0 h 45 mn Nom du responsable : COTTURA Laurent Opérateur : Nom : COTTURA Prénom : laurent |
|--|--|

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

Nota 1: Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.
 Nota 2: Conformément à l'article L 271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

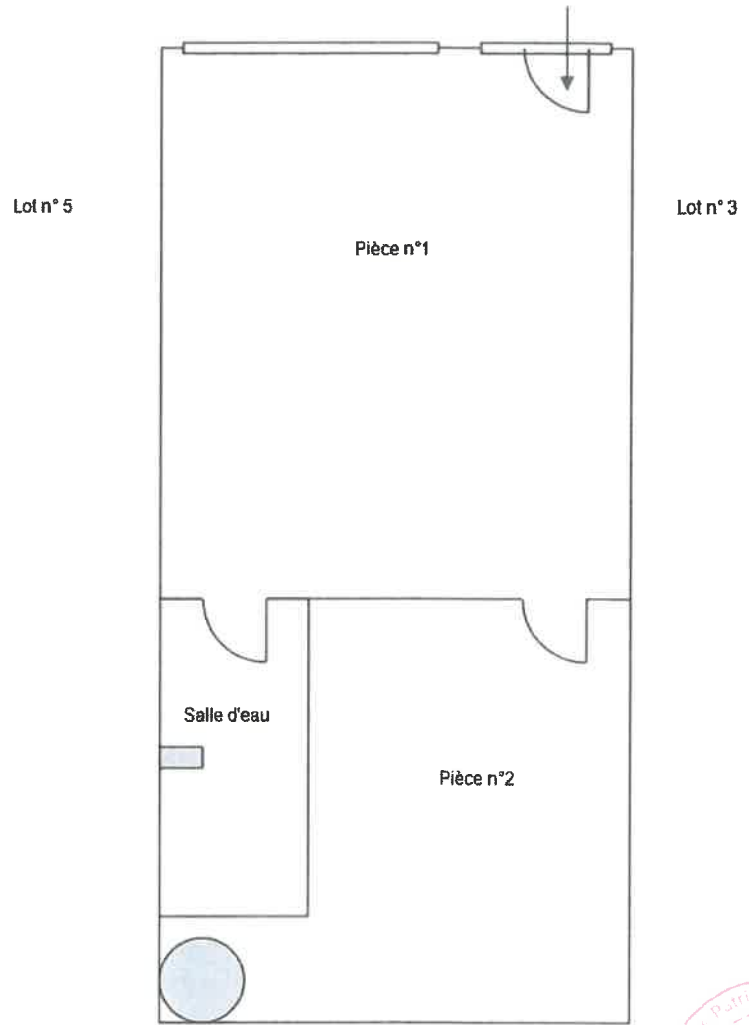


Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

DOCUMENTS ANNEXES

Croquis N°1

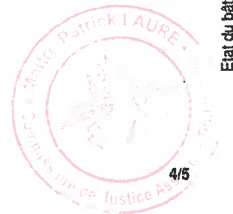
Rue Changarnier



8395 MANDRILLE T


NOSTIKA EXPERTISES

RCS TOULON -RCP : AXA Assurance - APE/NAF : 7120B



Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

CERTIFICAT DE QUALIFICATION



**Certificat de compétences
Diagnostiqueur Immobilier**

N° CPDI2353 Version 013

Je soussigné, Etienne LAMY Directeur Opérationnel d'I.Cert, atteste qu :


Monsieur COTTURA Laurent

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 06 (cycle de ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

| | |
|----------------------|---|
| Amiante avec mention | Amiante Avec Mention (1) Date d'effet : 06/12/2023 - Date d'expiration : 05/12/2030 |
| Amiante sans mention | Amiante Sans Mention (1) Date d'effet : 06/12/2023 - Date d'expiration : 05/12/2030 |
| DPE individuel | Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE Individuel (2) Date d'effet : 24/11/2023 - Date d'expiration : 23/11/2028 |
| Gaz Electricité | Etat de l'installation intérieure gaz électricité (1) Date d'effet : 23/01/2024 - Date d'expiration : 22/01/2029 |
| Termites | Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine (1) Date d'effet : 23/10/2023 - Date d'expiration : 22/10/2030 |


En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Ce certificat n'implique qu'une présomption de certification. Sa validité peut être vérifiée à l'adresse <https://www.icert.fr/liste-des-certifies/>
Valide à partir du 01/09/2024.

Etienne Lamy



Certification de personnes
Diagnostiqueur
Portée disponible sur www.icert.fr

I.Cert - Parc d'Affaires, Espace Performance - Bât K
35760 Saint-Grégoire



CPE DIFR 11 rev19

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Articles R.1334-29-7, R.1334-14, R.1334-15 et 16, R.1334-20 et 21 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011) ;
Arrêtés du 12 décembre 2012 ;

A INFORMATIONS GENERALES

| | |
|---|--|
| A.1 DESIGNATION DU BATIMENT | |
| Nature du bâtiment : Local | Escalier : |
| Cat. du bâtiment : Autres | Bâtiment : |
| Nombre de Locaux : 1 | Porte : |
| Etage : RDC | |
| Numéro de Lot : 5 | Propriété de: M. MANDRILLE Marc |
| Référence Cadastre : AN - 255 | 136 Rue General Changarnier |
| Date du Permis de Construire : Antérieur au 1 juillet 1997 | 83000 TOULON |
| Adresse : Locaux professionnels 136 rue General Changarnier 83000 TOULON | |

A.2 DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE

| | | |
|---|----------------------------|--------------|
| Nom : AARPI PLATON MAGNE TURNER Avocats associés | Documents fournis : | Néant |
| Adresse : 6 Rue Molière 83000 TOULON | Moyens mis à disposition : | Néant |
| Qualité : | | |

A.3 EXECUTION DE LA MISSION

| | | |
|---|---|---|
| Rapport N° : 8396 MANDRILLE A | Date d'émission du rapport : | 30/04/2025 |
| Le repérage a été réalisé le : 30/04/2025 | Accompagnateur : | Aucun |
| Par : COTTURA laurent | Laboratoire d'Analyses : | Agence ITGA Aix |
| N° certificat de qualification : CPDI2353 | Adresse laboratoire : | ArteParc - Bâtiment E Route de la Côte d'Azur - CS n° 30012 13590 MEYREUIL |
| Date d'obtention : 01/09/2024 | Numéro d'accréditation : | 1-1029 |
| Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : | Organisme d'assurance professionnelle : | AXA Assurance |
| I.Cert | Adresse assurance : | 61 Bd Pierre Premier 33110 LE BOUSCAT |
| Espace Performance Bat K | N° de contrat d'assurance : | 10147629504 |
| Parc d'Affaires | Date de validité : | 31/12/2025 |
| 35760 SAINT-GRÉGOIRE | | |
| Date de commande : 30/04/2025 | | |

3 CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

| | |
|---|--|
| Signature et Cachet de l'entreprise | Date d'établissement du rapport : |
|  | Fait à LA GARDE le 30/04/2025 |
| | Cabinet : NOSTIKA Expertises |
| | Nom du responsable : COTTURA Laurent |
| | Nom du diagnostiqueur : COTTURA laurent |

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

Ce rapport ne peut être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition ou avant travaux.
8396 MANDRILLE A

NOSTIKA Expertises
RCS TOULON -RCP : AXA Assurance - APE/NAF : 7120B



Amiante

SOMMAIRE

INFORMATIONS GENERALES.....1
 DESIGNATION DU BATIMENT1
 DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE.....1
 EXECUTION DE LA MISSION1
CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR.....1
SOMMAIRE2
CONCLUSION(S)3
 LISTE DES LOCAUX NON VISITES ET JUSTIFICATION3
 LISTE DES ELEMENTS NON INSPECTES ET JUSTIFICATION3
PROGRAMME DE REPERAGE4
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE5
RAPPORTS PRECEDENTS5
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE5
 LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION5
 DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE5
 LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR.....5
 LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE6
 LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.....6
 RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (MATERIAUX NON VISES PAR LA LISTE A OU LA LISTE B DE L'ANNEXE
 13/9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE).....6
 COMMENTAIRES6
ELEMENTS D'INFORMATION6
ANNEXE 1 – CROQUIS.....7
ANNEXE 2 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS.....8
ANNEXE 3 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ.....11
ATTESTATION(S)13



PROGRAMME DE REPERAGE

La mission porte sur le repérage de l'amiante d'après la liste A et la liste B de matériaux figurant en annexe 13-9 du code de la santé publique.

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrement. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)



F CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Date du repérage : 30/04/2025

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste citée au programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.

En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.

Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).

Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.

L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.

Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

Liste des écarts, adjonctions ou suppression d'information de la norme NFX 46-020 - Août 2017 :

Sens du repérage pour évaluer un local :

G RAPPORTS PRECEDENTS

Aucun rapport précédemment réalisé ne nous a été fourni.

H RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION

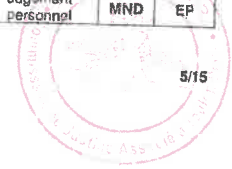
| N° | Local / partie d'immeuble | Etage | Visitée | Justification |
|----|---------------------------|-------|---------|---------------|
| 1 | Local lot 5 | RDC | OUI | |
| 2 | WC | RDC | OUI | |

DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE

Néant

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR

| N° Local | Local / Partie d'immeuble | Etage | Elément | Zone | Matériau / Produit | Liste | Présence | Critère(a) ayant permis de conclure | Etat de dégradation | Obligation / Préconisation |
|----------|---------------------------|-------|------------------|---------|--------------------|-------|----------|-------------------------------------|---------------------|----------------------------|
| 1 | Local lot 5 | RDC | Plaques ondulées | Toiture | Amiante ciment | B | A | Jugement personnel | MND | EP |
| 2 | WC | RDC | Plaques ondulées | Toiture | Amiante ciment | B | A | Jugement personnel | MND | EP |



LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE

Néant

LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.

Néant

RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (matériaux non visés par la liste A ou la liste B de l'annexe 13/9 du code de la santé publique)

Néant

| LEGENDE | | | |
|--|------------------|--|---|
| Présence | A : Amiante | N : Non Amianté | a? : Probabilité de présence d'Amiante |
| Etat de dégradation des Matériaux | F, C, FP | BE : Bon état | DL : Dégradations locales ME : Mauvais état |
| | Autres matériaux | MND : Matériau(x) non dégradé(s) | MD : Matériau(x) dégradé(s) |
| Obligation matériaux de type Flocage, calorifugeage ou faux-plafond (résultat de la grille d'évaluation) | 1 | Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation | |
| | 2 | Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement | |
| | 3 | Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement | |
| Recommandations des autres matériaux et produits. (résultat de la grille d'évaluation) | EP | Evaluation périodique | |
| | AC1 | Action corrective de premier niveau | |
| | AC2 | Action corrective de second niveau | |

COMMENTAIRES

Néant

« Evaluation périodique »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

ELEMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales). L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

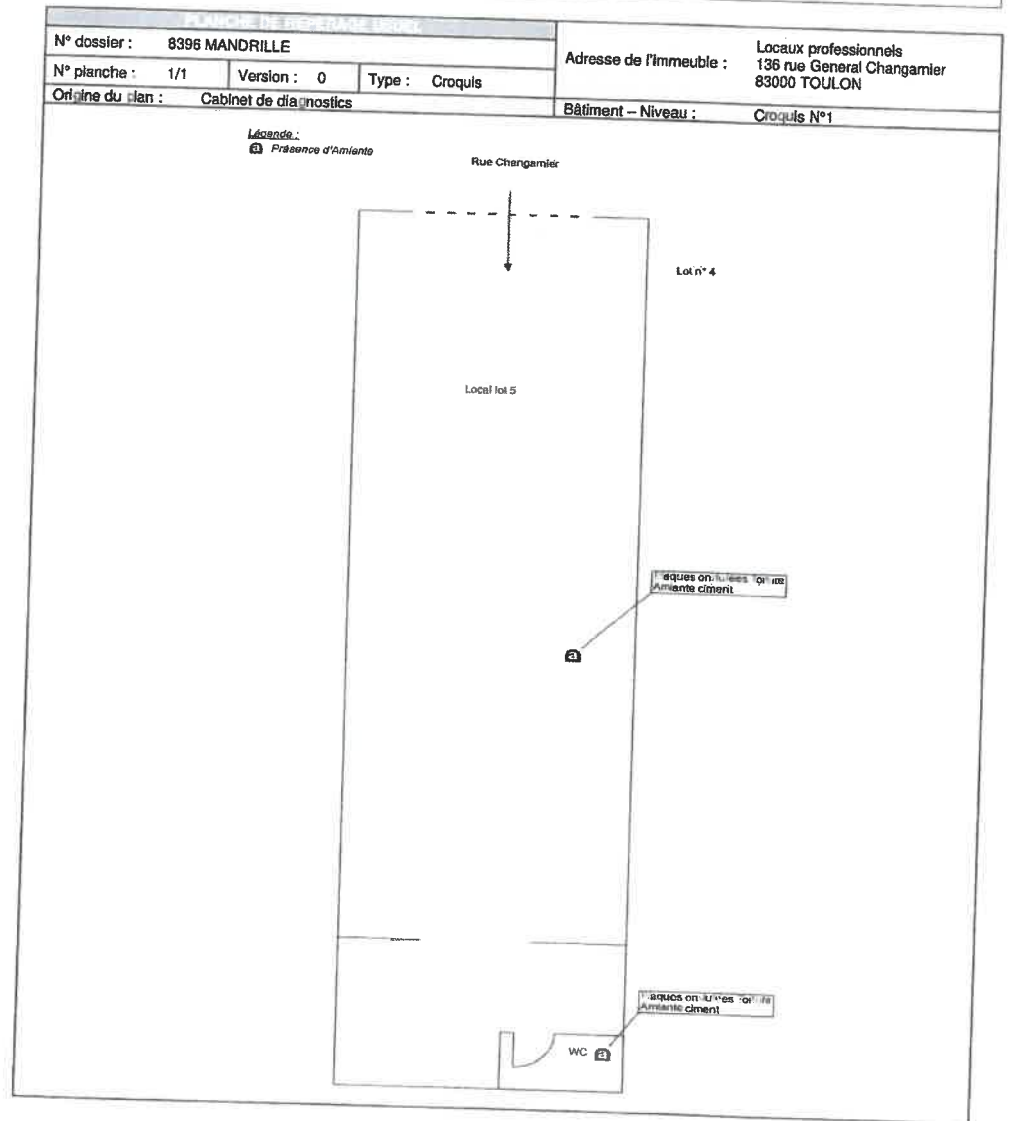
Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.singe.org



ANNEXE 1 - CROQUIS



8396 MANDRILLE A

NOSTIKA EXPERTISES

RCS TOULON -RCP : AXA Assurance - APE/NAF : 7120B



ANNEXE 2 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B

En cas de présence avérée d'amiante dans un matériaux de liste B,
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

| Conclusions possibles | |
|-----------------------|---|
| EP | Evaluation périodique |
| AC1 | Action corrective de 1 ^{er} niveau |
| AC2 | Action corrective de 2 nd niveau |

« Evaluation périodique »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

« Action corrective de premier niveau »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés.

Rappel : l'obligation de faire intervenir une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement ou pour les autres opérations de maintenance.

Cette action corrective de premier niveau consiste à :

- a) rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux ou produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

« Action corrective de second niveau »

Qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

Cette action corrective de second niveau consiste à :

- a) prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.



EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 1

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

| Eléments d'information généraux | |
|---------------------------------|---|
| N° de dossier | 8396 MANDRILLE A |
| Date de l'évaluation | 30/04/2025 |
| Bâtiment | Local RDC Locaux professionnels 136 rue General Changarnier 83000 TOULON |
| Etage | RDC |
| Pièce ou zone homogène | Local lot 5 |
| Elément | Plaques ondulées |
| Matériau / Produit | Amiante ciment |
| Repérage | Toiture |
| Destination déclarée du local | Local lot 5 |
| Recommandation | Evaluation périodique |

| Etat de conservation du matériau ou produit | | Risque de dégradation | | Type de recommandation |
|---|--|--------------------------------------|---|------------------------|
| Protection physique | Etat de dégradation | Etendue de la dégradation | Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau | |
| Protection physique étanche <input type="checkbox"/> | Matériau non dégradé <input checked="" type="checkbox"/> | | Risque de dégradation faible ou à terme <input checked="" type="checkbox"/> | EP |
| | | | Risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/> | AC1 |
| Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/> | Matériau dégradé <input type="checkbox"/> | Ponctuelle <input type="checkbox"/> | Risque faible d'extension de la dégradation <input type="checkbox"/> | EP |
| | | | Risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/> | AC1 |
| | | | Risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/> | AC2 |
| | | Généralisée <input type="checkbox"/> | | AC2 |

8396 MANDRILLE A

NOSTIKA EXPERTISES

RCS TOULON -RCP : AXA Assurance - APE/NAF : 7120B



9/15

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 2

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

| Éléments d'information généraux | |
|---------------------------------|---|
| N° de dossier | 8396 MANDRILLE A |
| Date de l'évaluation | 30/04/2025 |
| Bâtiment | Local RDC Locaux professionnels 136 rue General Changarnier 83000 TOULON |
| Etage | RDC |
| Pièce ou zone homogène | WC |
| Élément | Plaques ondulées |
| Matériau / Produit | Amiante ciment |
| Repérage | Toiture |
| Destination déclarée du local | WC |
| Recommandation | Evaluation périodique |

| Etat de conservation du matériau ou produit | | Risque de dégradation | | Type de recommandation |
|---|--|--------------------------------------|---|------------------------|
| Protection physique | Etat de dégradation | Etendue de la dégradation | Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau | |
| Protection physique étanche <input type="checkbox"/> | Matériau non dégradé <input checked="" type="checkbox"/> | | Risque de dégradation faible ou à terme <input checked="" type="checkbox"/> | EP |
| | | | Risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/> | AC1 |
| Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/> | Matériau dégradé <input type="checkbox"/> | Ponctuelle <input type="checkbox"/> | Risque faible d'extension de la dégradation <input type="checkbox"/> | EP |
| | | | Risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/> | AC1 |
| | | | Risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/> | AC2 |
| | | Généralisée <input type="checkbox"/> | | AC2 |



ANNEXE 3 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

Les recommandations générales de sécurité (Arrêté du 21 décembre 2012)

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique. La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrément important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

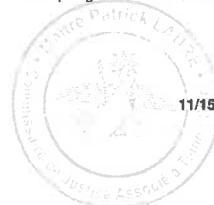
Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site Internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante



Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra préalablement obtenir un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.



ATTESTATION(S)

NOUS CONTACTER
NOSTIKA EXPERTISES
VO ASSOCIES
05 96 30 95 75
N° ORIAS 13 013



Assurance et Banque

EURL NOSTIKA
467 RUE MARC DELAGE
JARDINS D ULYSSE PENELOPE D
93130 LA GARDE

JEU 01 11 DECEMBRE 2020
REFERENCES
01/12/2020

Votre attestation d'assurances
Responsabilité Civile Prestatale

AXA France, dont le siège social est situé Terrasses de l'Arche 92000 Nanterre atteste que :
EURL NOSTIKA
467 RUE MARC DELAGE
JARDINS D ULYSSE PENELOPE D
93130 LA GARDE

Est titulaire du contrat d'assurance n° 0000030147629504 ayant pris effet le 01/12/2020.
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber
du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS OBLIGATOIRES, REALISES DANS LE CADRE DE
LA CONSTITUTION DU DOSSIER TECHNIQUE IMMOBILIER ET/ OU AUTRES DIAGNOSTICS
ET MISSIONS REALISES EN DEHORS DU DOSSIER TECHNIQUE,

TELS QUE FIGURANT DANS LA LISTE LIMITATIVE CI-DESSOUS :

AMIANTE :
ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX CONTENANT DE
L'AMIANTE
DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE
DIAGNOSTIC AMIANTE PARTIES PRIVATIVES
CONTROLE PERIODIQUE (AMIANTE)
REPERAGE AMIANTE AVANT/ APRES TRAVAUX ET DEMOLITION

ETAT PARASITAIRE :
ETAT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES
ETAT PARASITAIRE (MERULES, VRILLETES, LYCTUS)
INFORMATION SUR LA PRESENCE DE RISQUE DE MERULE (LOI ALUR)

MESURES :
MESURAGE LOI CARREZ ET LOI BOUTIN
CALCULS DES MILLIEMES - TANTIEMES DE COPROPRIETE ET REALISATION DE PLANS
ASSOCIES SELON LES TEXTES SUIVANTS : LOI 65-557 DU 10 JUILLET 1965, DECRET 67-



Nature des garanties

| Nature des garanties | Limites de garanties en € |
|---|-----------------------------------|
| Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après) | 9 000 000 € par année d'assurance |
| Cont : | |
| Dommages corporels | 9 000 000 € par année d'assurance |
| Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus | 1 200 000 € par année d'assurance |

Autres garanties

| Nature des garanties | Limites de garanties en € |
|--|--|
| Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus) (article 3.1. des conditions générales) | 750 000 € par année d'assurance |
| Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus) | 600 000 € par année d'assurance dont 600 000 € par sinistre |
| Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales) | 150 000 € par année d'assurance dont 150 000 € par sinistre |
| Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières) | 150 000 € par sinistre |
| Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières) | 30 000 € par sinistre |

C.G. : Conditions Générales du contrat

14

8396 MANDRILLE A

NOSTIKA EXPERTISES

RCS TOULON -RCP : AXA Assurance - APE/NAF : 7120B



CERTIFICAT DE QUALIFICATION



**Certificat de compétences
Diagnostiqueur Immobilier**

N° CPDI2353 Version 013

Je soussigné, Etienne LAMY, Directeur Opérationnel d'I.Cert, atteste que :

Monsieur COTTURA Laurent

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 06 (cycle 7 à 9)), disposant de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

| | |
|----------------------|---|
| Amiante avec mention | Amiante Avec Mention (1) Date d'effet : 06/12/2023 - Date d'expiration : 05/12/2030 |
| Amiante sans mention | Amiante Sans Mention (1) Date d'effet : 06/12/2023 - Date d'expiration : 05/12/2030 |
| DPE individuel | Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel (2) Date d'effet : 24/11/2021 - Date d'expiration : 23/11/2028 |
| Gaz Electricité | Etat de l'installation intérieure gaz électricité (1) Date d'effet : 23/03/2024 - Date d'expiration : 22/03/2031 |
| Termites | Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine (1) Date d'effet : 23/10/2023 - Date d'expiration : 22/10/2030 |

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Ce certificat n'implique qu'une présomption de certification. Sa validité peut être vérifiée à l'adresse <https://www.icert.fr/liste-des-certifies>
Valable à partir du 02/09/2024.

Etienne Lamy



Certification de personnes
Diagnostiqueur
Portée disponible sur www.icert.fr



I.Cert - Parc d'Affaires, Espace Performance - Bât K
35760 Saint-Géroy

CPE DI FR 11 rev10



CERTIFICAT DE SUPERFICIE

Article 46 et 54 de la LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
Article 2 du décret N°97-532 du 23 mai 1997 qui a modifié l'article R111-2 du CCH
Articles 4-1 et 4-2 du décret n°67-223 du 17 mars 1967

| A DESIGNATION DU BATIMENT | |
|--|---|
| Nature du bâtiment : Local | Adresse : Locaux professionnels 136 rue General Changarnier 83000 TOULON |
| Nombre de Pièces : 1 | |
| Etage : RDC | |
| Numéro de lot : 5 | Propriété de : M. MANDRILLE Marc 136 Rue General Changarnier 83000 TOULON |
| Référence Cadastre : AN - 255 | Mission effectuée le : 30/04/2025 Date de l'ordre de mission : 30/04/2025 N° Dossier : 8396 MANDRILLE C |
| Le Technicien déclare que la superficie du bien ci-dessus désigné, concerné par la loi 96-1107 du 18/12/96 est égale à : | |
| Total : 62,12 m² (Soixante-deux mètres carrés douze) | |

B DETAIL DES SURFACES PAR LOCAL

| Pièce ou Local | Etage | Surface Loi Carrez | Surface Hors Carrez | Commentaire |
|----------------|-------|----------------------------|---------------------------|-------------|
| Local lot 5 | RDC | 62,12 m ² | 0,00 m ² | WC compris |
| Total | | 62,12 m² | 0,00 m² | |

| Annexes & Dépendances | Surface Hors Carrez |
|-----------------------|---------------------------|
| Total | 0,00 m² |

La présente mission rend compte de l'état des superficies des lots désignés à la date de leur visite. Elle n'est valable que tant que la structure et la disposition des pièces ne sont pas transformées par des travaux. La vérification de la conformité au titre de propriété et au règlement de copropriété n'entre pas dans le cadre de la mission et n'a pas été opérée par le technicien. Le présent certificat vaut uniquement pour le calcul de la surface totale. Le détail des surfaces ne vous est communiqué par NOSTIKA Expertises qu'à titre indicatif.

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.



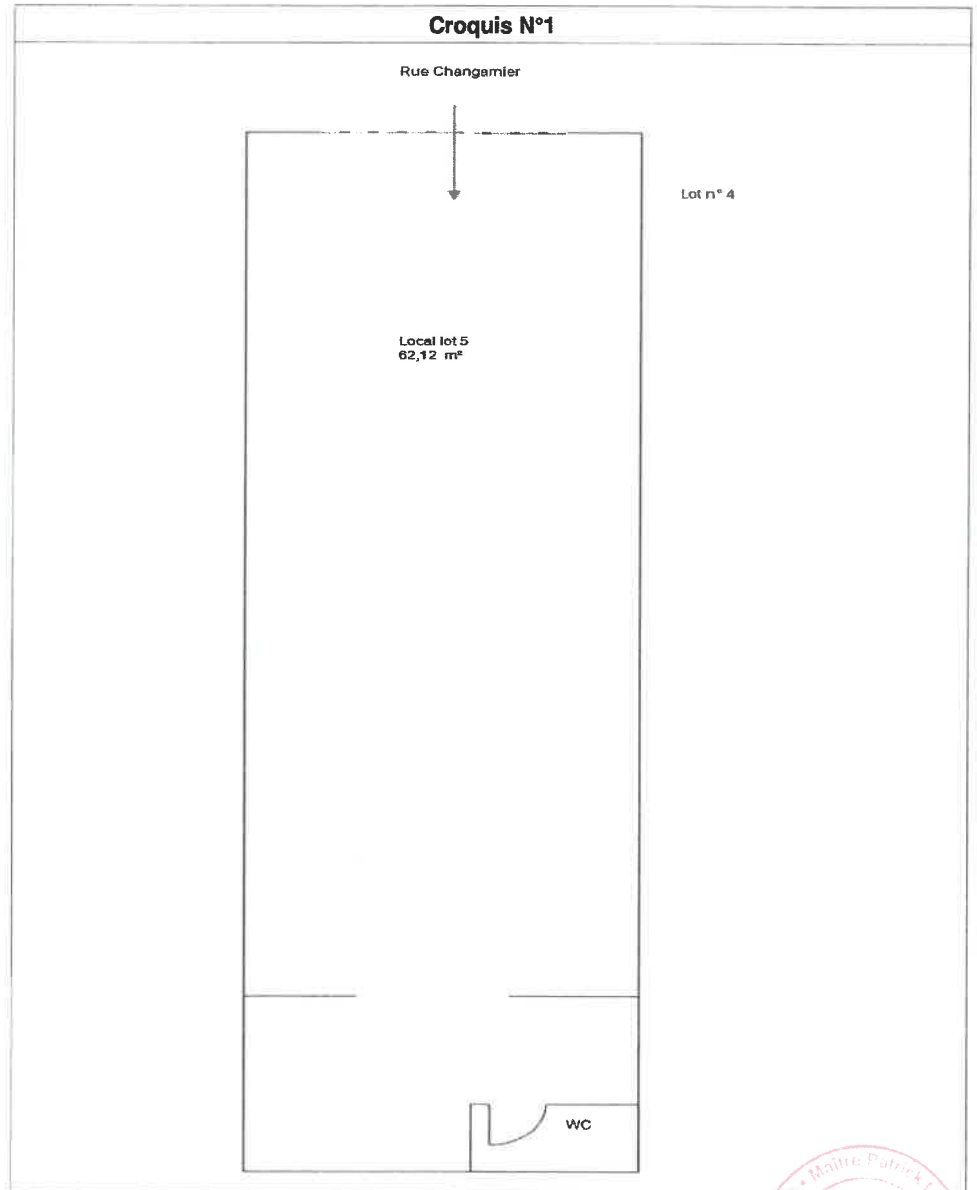
à LA GARDE, le 30/04/2025
Nom du responsable :
COTTURA Laurent

Le Technicien :
laurent COTTURA



DOCUMENTS ANNEXES

Croquis N°1



| ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES | |
|---|---|
| Arrêté du 7 décembre 2011, Arrêté du 14 décembre 2009, Arrêté du 29 mars 2007, Article L 133-6 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF P 03-201 de mars 2012. | |
| A DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS | |
| <ul style="list-style-type: none"> Localisation du ou des bâtiments | |
| Désignation du ou des lots de copropriété : Local | Descriptif du bien : Local de 1 pièce construit(e) en 1995 |
| Adresse : Locaux professionnels 136 rue General Changarnier 83000 TOULON | Encombrement constaté : Néant |
| Nombre de Pièces : 1 | Situation du lot ou des lots de copropriété |
| Numéro de Lot : 5 | Etage : RDC |
| Référence Cadastre : AN - 255 | Bâtiment : |
| | Porte : |
| | Escalier : |
| Le site se situe dans une zone délimitée par arrêté préfectoral comme étant infestée par les termites ou susceptible de l'être à court terme. | Mitoyenneté : OUI Bâti : OUI |
| | Document(s) joint(s) : Néant |
| B DESIGNATION DU CLIENT | |
| <ul style="list-style-type: none"> Désignation du client | |
| Nom / Prénom : AARPI PLATON MAGNE TURNER Avocats associés | |
| Qualité : | |
| Adresse : 6 Rue Mollère 83000 TOULON | |
| <ul style="list-style-type: none"> Si le client n'est pas le donneur d'ordre : | |
| Nom / Prénom : | |
| Qualité : | |
| Adresse : | |
| Nom et qualité de la (des) personne(s) présentes sur le site lors de la visite : Aucun | |
| C DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC | |
| <ul style="list-style-type: none"> Identité de l'opérateur de diagnostic | |
| Nom / Prénom : COTTURA laurent | Organisme d'assurance professionnelle : AXA Assurance |
| Raison sociale et nom de l'entreprise : EURL NOSTIKA Expertises | |
| Adresse : 467 Rue Marc Delage 83130 LA GARDE | N° de contrat d'assurance : 10147629504 |
| N° siret : 509 764 528 00022 | |
| N° certificat de qualification : CPDI2353 | Date de validité du contrat d'assurance : 31/12/2025 |
| Date d'obtention : 01/09/2024 | |
| Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : I.Cert | |
| Espace Performance Bat K | |
| Parc d'Affaires | |
| 35760 SAINT-GRÉGOIRE | |



Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

D IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DE BATIMENTS VISITES ET DES ELEMENTS INFESTES OU AYANT ETE INFESTES PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS :

| Bâtiments et parties de bâtiments visités (1) | Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2) | Résultats du Diagnostic d'infestation (3) * |
|---|--|---|
| RDC | | |
| Local lot 5 | Tous les ouvrages, parties d'ouvrages, éléments visibles et accessibles constituant le local le jour de la visite, sans sondages destructifs | Absence d'indice |
| WC | Tous les ouvrages, parties d'ouvrages, éléments visibles et accessibles constituant le local le jour de la visite, sans sondages destructifs | Absence d'indice |

LEGENDE

| | |
|-----|---|
| (1) | Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment. |
| (2) | Identifier notamment : Ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes, ... |
| (3) | Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature |
| * | Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites. |

E IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENTS (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE VISITES ET JUSTIFICATION

F IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES ET JUSTIFICATION

Toutes les parties bois prises dans la maçonnerie, toutes les parties inaccessibles sans destruction (faces cachées des menuiseries; éléments bois sous sol carrelé, doublages murs et plafonds...) les solivages bois recouverts par des matériaux divers

Notre responsabilité ne saurait être engagée pour les locaux ou endroits non accessibles ou non visibles du fait de leur encombrement le jour de la visite

Les parties communes ne font pas parties de ce diagnostic,

G MOYENS D'INVESTIGATION UTILISES

1. examen visuel des parties visibles et accessibles :

Recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois.

Examen des produits celluloseux non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons, etc.) ;

Examen des matériaux non celluloseux rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.) ;

Recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.).

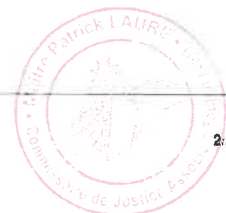
2. sondage mécanique des bois visibles et accessibles :

Sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.

L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.

3. Matériel utilisé :

Poinçon, échelle, lampe torche...



CONSTATATIONS DIVERSES

NOTE Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précises. Si le donneur d'ordre le souhaite il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

RESULTATS

Absence d'indices d'infestation de termites

NOTE

Conformément à l'article L 133-6 du Livre Ier, Titre III, Chapitre III du code de la construction et de l'habitation, cet état du bâtiment relatif à la présence de termites est utilisable jusqu'au 29/10/2025.

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

CACHET DE L'ENTREPRISE

Signature de l'opérateur



Référence : 8396 MANDRILLE T

Fait à : LA GARDE le : 30/04/2025

Visite effectuée le : 30/04/2025

Durée de la visite : 1 h 00 min

Nom du responsable : COTTURA Laurent

Opérateur : Nom : COTTURA

Prénom : laurent

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

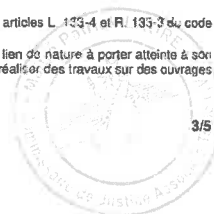
Nota 1: Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 2: Conformément à l'article L 271-6 du CGH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

8396 MANDRILLE T

NOSTIKA EXPERTISES

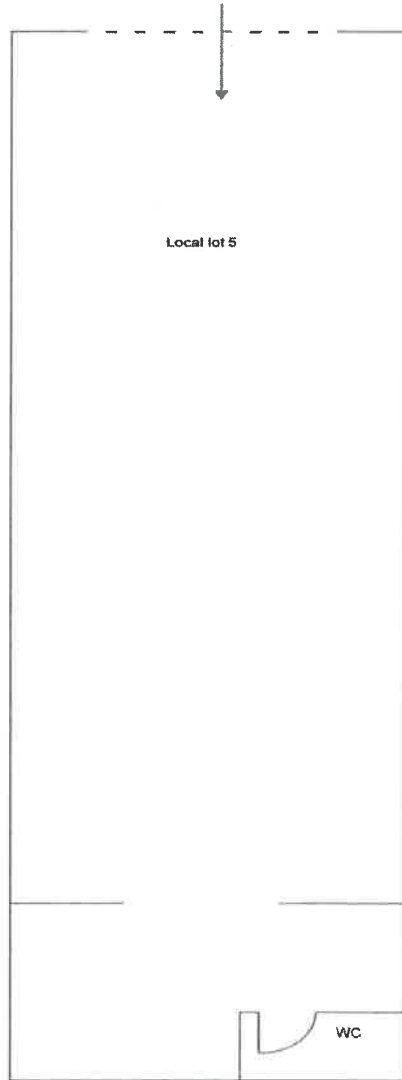
RCS TOULON -RCP : AXA Assurance - APE/NAF : 7120B



DOCUMENTS ANNEXES

Croquis N°1

Rue Changarnier

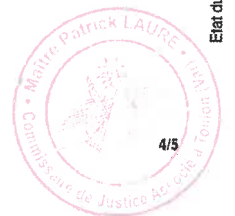


Lot n° 4


8396 MANDRILLE T

NOSTIKA EXPERTISES

RCS TOULON -RCP : AXA Assurance - APE/NAF : 7120B



CERTIFICAT DE QUALIFICATION



Certificat de compétences Diagnosticheur Immobilier

N° CPDI2353 Version 013

Je soussigné, Etienne LAMY, Directeur Opérationnel d'I Cert, atteste que


Monsieur COTTURA Laurent

Est certifié(e) selon le référentiel I Cert en vigueur (CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

| | |
|----------------------|---|
| Amiante avec mention | Amiante Avec Mention (1) Date d'effet : 06/12/2023 - Date d'expiration : 05/12/2030 |
| Amiante sans mention | Amiante Sans Mention (1) Date d'effet : 06/12/2023 - Date d'expiration : 05/12/2030 |
| DPE individuel | Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel (2) Date d'effet : 24/11/2021 - Date d'expiration : 23/11/2028 |
| Gaz Electricité | Etat de l'installation intérieure gaz électricité (1) Date d'effet : 23/01/2024 - Date d'expiration : 22/01/2031 |
| Termites | Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine (1) Date d'effet : 23/10/2023 - Date d'expiration : 22/10/2030 |


En foi de quoy ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Ce certificat implique qu'une présomption de certification. Sa validité peut être vérifiée à l'adresse : <https://www.icert.fr/liste-des-certifies>
Valable à partir du 05/09/2024.

Etienne Lamy



I Cert
Certification de personnes
Diagnosticheur
Portée disponible sur www.icert.fr

I Cert - Parc d'Affaires, Espace Performance - Bât K
35760 Saint-Grégoire



cofrac
C O F R A C
C O N F E D E R A T I O N
F R A N C A I S E
D E
R E P R E S E N T A N T S
D E
P R O F E S S I O N N E L S
I N D E P E N D A N T S
C O N S E I L L E R S
C O N S T R U C T I O N S
C O N S T R U C T I O N S
C O N S T R U C T I O N S
C O N S T R U C T I O N S

CPE DI FR 11 rev19





ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

136 RUE GENERAL CHANGARNIER 83000 TOULON

Adresse: 136 Rue General Changarnier 83000 TOULON
Coordonnées GPS: 43.13326864539511, 5.9267651535583274
Cadastre: AN 255

Commune: TOULON
Code Insee: 83137

Reference d'édition: 3164081
Date d'édition: 30/04/2025

Vendeur:
 MANDRILLE
Acquéreur:



| | | | | |
|-----------|-----------|----------------------------|----------------|-----------------|
| OLD : NON | PEB : NON | 6 BASIAS, 0 BASOL, 20 ICPE | RADON : niv. 3 | SEISME : niv. 2 |
|-----------|-----------|----------------------------|----------------|-----------------|

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

| Type | Exposition | Plan de prevention |
|--|------------|--|
| Informatif OLD | NON | La commune est concernée par l'obligation légale de débroussaillage au titre de l'article R.125-23 |
| Informatif PEB | NON | Le bien n'est pas situé dans un zonage réglementaire du plan d'exposition au bruit |
| PPR Naturel SEISME | OUI | Zonage réglementaire sur la sismicité : Niveau 2 |
| PPR Naturel RADON | OUI | Commune à potentiel radon de niveau 3 |
| Informatif Sols Argileux | OUI | Niveau de risque : Moyen Une étude géotechnique est obligatoire sur cette parcelle en cas de construction ou modification du Batl. (Loi ELAN, Article 68) |
| PPR Naturels Mouvement de terrain | NON | Mouvement de terrain Eygoutier Mouvement de terrain Eboulement, chutes de pierres et de blocs Eygoutier Mouvement de terrain Glissement de terrain Eygoutier Inondation Approuvé 08/02/1989 |
| PPR Naturels Inondation | NON | ✓ Eygoutier Inondation Par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau Eygoutier Approuvé 08/02/1989 |
| PPR Miniers | NON | La commune ne dispose d'aucun plan de prevention des risques Miniers Risque industriel Effet thermique Risque industriel Effet de surpression Risque industriel Effet toxique |
| PPR Technologiques Risque industriel | NON | Risque Industriel Effet de projection Risque industriel toulon Approuvé 13/06/2023 Risque industriel Effet thermique toulon Approuvé 13/06/2023 |

"Les informations sur les risques auxquels ce bien est exposé sont disponibles sur le site Géorisques : www.georisques.gouv.fr" article R.125-25

DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES ET REFERENCES

<https://www.info-risques.com/short/> **FPUVS**

En cliquant sur le lien suivant ci-dessus, vous trouverez toutes les informations préfectorales et les documents de références et les annexes qui ont permis la réalisation de ce document.



ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon, sols pollués et nuisances sonores

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

| | | | | | |
|--------------------------|-----------------------------|----------------------|--------------|---------------|--------|
| N° | DDTM/SPP/PR/2023-02 | du | 16 OCT. 2023 | Mis à jour le | |
| Adresse de l'immeuble | 136 Rue General Changarnier | Code postal ou Insee | 83000 | Commune | TOULON |
| Références cadastrales : | AN 255 | | | | |

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

| | | | |
|---|-----------------------|-------------------------|---------------|
| > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N | Oui | Non | X |
| prescrit | anticipé | approuvé | date |
| Si oui , les risques naturels pris en considération sont liés à : | | | |
| inondation | crue torrentielle | remontée de nappe | avalanches |
| cyclone | mouvements de terrain | sécheresse géotechnique | feux de forêt |
| séisme | volcan | autres | |
| extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte | | | |

| | | |
|--|-----|-----|
| > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN | Oui | Non |
| Si oui , les travaux prescrits ont été réalisés | Oui | Non |

Situation de l'immeuble au regard du risque érosion

| | | | |
|--|--------|---------|---|
| > Le terrain est situé en secteur de recul du trait de côte (érosion) | Oui | Non | X |
| Si oui , exposition à l'horizon des: | 30 ans | 100 ans | |

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

| | | | |
|---|-----------------------|-----------------|-------------|
| > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M | Oui | Non | X |
| prescrit | anticipé | approuvé | date |
| Si oui , les risques naturels pris en considération sont liés à : | | | |
| | mouvements de terrain | autres | |
| extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte | | | |

| | | |
|--|-----|-----|
| > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM | Oui | Non |
| Si oui , les travaux prescrits ont été réalisés | Oui | Non |

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

| | | | |
|---|------------------------|-----------------------------|---|
| > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T prescrit et non encore approuvé | Oui | Non | X |
| Si oui , les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à : | | | |
| effet toxique | effet thermique | effet de surpression | |
| > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T approuvé | Oui | Non | X |
| Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte : | | | |
| > L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement | Oui | Non | |
| L'immeuble est situé en zone de prescription | Oui | Non | |
| Si la transaction concerne un logement , les travaux prescrits ont été réalisés | Oui | Non | |
| Si la transaction ne concerne pas un logement , l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location | Oui | Non | |

Situation de l'immeuble au regard de l'obligation légale de débroussaillage

| | | | |
|---|-----|-----|---|
| > Le terrain est situé à l'intérieur du zonage informatif des obligations légales de débroussaillage (OLD) | Oui | Non | X |
|---|-----|-----|---|

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en :

| | | | | |
|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| zone 1 | zone 2 | zone 3 | zone 4 | zone 5 |
| très faible | faible | modérée | moyenne | forte |

Information relative à la pollution de sols

| | | | |
|---|-----|-----|---|
| > Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) | Oui | Non | X |
|---|-----|-----|---|

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

| | | | |
|---|-----|---|-----|
| > L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3 ¹ | Oui | X | Non |
|---|-----|---|-----|

Situation de l'immeuble au regard d'un plan d'exposition au bruit (PEB)

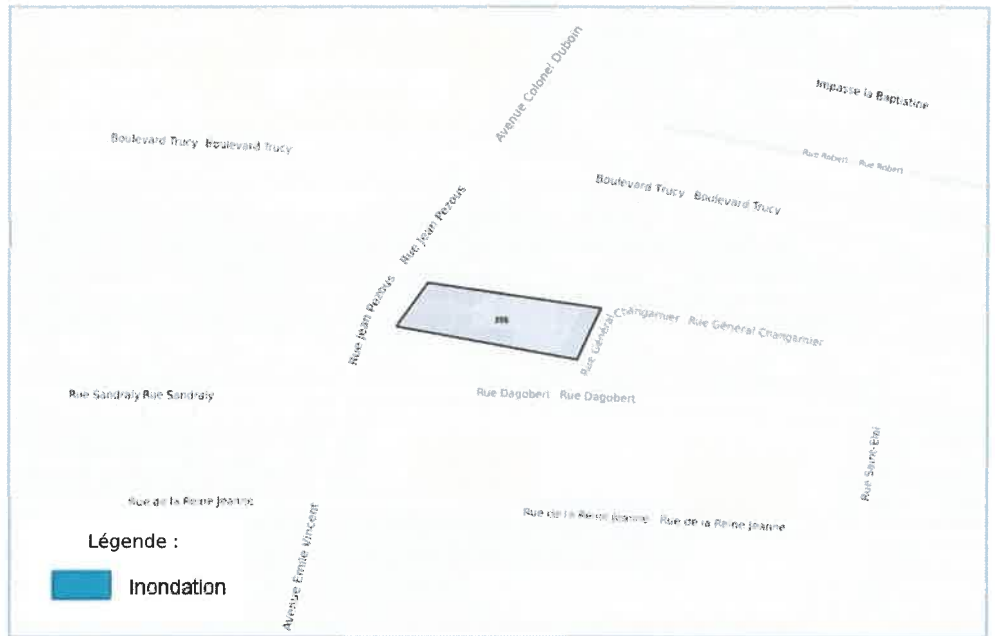
| | | | | |
|--|------------------|-------------------|-----------------|----------------------|
| > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB: | Oui | Non | X | |
| Si oui , les nuisances sonores s'élèvent aux niveaux: | zone D faible | zone C modérée | zone B forte | zone A très forte |

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

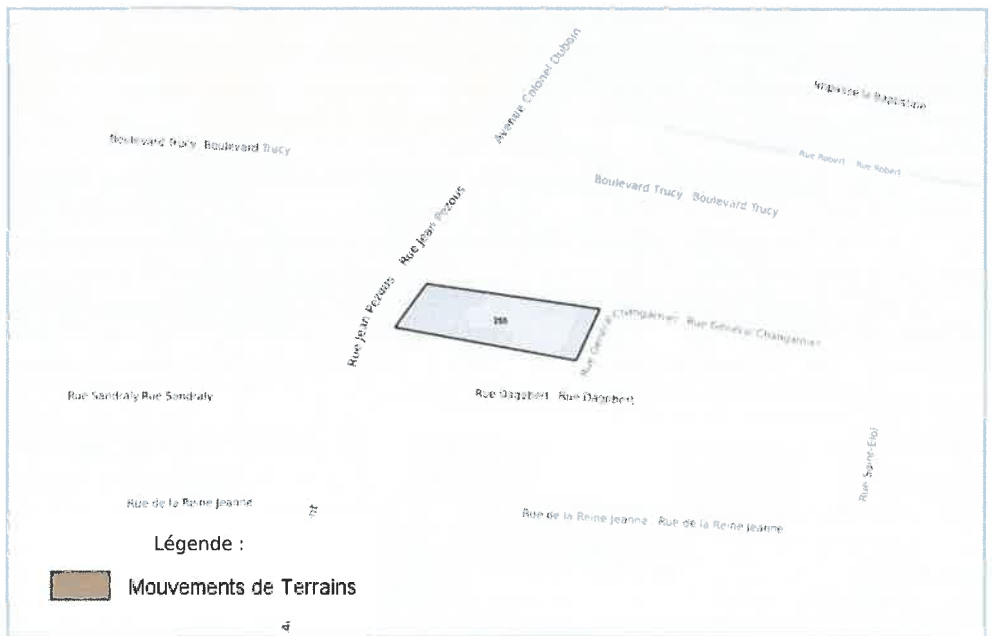
| | | |
|---|---------------------|------------------|
| > L'information est mentionnée dans l'acte de vente | Oui | Non |
| vendeur | date / lieu | acquéreur |
| MANDRILLE | 30/04/2025 / TOULON | |

Modèle état des risques, pollutions et sols en application des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 du Code de l'environnement MTES / DGPR juillet 2018.
"Les informations sur les risques auxquels ce bien est exposé sont disponibles sur le site Géorisques : www.georisques.gouv.fr" article R.125-25

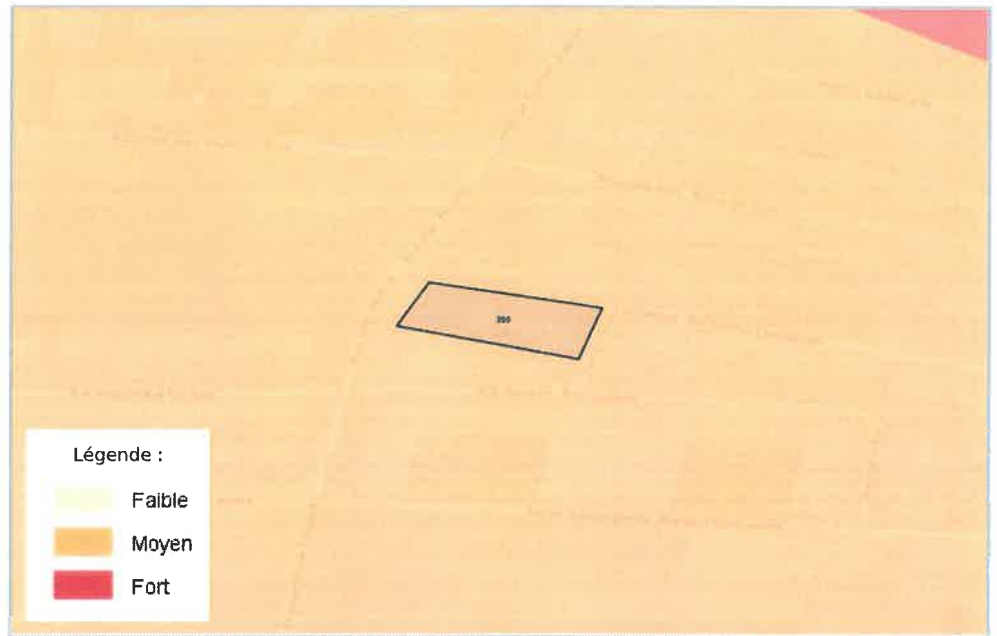
CARTOGRAPHIE DES INONDATIONS



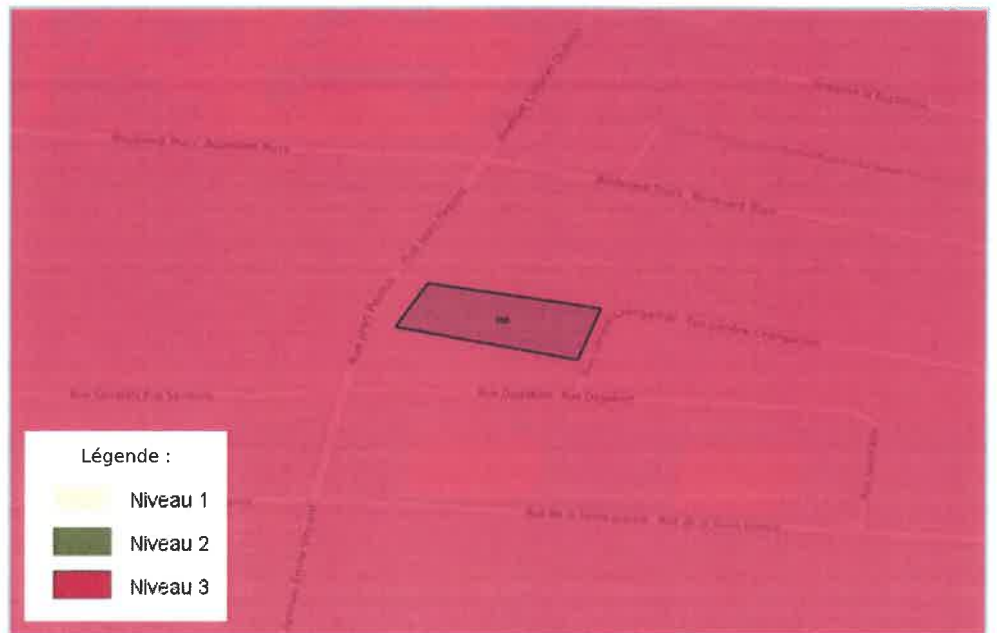
CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS



CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS (ARGILES)



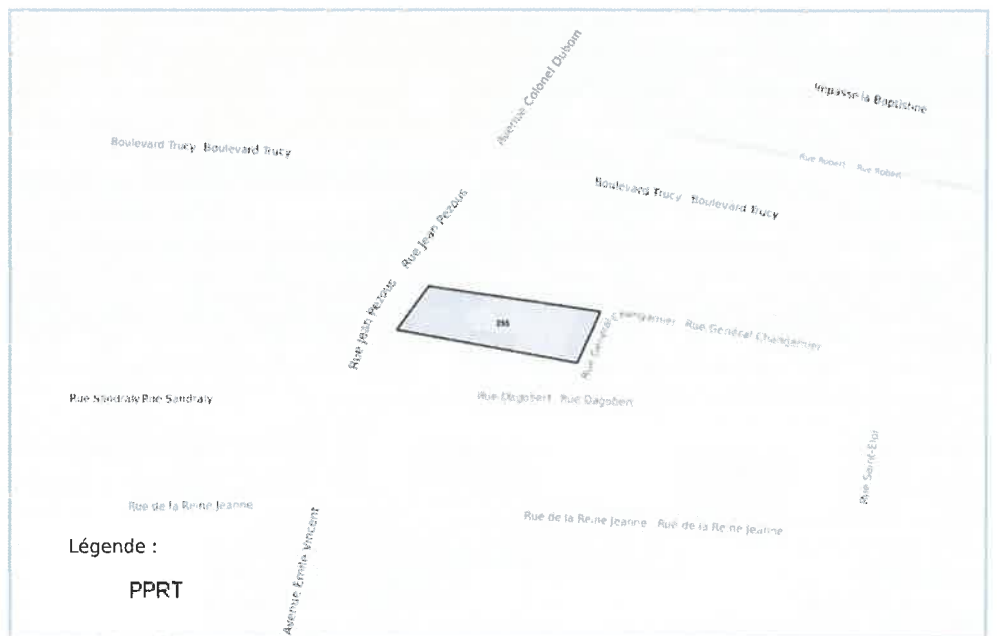
RADON



CARTOGRAPHIE DES ZONES SISMIQUES



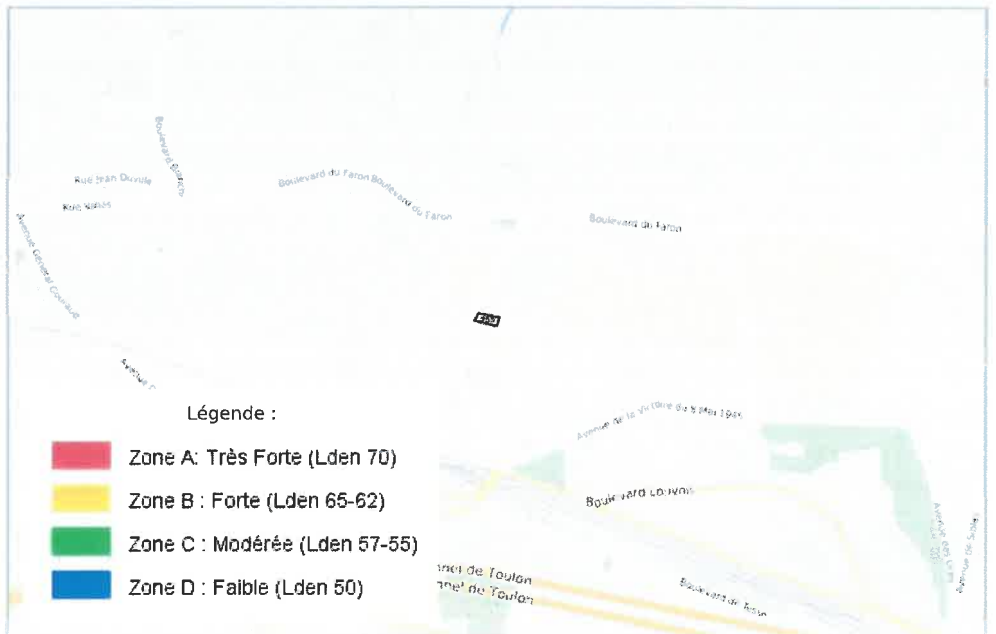
PPR TECHNOLOGIQUE



CARTOGRAPHIE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)



PLAN D'EXPOSITION AUX BRUITS (PEB)



LISTE DES SITES BASIAS (À MOINS DE 500 MÈTRES)
BASE DE DONNÉES DES SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICES

| | | |
|--------------------------------------|--|------------|
| 6 rue Reine Jeanne de la TOULON | | 73 mètres |
| SSP3995310 | | |
| En arrêt | <i>Garage , réparation automobile</i> | |
| 457 boulevard Charles Barnier TOULON | | 78 mètres |
| SSP3995331 | Auberge du Bon Berge | |
| Indéterminé | <i>Dépôt de gaz</i> | |
| 7 rue Galsonnière de TOULON | | 226 mètres |
| SSP3995322 | | |
| Indéterminé | <i>Atelier de réparation de voitures automobiles</i> | |
| TOULON | | 264 mètres |
| SSP3995377 | Marine Nationale | |
| Indéterminé | <i>Hôpital de Saint-Anne</i> | |
| TOULON | | 384 mètres |
| SSP3995312 | | |
| En arrêt | <i>Garage</i> | |
| rue Docteur Aurrant TOULON | | 441 mètres |
| SSP3995267 | | |
| En arrêt | <i>Dépôt d'hydrocarbures</i> | |

La liste suivante contient des sites BASIAS qui ne peuvent être localisés avec précision

| | |
|--|--|
| SSP3993857 Société AGIP Française TOULON | SSP3994343 Compagnie Méditerranéenne TOULON |
| SSP3994548 TOULON | SSP3993488 Société THEG TOULON |
| SSP3993373 99 rue Lyon de TOULON | SSP3993375 TOULON |
| SSP3994044 Société Coopérative de Reconstruction du Var TOULON | SSP3993385 TOULON |
| SSP3993392 TOULON | SSP3994052 TOULON |
| SSP3993517 TOULON | SSP3992900 TOULON |
| SSP3993388 TOULON | SSP3993004 SA ROUZAUD et fils rue Duclaux Emile, adresse ? TOULON |
| SSP3992846 boulevard Honoraty TOULON | SSP3992847 Société des Chemins de Fer et Tramways du Var et du Gard TOULON |
| SSP3992864 TOULON | SSP3993544 1 rue Lauvin, (cette rue n'e TOULON |
| SSP3993338 TOULON | SSP3993339 TOULON |
| SSP3993641 TOULON | SSP3993642 TOULON |
| SSP3993643 Usine Fonatine Bougette 4 rue Guillaume Pelissier, adresse ? TOULON | SSP3994032 TOULON |
| SSP3994033 TOULON | SSP3993391 TOULON |
| SSP3993383 TOULON | SSP3993352 TOULON |

SSP3993386
TOULON

SSP3993003 Société des Carrières de Sibras
25 rue Duclaux Emile, adresse ? TOULON

SSP3993543
1 rue Vincent Allègre, le 1 de la rue n'existe plus TOULON

SSP3992945 Albert CREGUT (entrepreneur de Travaux Publics)
TOULON

SSP3993532
TOULON

SSP3993589
56 bis avenue André Lechatelier TOULON

SSP3995060 Résidence Panorama
boulevard Escartefique, n'existe plus TOULON

SSP3995380
TOULON

SSP3995624 Société Desmarais Frères
TOULON

SSP3993858 Compagnie Française de Distribution
7 avenue Franklin Roosevelt, ce numéro n'existe plus TOULON

SSP3993888
TOULON

SSP3994099 Société SETT
TOULON

SSP3992942
TOULON

SSP3995052
TOULON

SSP3993381
TOULON

SSP3993384
TOULON

SSP3993394
TOULON

SSP3994337
TOULON

SSP3993634 Compagnie du Midi
TOULON

SSP3995405
TOULON

SSP3993567 L'Oasis
avenue Enseigne de Vaisseau Guès TOULON

SSP3993379
TOULON

SSP3992988 SA Comptoir Metras Ainé et compagnie
rue Egorgerie de l', n'existe plus TOULON

SSP3992983 Blanchisserie SARDO
TOULON

SSP3994292 Institut Médico-Pédagogique
Chemin Baume de la TOULON

SSP3993540
29 avenue Ernest Reyer, adresse ? TOULON

SSP3993351 Société des peintures ASTRAL CELLUCO
10 avenue République, ce numéro n'existe plus TOULON

SSP3993390
TOULON

SSP3993374
134 route Marseille de TOULON

SSP3993378
TOULON

SSP3993347
rue Gilly TOULON

SSP3993387
TOULON

SSP3993091 Etablissements PASCAL et BIANCOTTO
boulevard Clamour TOULON

SSP3994374
TOULON

SSP3992946 Société des Carrières des Moulins
Chemin Moulins des TOULON

SSP3993533
TOULON

SSP3993966
TOULON

SSP3995062 S.A. Tolulon Ménage
77 avenue Joseph Gasquet, ce numéro n'existe plus TOULON

SSP3995560
TOULON

SSP3993345
TOULON

SSP3993887 Société CORFOU
4 boulevard Docteur Charles Barnier, le 4 du boulevard n'existe plus TOULON

SSP3994097
TOULON

SSP3994335
TOULON

SSP3992911
TOULON

SSP3995054
TOULON

SSP3993382
TOULON

SSP3993393
TOULON

SSP3993395
TOULON

SSP3994340
TOULON

SSP3993635 Société de Gaz et d'Electricité du Sud-Est
TOULON

SSP3993534
TOULON

SSP3993100 SARL CAMPENIO et fils
16 avenue Armand Barbès TOULON

SSP3993380
TOULON

SSP3992899
TOULON

SSP3993636
Chemin Plaisance de TOULON

SSP3994431
TOULON

SSP3993767 Etablissements TORRELLI et Compagnie
TOULON

SSP3993389
TOULON

SSP3993002
TOULON

SSP3993376
TOULON

SSP3994351
TOULON

SSP3994064 Etablissement Baumier Frères
avenue Font-Pré prolongée TOULON

SSP3993633
TOULON

SSP3993519
TOULON

SSP3995755 Shell
125 avenue Jean Gasquet TOULON

SSP3994065 Compagnie des Vernis Valentine
6 boulevard Villars, ce numéro n'existe plus TOULON

SSP3992947
26 boulevard Maréchal Fayolle TOULON

SSP3993412
TOULON

SSP3993414
TOULON

SSP3993421
TOULON

SSP3992941
TOULON

SSP3992951
12 rue Egorgerie de l', n'existe plus TOULON

SSP3993504
4 rue Charles Belfort, n'existe pas TOULON

SSP3993523 Savonnerie MARTIN Frères
TOULON

SSP3993527
avenue Saint-Roch TOULON

SSP3993538
11 boulevard Nord du TOULON

SSP3993638 SA Etablissements COTELLE et FOUCHER
rue Paul Bert TOULON

SSP3994628 Institution Saint-Charles
61 Chemin Temple du TOULON

SSP3995044
avenue Marescot des fils TOULON

SSP3995056
avenue Moulins des TOULON

SSP3993344
TOULON

SSP3994357 Société des Chemins de Fer de Provence
boulevard Louis des, adresse ? TOULON

SSP3993422
36 avenue Riondet TOULON

SSP3993397
TOULON

SSP3993108
10 avenue Quinzième Corps du, ce numéro n'existe plus TOULON

SSP3993110
TOULON

SSP3992849 Société des Supers Stations REX
TOULON

SSP3992893
5 route Seyne de la TOULON

SSP3992895
TOULON

SSP3992902
avenue Général Pruneau TOULON

SSP3992905
TOULON

SSP3993034
TOULON

SSP3993036
TOULON

SSP3993518
TOULON

SSP3993520
rue Gilly TOULON

SSP3993377
TOULON

SSP3992845
boulevard Bourget du TOULON

SSP3993411
TOULON

SSP3993413
TOULON

SSP3993415
TOULON

SSP3993651
TOULON

SSP3992944 Carrière BONNET GHIONE
Chemin Revest du TOULON

SSP3992953
TOULON

SSP3993522
rue Jeanne d'Arc TOULON

SSP3993525
rue Georges Richard TOULON

SSP3993531
TOULON

SSP3993539
avenue Sénequier TOULON

SSP3993640
Chemin Ameniers des TOULON

SSP3994671
TOULON

SSP3995050 Hôtel-Restaurant Le Nautilus
108 boulevard Pelletan, adresse ? TOULON

SSP3995057
avenue Colonel du Picot TOULON

SSP3993541
54 avenue Ernest Reyer, adresse ? TOULON

SSP3993420
TOULON

SSP3993396
TOULON

SSP3993398
TOULON

SSP3993109
Place Serinette de la TOULON

SSP3992848
Chemin Maison Blanche de la TOULON

SSP3992892 SARL Chromage de Provence
61 rue Berrier Fontaine TOULON

SSP3992894
boulevard Thierry Augustin TOULON

SSP3992896
27 boulevard Legrand TOULON

SSP3992903
33 avenue Résistance de la, ce numéro n'existe plus TOULON

SSP3992907 Etablissements BURET et Compagnie
Berge Paul Bert TOULON

SSP3993035
TOULON

SSP3993037
TOULON

| | |
|---|---|
| SSP3993038 rue Saint-Honoré TOULON | SSP3993090 Etablissements PASCAL BIANCOTTO rue Baudin TOULON |
| SSP3993094 243 route Cap Brun du, adresse ? TOULON | SSP3993097 TOULON |
| SSP3993098 4 rue Rivière de la, ce numéro n'existe plus TOULON | SSP3993099 GUISTO Eugène Bois et Charbons Chemin Fort du Cap Brun TOULON |
| SSP3993102 rue Colonel Moll, ancienne rue Général Moll TOULON | SSP3993103 Charbonnages de Provence TOULON |
| SSP3993106 67 route Cap Brun du, adresse ? TOULON | SSP3993419 10 rue Frères Blanchard des, n'existe pas TOULON |
| SSP3993340 TOULON | SSP3993341 Etablissements SUEUR,VASSAL et Compagnie TOULON |
| SSP3993342 Société Toulonnaise l'Industrie du Liège (STIL) Chemin 4 Routes des TOULON | SSP3993343 TOULON |
| SSP3993350 Chemin Routes des TOULON | SSP3993416 Usine à chaux des Cornets TOULON |
| SSP3993417 TOULON | SSP3993418 Société COUTELAN et Compagnie Unie à chaux et ciment des Pomets TOULON |
| SSP3993624 Etablissements COTELLE et FOUCHER Traverse Richaret TOULON | SSP3994355 TOULON |
| SSP3994588 50 boulevard Abel J.B., n'existe plus TOULON | SSP3994722 TOULON |

LISTE DES SITES BASOL (À MOINS DE 500 MÈTRES) BASE DE DONNÉES DE POLLUTION DES SOL

Aucun site BASOL a moins de 500 mètres

LISTE DES SITES ICPE (À MOINS DE 500 MÈTRES) INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

| | |
|--|---|
| 1291 AV DE LATTRE DE TASSIGNY 83000 Toulon | 347 mètres |
| RECUP DIGNE ALAIN | |
| Non Seveso | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006402128 |
| Av georges BROSSET et Av Aristide BRIAND 83000 Toulon | 347 mètres |
| SARL B2M | |
| | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006407530 |
| 301 boulevard Bazeilles 83000 Toulon | 347 mètres |
| Madame BARDIN Dominique | |
| | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006407999 |
| 160 bd Georges Clémenceau , 83000 Toulon | 347 mètres |
| Total fina france | |
| | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006408654 |
| relais de Toulon - La Rode , - 322 Avenue Le Bellegou 83000 Toulon | 347 mètres |
| Société TOTAL | |
| | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006408665 |
| 395 avenue Général Pruneau 83000 Toulon | 347 mètres |
| SOCIETE TOULONNAISE DE COMBUSTIBLE | |
| | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006410108 |

| | | |
|--|--|------------|
| 56 rue de Lyon 83200 Toulon | | 347 mètres |
| plainte 13 (garage MOUELHI AUTO SERVICE) | Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006411288 | |
| av aristide briand - refuge de lagoubran 83000 Toulon | | 347 mètres |
| FONDATION ASSISTANCE AUX ANIMAUX | | |
| Non Seveso | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006411615 | |
| 3073 bis chemin de l'Uba 83000 Toulon | | 347 mètres |
| MONIER | Construction de bâtiments https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006412374 | |
| 205 avenue du Général Pruneau 83000 Toulon | | 347 mètres |
| PACAMIANTE | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006412499 | |
| 83000 Toulon | | 347 mètres |
| Lycée Rouvière | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006412502 | |
| lieu-dit Lagoubran 83000 Toulon | | 347 mètres |
| TRANSIT SOMECA LAGOUBRAN | | |
| Non Seveso | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006412665 | |
| Palais de la liberté-17 place de la liberté - BP50625 83053 Toulon | | 347 mètres |
| Kaufman Broad | Activités immobilières https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006412903 | |
| DIVISION SERVICES - CENTRE TOULON BP 517 83041 Toulon | | 347 mètres |
| NAVAL GROUP (ex DCNS) | Fabrication d'autres matériels de transport https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006413011 | |
| 632 Avenue du Colonel Picot 83100 Toulon | | 347 mètres |
| Garage AD | Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006413052 | |
| 704 avenue du Colonel Picot 83100 Toulon | | 347 mètres |
| Garage Bestdrive | Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006413058 | |
| 556 avenue du 15ème corps 83200 Toulon | | 347 mètres |
| PRESSING CONTINENTAL | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006413415 | |
| Place de la fosse à bois 83000 Toulon | | 347 mètres |
| Résidence Services Séniors Toulon (RSS) | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006413886 | |

Boulevard de la Démocratie 83000 Toulon 347 mètres

VAD Activités d'architecture et d'ingénierie ; activités de contrôle et analyses techniques
<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006413890>

ZI Toulon Est - rue Berthelot - BP 208 83089 Toulon 347 mètres

TMH-TOOLS
<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006413960>

Préfecture : Var
Commune : TOULON

Déclaration de sinistres indemnisés

en application du IV de l'article L 125-5 du Code l'Environnement

Adresse de l'immeuble

136 Rue General Changarnier
83000 TOULON**Sinistres Indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe**Cochez les cases **OUI** ou **NON****Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes au profit de la commune**

si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements

| Catastrophe naturelle | Début | Fin | Arrêté | Jo du | Indemnisation |
|---|------------|------------|------------|------------|---|
| Chocs Mécaniques liés à l'action des Vagues | 23/11/2019 | 24/11/2019 | 13/01/2020 | 29/01/2020 | <input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON |
| Chocs Mécaniques liés à l'action des Vagues | 20/10/2012 | 27/10/2012 | 11/03/2013 | 14/03/2013 | <input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON |
| Chocs Mécaniques liés à l'action des Vagues | 08/11/2011 | 09/11/2011 | 01/03/2012 | 07/03/2012 | <input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON |
| Chocs Mécaniques liés à l'action des Vagues | 04/05/2010 | 04/05/2010 | 25/06/2010 | 26/06/2010 | <input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON |
| Chocs Mécaniques liés à l'action des Vagues | 14/12/2008 | 15/12/2008 | 17/04/2009 | 22/04/2009 | <input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON |
| Inondations et/ou Coulées de Boue | 24/10/2023 | 24/10/2023 | 22/12/2023 | 06/01/2024 | <input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON |
| Inondations et/ou Coulées de Boue | 03/10/2021 | 05/10/2021 | 20/12/2021 | 14/01/2022 | <input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON |
| Inondations et/ou Coulées de Boue | 23/11/2019 | 24/11/2019 | 12/12/2019 | 19/12/2019 | <input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON |
| Inondations et/ou Coulées de Boue | 22/10/2019 | 23/10/2019 | 30/10/2019 | 31/10/2019 | <input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON |
| Inondations et/ou Coulées de Boue | 10/10/2018 | 10/10/2018 | 24/12/2018 | 30/01/2019 | <input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON |
| Inondations et/ou Coulées de Boue | 19/09/2014 | 19/09/2014 | 04/12/2014 | 07/12/2014 | <input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON |
| Inondations et/ou Coulées de Boue | 26/10/2012 | 26/10/2012 | 10/01/2013 | 13/01/2013 | <input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON |
| Inondations et/ou Coulées de Boue | 04/11/2011 | 10/11/2011 | 18/11/2011 | 19/11/2011 | <input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON |
| Inondations et/ou Coulées de Boue | 21/12/2010 | 24/12/2010 | 18/08/2011 | 21/08/2011 | <input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON |
| Inondations et/ou Coulées de Boue | 15/12/2008 | 15/12/2008 | 17/04/2009 | 22/04/2009 | <input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON |
| Inondations et/ou Coulées de Boue | 24/09/2006 | 25/09/2006 | 22/02/2007 | 10/03/2007 | <input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON |
| Inondations et/ou Coulées de Boue | 15/09/2006 | 16/09/2006 | 22/02/2007 | 10/03/2007 | <input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON |
| Inondations et/ou Coulées de Boue | 17/01/1999 | 18/01/1999 | 16/04/1999 | 02/05/1999 | <input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON |
| Inondations et/ou Coulées de Boue | 26/09/1992 | 27/09/1992 | 23/06/1993 | 08/07/1993 | <input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON |
| Inondations et/ou Coulées de Boue | 13/10/1988 | 15/10/1988 | 22/02/1989 | 03/03/1989 | <input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON |
| Inondations et/ou Coulées de Boue | 28/08/1983 | 29/08/1983 | 15/11/1983 | 18/11/1983 | <input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON |
| Inondations et/ou Coulées de Boue | 23/08/1983 | 24/08/1983 | 15/11/1983 | 18/11/1983 | <input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON |
| Inondations et/ou Coulées de Boue | 29/09/1982 | 30/09/1982 | 24/12/1982 | 26/12/1982 | <input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON |
| Mouvement de Terrain | 10/02/2014 | 11/02/2014 | 04/11/2014 | 07/11/2014 | <input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON |
| Mouvement de Terrain | 28/08/1983 | 29/08/1983 | 15/11/1983 | 18/11/1983 | <input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON |
| Mouvement de Terrain | 23/08/1983 | 24/08/1983 | 15/11/1983 | 18/11/1983 | <input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON |
| Sécheresse | 01/01/2023 | 31/12/2023 | 18/06/2024 | 02/07/2024 | <input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON |
| Sécheresse | 01/04/2022 | 30/09/2022 | 03/04/2023 | 03/05/2023 | <input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON |
| Sécheresse | 01/01/2021 | 31/12/2021 | 11/07/2022 | 26/07/2022 | <input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON |
| Sécheresse | 01/01/2020 | 30/06/2020 | 18/05/2021 | 06/06/2021 | <input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON |
| Sécheresse | 01/07/2019 | 30/09/2019 | 29/04/2020 | 12/06/2020 | <input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON |
| Sécheresse | 01/07/2017 | 30/09/2017 | 18/09/2018 | 20/10/2018 | <input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON |
| Sécheresse | 01/07/2007 | 30/09/2007 | 07/08/2008 | 13/08/2008 | <input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON |
| Sécheresse | 01/07/2003 | 30/09/2003 | 20/12/2005 | 31/12/2005 | <input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON |
| Sécheresse | 01/01/1998 | 31/12/1998 | 06/07/2001 | 18/07/2001 | <input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON |
| Vents Cycloniques | 20/09/2020 | 20/09/2020 | 23/11/2020 | 03/12/2020 | <input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON |

Etabli le :

Nom et visa du vendeur

Visa de l'acquéreur

Cachet / Signature en cas de prestataire ou mandataire

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le site portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.georisques.gouv.fr



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



QUE FAIRE
EN CAS DE...

Le séisme est le risque naturel majeur potentiellement le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets et effondrement de bâtiments) qu'indirects (mouvements de terrain, tsunami, etc.).

SÉISME ?

Avant les secousses, préparez-vous

- **REPÉREZ les endroits où vous protéger :** loin des fenêtres, sous un meuble solide
- **FIXEZ les appareils et meubles lourds** pour éviter qu'ils ne soient projetés ou renversés
- **PRÉPAREZ VOTRE KIT D'URGENCE 72H** avec les objets et articles essentiels
- **FAITES RÉALISER UN DIAGNOSTIC de vulnérabilité** de votre bâtiment



Pendant les secousses

- **ABRITEZ-VOUS PRÈS D'UN MUR,** d'une structure porteuse ou sous des meubles solides
- **ELOIGNEZ-VOUS DES FENÊTRES** pour éviter les bris de verre
- Si vous êtes en rez-de-chaussée ou à proximité d'une sortie, **ELOIGNEZ-VOUS DU BÂTIMENT**
- **NE RESTEZ PAS PRÈS DES LIGNES ÉLECTRIQUES** ou d'ouvrages qui pourraient s'effondrer (ponts, corniches, ...)
- **EN VOITURE, NE SORTEZ PAS** et arrêtez-vous à distance des bâtiments.
- **RESTEZ ATTENTIF :** après une première secousse, il peut y avoir des répliques



Après les secousses



SORTEZ DU BÂTIMENT, évacuez par les escaliers et éloignez-vous de ce qui pourrait s'effondrer



ELOIGNEZ-VOUS DES CÔTES et rejoignez les hauteurs : un séisme peut provoquer un tsunami

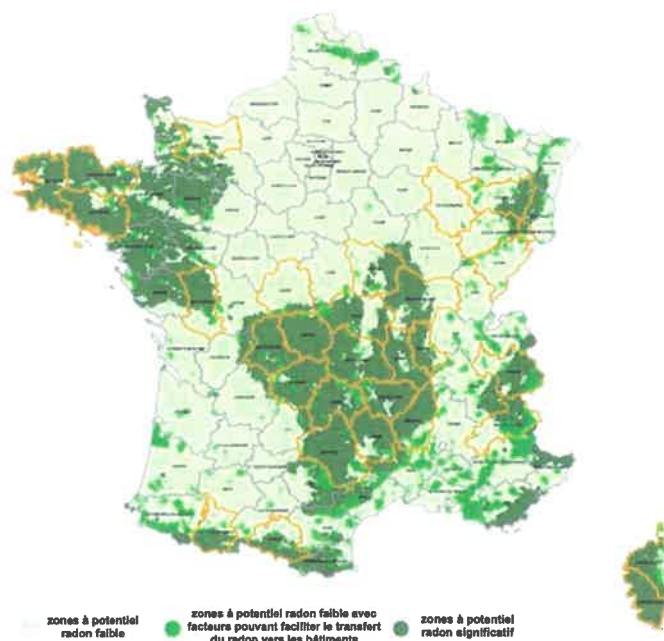


ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



RESTEZ À L'ÉCOUTE des consignes des autorités

Information des acquéreurs et des locataires sur le risque radon



Exemple de la carte des zones à potentiel radon des sols pour la France métropolitaine

Le potentiel radon des sols de **TOULON (83000)** est **significatif (zone 3)**

Qu'est-ce que le radon ?

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches.

Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation...

Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Par contre, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées.

Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (sous-sols granitiques et volcaniques).

La concentration en radon se mesure en becquerel par mètre cube d'air (Bq/m^3) et le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à $100 Bq/m^3$. Il existe néanmoins d'importantes disparités liées aux caractéristiques du sol, mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. La concentration varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

Quel est le risque pour la santé ?

Le radon est classé comme cancérigène certain pour le poumon depuis 1987 (Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS). En effet, le radon crée, en se désintégrant, des descendants solides radioactifs (polonium, bismuth, plomb) qui peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

À long terme, l'inhalation du radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.

En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac, et on estime qu'environ 3000 décès par an lui sont imputables. Qui plus est, pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est environ 20 fois plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur.

Comment **connaître** l'exposition au radon dans son habitation ?

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de le mesurer grâce à des détecteurs (dosimètres radon) pendant au moins de 2 mois en période de chauffe (mi-septembre à fin avril) dans les pièces aux niveaux les plus bas occupés (séjour et chambre de préférence). En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol.

Les détecteurs sont commercialisés et analysés par des laboratoires spécialisés (renseignements disponibles sur les sites internet mentionnés dans les contacts utiles ci-dessous). Des détecteurs peuvent également être mis à disposition ponctuellement lors de campagnes de prévention (renseignements auprès de sa commune, de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)).

Il est recommandé d'avoir un niveau de radon dans son logement inférieur au niveau de référence fixé à 300 Bq/m³, et plus généralement, le plus bas raisonnablement possible.

Comment **réduire** l'exposition au radon dans son habitation ?

Des solutions techniques existent pour réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ Aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour ;
- ✓ Ne pas obstruer les entrées et les sorties d'air, quand elles existent, et les nettoyer régulièrement ;
- ✓ Veiller à l'entretien régulier du système de ventilation, quand il existe, et à changer les filtres régulièrement.

Les travaux d'aménagement suivants permettent également de réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ Assurer l'étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol vis-à-vis du passage du radon (fissures, joints sol/mur, passages des réseaux) ;
- ✓ Améliorer, rétablir ou mettre en œuvre une ventilation naturelle ou mécanique dans le soubassement de son domicile.

Les solutions techniques sont à choisir et à adapter à son bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Une fois ces solutions mises en œuvre, il est recommandé de vérifier leur efficacité en réalisant de nouvelles mesures de radon.

Le **potentiel radon** des sols

Le potentiel radon des sols représente la capacité du sol à émettre du radon. Il prend en compte la richesse en uranium et radium présents dans les roches du sous-sol, la porosité du sol ainsi que plusieurs facteurs géologiques particuliers pouvant favoriser la remontée du radon vers la surface comme les failles, les cavités souterraines, les zones minières...

Il ne permet pas de connaître la concentration dans son habitation et donc son exposition réelle au radon qui dépend aussi de la qualité de la construction et de son mode de vie. Il permet toutefois d'émettre certaines recommandations selon son intensité.

Recommandations pour une commune à potentiel radon significatif (zone 3)

Il est recommandé de procéder au mesurage du radon dans son logement dans des pièces aux niveaux les plus bas occupés. Le nombre de détecteurs à placer dépend de la surface du bâtiment, avec a minima deux détecteurs à positionner de préférence dans le séjour et une chambre.

Si les **résultats sont inférieurs au niveau de référence de 300 Bq/m³**, aucune action particulière n'apparaît aujourd'hui nécessaire, à l'exception des bonnes pratiques en termes de qualité de l'air intérieur de son logement (aération quotidienne de son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour, pas d'obstruction des systèmes de ventilation...).

Si les **résultats dépassent légèrement le niveau de référence**, il est recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. De nouvelles mesures sont à réaliser à l'issue de la réalisation des travaux pour vérifier leur efficacité.

Si les **résultats dépassent fortement le niveau de référence (> 1000 Bq/m³)**, il est fortement recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. Les solutions sont à choisir et à adapter au bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Ces solutions peuvent être mises en œuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, il convient de réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.

Quel que soit le niveau de radon mesuré dans son logement, si des travaux de rénovation énergétique sont engagés (changement des fenêtres...), il convient de s'assurer du maintien d'un taux de renouvellement de l'air suffisant et d'aérer quotidiennement son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour. De nouvelles mesures de radon sont également conseillées pour connaître l'évolution de sa situation.

Pour en savoir plus - contacts utiles

Ministère de la transition écologique et solidaire : www.georisques.gouv.fr
Ministère des solidarités et de la santé : www.solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon
Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales : www.cohesion-territoires.gouv.fr/radon

Au niveau régional :
ARS (santé, environnement) : www.ars.sante.fr
DREAL (logement) : www.developpement-durable.gouv.fr/Liste-des-21-DREAL

Informations sur le radon :
Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (risque, mesure) : www.irsn.fr/radon
Centre scientifique et technique du bâtiment (solutions techniques) : extranet.cstb.fr/sites/radon/

17 AVR. 2025

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
N° de la demande :
Déposée le : 25 F 504
Références du dossier :

255 n°41

Demande de renseignements pour la période à compter du 1^{er} janvier 1956

à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
(voir la notice n° 3241-NOT-SD d'aide au remplissage des demandes de renseignements hypothécaires et d'information sur les tarifs).

Service de publicité foncière :

TOULON

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

Identité ¹ : Maître James TURNER - AARPI PMT AVOCATS

Adresse : 6, Rue Molière

83000 TOULON

20240399 - SIP TOULON/\$MANDRILE - Etat s/pub CDT

Courriel ² : contact@pmt-avocats.fr

Téléphone : 04 94 93 64 64

À TOULON, le 15 / 04 / 2025

Signature (obligatoire) :

IDENTIFICATION DES PERSONNES (toute erreur de précision dégage la responsabilité de l'Etat - art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié)

Si le nombre de personnes est supérieur à trois, utiliser la feuille de suite.

| N° | Personnes physiques : | Nom (en majuscules) | Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil | Date et lieu de naissance N° SIREN |
|----|-----------------------|------------------------------|--|---------------------------------------|
| | Personnes morales : | Dénomination (en majuscules) | Siège social ³ | |
| 1 | | | | |
| 2 | | | | |
| 3 | | | | |

DESIGNATION DES IMMEUBLES (toute erreur de précision dégage la responsabilité de l'Etat - art. 4-1 et 9 du décret du 04/01/1955 modifié)

Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser la feuille de suite.

| N° | Commune (en majuscules) (arrondissement s'il y a lieu, ruc et numéro) | Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro) | Numéro de division volumétrique | Numéro de lot de copropriété |
|----|--|---|---------------------------------------|---------------------------------|
| | | | | |
| 2 | | " " | | 2 |
| 3 | | " " | | 3 |
| 4 | | " " | | 4 |
| 5 | | " " | | 5 |

PÉRIODE DE DÉLIVRANCE

CAS GÉNÉRAL

Période allant du 1^{er} janvier 1956⁴ à la date de mise à jour du fichier au jour de réception de la demande, pour les demandes portant uniquement sur des personnes, ou à la date de réception de la demande pour tout autre type de demande.

CAS PARTICULIER

Vous souhaitez une période différente du cas général, veuillez préciser :

- le point de départ (date postérieure au 1^{er} janvier 1956) : ____ / ____ / ____

- le point d'arrivée, au plus tard le ____ / ____ / ____ (uniquement pour les demandes relatives à une ou plusieurs personnes)

Pour une demande portant uniquement sur des immeubles, souhaitez-vous limiter la délivrance à l'information concernant le dernier propriétaire connu ? (si oui, cochez la case)

¹ Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules). ² L'indication du courriel autorise l'administration à vous répondre par courriel. ³ Pour les associations ou syndicats, mentionner en outre, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts. ⁴ Ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur les immeubles.

| COÛT ET FACTURATION (voir articles n° 3241-S07-SB) | | | |
|--|------------------------------------|----------------|-------------|
| | Nombre de personnes ou d'immeubles | Tarif | Total |
| Tarif des demandes portant sur des personnes ou sur des immeubles | 5 | x 12 € = | 60 € |
| Tarifs des demandes portant à la fois sur des personnes et des immeubles | | 12 € | € |
| - nombre de personnes au-delà de 3 : | | x 5 € = + | € |
| - nombre d'immeubles au-delà de 5 : | | x 2 € = + | € |
| Frais d'expédition (2 € ; 0 € si envoi par courriel) : | | | € |
| | | TOTAL = | 60 € |

| MODE DE PAIEMENT | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Carte bancaire | <input type="checkbox"/> Virement |
| <input type="checkbox"/> Chèque de Banque à l'ordre du Trésor public | |
| <input type="checkbox"/> Chèque à l'ordre du Trésor public (pour un montant maximum de 1000 €) | <input type="checkbox"/> Numéraire (pour un montant maximum de 300 €) |

| CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION | |
|---|---|
| Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) : | |
| <input type="checkbox"/> insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles | |
| <input type="checkbox"/> défaut ou insuffisance de provision | |
| <input type="checkbox"/> demande non signée et/ou non datée | |
| <input type="checkbox"/> autre : | |
| Le ____ / ____ / _____ | <i>Le comptable des finances publiques, Chef du service de publicité foncière</i> |

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1975 AU 26/03/2025

Disposition n° 1 de la formalité 8304P04 2025V338 :

Complément : prise sur ses parts et portions en vertu d'une ordonnance de référé contradictoire et en premier ressort rendue par le juge des contentieux de la protection du Tribunal Judiciaire de TOULON en date du 16/08/2023.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 27/03/2025 AU 17/04/2025

| Date et Numéro de dépôt | Nature et Rédacteur de l'acte | Date de l'acte | Créateurs/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop. Imm./Contre" /Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires | Numéro d'archivage Provisoire. |
|-------------------------|--|----------------|--|--------------------------------|
| 17/04/2025 D11569 | COMMANDEMENT DE PAYER VALANT SAISIE HUI LAURE TOULON | 06/03/2025 | COMPTABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE TOULON contre MANDRIE | 8304P04 S00041 |

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 30 pages y compris le certificat.

Disposition n° 1 de la formalité 8304P04 2024V4429 : HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR

Propriétaire Immeuble / Contre

| Numéro | Désignation des personnes | Date de Naissance ou N° d'identité |
|--------|---------------------------|------------------------------------|
| 1 | MANDRILLE | 01/02/1928 |

Immeubles

| Prop.Imm/Contre Droits | Commune | Désignation cadastrale | Volume | Lot |
|------------------------|---------|------------------------|--------|-------|
| | TOULON | AN 255 | | 3 à 5 |

Montant Principal : 2.661.00 EUR
Date extrême d'effet : 24/09/2034

Complément : Sur ses parts et portions.

| | | | |
|---|----------------------------|---|-----------------------------|
| N° d'ordre : 31 | Date de dépôt : 17/01/2025 | Référence d'enlèvement : 8304P04 2025V338 | Date de l'acte : 16/08/2023 |
| Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE | | | |
| Rédacteur : ADM TRIBUNAL JUDICIAIRE / TOULON | | | |
| Domicile élu : TOULON HUISSIERS MED OFFICE ALAVOINE | | | |

Disposition n° 1 de la formalité 8304P04 2025V338 :

Creanciers

| Numéro | Désignation des personnes | Date de Naissance ou N° d'identité |
|--------|---------------------------|------------------------------------|
| | MICHEL | |
| | MICHEL | |

Propriétaire Immeuble / Contre

| Numéro | Désignation des personnes | Date de Naissance ou N° d'identité |
|--------|---------------------------|------------------------------------|
| 1 | MANDRILLE | 09/01/1955 |

Immeubles

| Prop.Imm/Contre Droits | Commune | Désignation cadastrale | Volume | Lot |
|------------------------|---------|------------------------|--------|-------|
| | TOULON | AN 255 | | 1 à 2 |

Montant Principal : 31.158,09 EUR
Date extrême d'effet : 15/01/2035

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1975 AU 26/03/2025

| | | | |
|------------------------|--|---|-----------------------------|
| N° d'ordre : 29 | Date de dépôt : 25/09/2024 | Référence d'emplacement : 8304P04 2024V4425 | Date de l'acte : 24/09/2024 |
| | Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR | | |
| | Rédacteur : ADM SIP TOULON / TOULON | | |
| | Domicile élu : SIP TOULON | | |

Disposition n° 1 de la formalité 8304P04 2024V4425 : HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR

| Créanciers | | | | | |
|--------------------------------|---------------------------|---------|------------------------------------|--------|-------|
| Numéro | Désignation des personnes | | Date de Naissance ou N° d'identité | | |
| | TRESOR PUBLIC | | | | |
| Propriétaire Immeuble / Contre | | | | | |
| Numéro | Désignation des personnes | | Date de Naissance ou N° d'identité | | |
| 1 | MANDRIE | | 09/01/1955 | | |
| Immeubles | | | | | |
| Prop Immu/Contre | Droits | Commune | Designation cadastrale | Volume | Lot |
| | | TOULON | AN 255 | | 1 à 2 |

Montant Principal : 1 932 00 EUR
Date extrême d'effet : 24/09/2034

Complément : Sur ses parts et portions.

| | | | |
|------------------------|--|---|-----------------------------|
| N° d'ordre : 30 | Date de dépôt : 25/09/2024 | Référence d'emplacement : 8304P04 2024V4429 | Date de l'acte : 24/09/2024 |
| | Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR | | |
| | Rédacteur : ADM SIP TOULON / TOULON | | |
| | Domicile élu : SIP TOULON | | |

Disposition n° 1 de la formalité 8304P04 2024V4429 : HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR

| Créanciers | |
|------------------------------------|---------------------------|
| Numéro | Désignation des personnes |
| | TRESOR PUBLIC |
| Date de Naissance ou N° d'identité | |
| | |

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1975 AU 26/03/2025

Disposition n° 1 de la formalité 8304P04 2024V1846 :

| Propriétaire Immeuble / Contre | | Date de Naissance ou N° d'identité | |
|--|----------------------------|--|-----------------------------|
| Numéro | Désignation des personnes | | |
| 1 | MANDRILLE | | 01/02/1928 |
| Immeubles | | | |
| Prop.Imm/Contre Droits | Commune | Désignation cadastrale | Volume |
| | Toulon | AN 255 | 3 à 5 |
| Montant Principal : 8 896 00 EUR Date extrême d'effet : 17/04/2034 | | | |
| Complément : Sur ses parts et portions. | | | |
| N° d'ordre : 28 | Date de dépôt : 18/04/2024 | Référence d'enlèvement : 8304P04 2024V1846 | Date de l'acte : 17/04/2024 |
| Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE DU TRÉSOR Rédacteur : ADM SIP TOULON / TOULON Domicile élu : TOULON AU SIP | | | |

Disposition n° 1 de la formalité 8304P04 2024V1846 :

| Créanciers | | Date de Naissance ou N° d'identité | |
|--------------------------------|---------------------------|------------------------------------|------------------------------------|
| Numéro | Désignation des personnes | | |
| | TRÉSOR PUBLIC | | |
| Propriétaire Immeuble / Contre | | | |
| Numéro | Désignation des personnes | | Date de Naissance ou N° d'identité |
| 1 | MANDRILLE | | 09/01/1955 |
| Immeubles | | | |
| Prop.Imm/Contre Droits | Commune | Désignation cadastrale | Volume |
| | Toulon | AN 255 | 1 à 2 |

Montant Principal : 11 124,00 EUR
Date extrême d'effet : 19/04/2034
Complément : Sur ses droits et portions.

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIÉES DU 01/01/1975 AU 26/03/2025

| | | | |
|------------------------|--|---|-----------------------------|
| N° d'ordre : 26 | Date de dépôt : 29/01/2021 | Référence d'enlèvement : 8304P03 2021V424 | Date de l'acte : 26/01/2021 |
| | Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE | | |
| | Rédacteur : ADM SIP TOULON / TOULON CEDEX | | |
| | Domicile élu : TOULON AU SIP | | |

Disposition n° 1 de la formalité 8304P03 2021V424 :

| Créanciers | | Date de Naissance ou N° d'identité | |
|--------------------------------|---------------------------|------------------------------------|--------|
| Numéro | Désignation des personnes | | |
| | TRESOR PUBLIC | | |
| Propriétaire Immeuble / Contre | | Date de Naissance ou N° d'identité | |
| Numéro | Désignation des personnes | | |
| 1 | MANDRIE | 01/02/1928 | |
| Immeubles | | | |
| Prop/Imm/Contre Droits | Commune | Désignation cadastrale | Volume |
| | TOULON | AN 255 | 3 A 5 |

Montant Principal : 78 250 93 EUR
Date extrême d'effet : 26/01/2031

Complément : sur ses parts et portions.

| | | | |
|------------------------|---|--|-----------------------------|
| N° d'ordre : 27 | Date de dépôt : 17/04/2024 | Référence d'enlèvement : 8304P04 2024V1810 | Date de l'acte : 17/04/2024 |
| | Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR | | |
| | Rédacteur : ADM SIP TOULON / TOULON | | |
| | Domicile élu : SIP TOULON | | |

Disposition n° 1 de la formalité 8304P04 2024V1810 :

| Créanciers | | Date de Naissance ou N° d'identité | |
|------------|---------------------------|------------------------------------|--|
| Numéro | Désignation des personnes | | |
| | TRESOR PUBLIC | | |

Disposition n° 1 de la formalité 8304P03 2019V4039 : Hypothèque légale du Trésor

| | | | |
|--------------------------------|---------------------------|------------------------------------|------------------------|
| Propriétaire Immeuble / Contre | | Date de Naissance ou N° d'identité | |
| Numéro | Désignation des personnes | 09/01/1955 | |
| I MANDRIE | | | |
| Immeubles | | | |
| Prop. Imm/Contre | Droits | Commune | Désignation cadastrale |
| | | TOULON | AN 255 |
| | | | Volume |
| | | | Lot |
| | | | 1 à 2 |

Moment Principal : 40 828 00 EUR
Date extrême d'effet : 02/09/2029

Complément : Renouvellement de l'inscription prise le 15/10/2010 volume 2010V n° 4121 et rectifié le 06/01/2011 volume 2011V n° 101. Sur parts et portions.

| | | | |
|---|----------------------------|--|-----------------------------|
| N° d'ordre : 25 | Date de dépôt : 04/09/2019 | Référence d'aliénement : 8304P03 2019V4045 | Date de l'acte : 02/09/2019 |
| Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE | | | |
| Rédacteur : ADM SIP TOULON OUEST / TOULON CEDEX | | | |
| Domicile élu : TOULON OUEST au SIP | | | |

Disposition n° 1 de la formalité 8304P03 2019V4045 :

| | | | |
|--------------------------------|---------------------------|------------------------------------|------------------------|
| Créanciers | | Date de Naissance ou N° d'identité | |
| Numéro | Désignation des personnes | 09/01/1955 | |
| I MANDRIE | | | |
| Propriétaire Immeuble / Contre | | | |
| Numéro | Désignation des personnes | Date de Naissance ou N° d'identité | |
| Immeubles | | | |
| Prop. Imm/Contre | Droits | Commune | Désignation cadastrale |
| | | TOULON | AN 255 |
| | | | Volume |
| | | | Lot |
| | | | 1 à 2 |

Montant Principal : 2.349 00 EUR
Date extrême d'effet : 02/09/2029

Complément : Sur parts et portions.

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1975 AU 26/03/2025

| | | | |
|-----------------|---|--|-----------------------------|
| N° d'ordre : 23 | Date de dépôt : 04/09/2019 | Référence d'enlèvement : 8304P03 2019V4038 | Date de l'acte : 02/09/2019 |
| | Nature de l'acte : RENOUVELLEMENT 2011V 4779 de la formalité initiale du 16/11/2011 Sages : 8304P03 Vol 2011V N° 4779 | | |
| | Rédacteur : ADM SIP TOULON OUEST / TOULON CEDEX | | |
| | Domicile élu : SIP DE TOULON NORD OUEST en l'étude | | |

Disposition n° 1 de la formalité 8304P03 2019V4038 : Hypothèque légale du Trésor

| | | | |
|---------------------------------------|---------------------------|---------|------------------------------------|
| Créanciers | | | |
| Numéro | Désignation des personnes | | Date de Naissance ou N° d'identité |
| | TRESOR PUBLIC | | |
| Propriétaire Immeuble / Contre | | | |
| Numéro | Désignation des personnes | | Date de Naissance ou N° d'identité |
| 1 | MANDRIIE | | 09/01/1955 |
| Immeubles | | | |
| Prop.Imm/Contre | Droits | Commune | Désignation cadastrale |
| | | TOULON | AN 235 |
| | | | Volume |
| | | | Lot |
| | | | 1 a 2 |

Moment Principal : 15 431,36 EUR
Date extrême deffer : 02/09/2029

Complément : Renouvellement de l'inscription prise le 14/11/2011 volume 2011V n° 4779. Sur parts et portions.

| | | | |
|-----------------|--|--|-----------------------------|
| N° d'ordre : 24 | Date de dépôt : 04/09/2019 | Référence d'enlèvement : 8304P03 2019V4039 | Date de l'acte : 02/09/2019 |
| | Nature de l'acte : RENOUVELLEMENT 2011V 101 de la formalité initiale du 20/10/2010 Sages : 8304P03 Vol 2010V N° 4121 | | |
| | Rédacteur : ADM SIP TOULON OUEST / TOULON CEDEX | | |
| | Domicile élu : SIP DE TOULON NORD OUEST en l'étude | | |

Disposition n° 1 de la formalité 8304P03 2019V4039 : Hypothèque légale du Trésor

| | | | |
|-------------------|---------------------------|--|------------------------------------|
| Créanciers | | | Date de Naissance ou N° d'identité |
| Numéro | Désignation des personnes | | |
| | TRESOR PUBLIC | | |

RELIEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 26/03/2025

Disposition n° 1 de la formatté 8304P03 2018V529 :

| Propriétaire Immeuble / Contre | | | |
|--------------------------------|---------------------------|------------------------------------|--------|
| Numero | Désignation des personnes | Date de Naissance ou N° d'identité | |
| 1 | MANDRILLE | 09/01/1955 | |
| Immeubles | | | |
| Prop.Imm/Contre Droits | Commune | Désignation cadastrale | Volume |
| | Toulon | AN 255 | 1 à 2 |

Montant Principal : 7.141,00 EUR
Date extrême d'effet : 18/01/2028

| | | | |
|---|----------------------------|---|-----------------------------|
| N° d'ordre : 22 | Date de dépôt : 03/08/2018 | Référence d'inscristement : 8304P03 2018V3487 | Date de l'acte : 31/07/2018 |
| Natures de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE 2017V 6071 de la formatté initiale du 22/12/2017 Sages : 8304P03 | | | |
| Rédacteur : ADM SIP TOULON SUD EST / TOULON CEDEX | | | |
| Domicile élu : SIP DE TOULON SUD EST en l'ènde | | | |

Disposition n° 1 de la formatté 8304P03 2018V3487 : Hypothèque légale du Trésor du 22/12/2017

| Créanciers | | | |
|--------------------------------|---------------------------|------------------------------------|--------|
| Numero | Désignation des personnes | Date de Naissance ou N° d'identité | |
| | TRESOR PUBLIC | | |
| Propriétaire Immeuble / Contre | | | |
| Numero | Désignation des personnes | Date de Naissance ou N° d'identité | |
| 1 | MANDRILLE | 01/02/1928 | |
| Immeubles | | | |
| Prop.Imm/Contre Droits | Commune | Désignation cadastrale | Volume |
| | Toulon | AN 255 | 3 à 5 |

Montant Principal : 6.857,64 EUR

Complément : Bordereau rectificatif en ce qui concerne les lots sur lesquels l'inscristion est prise : lots 3 à 5 au lieu des lots 3 à 12.

Disposition n° 1 de la formalité 8304P03 2017V1035 : Hypothèque Légale

| Propriétaire Immeuble / Contre | | Date de Naissance ou N° d'identité | |
|--------------------------------|---------------------------|------------------------------------|------------|
| Numéro | Désignation des personnes | | |
| 1 | MANDRIE | | 09/01/1955 |
| Immeubles | | | |
| Prop/Imm/Contre Droits | Commune | Désignation cadastrale | Volume |
| | TOULON | AN 255 | |
| | | | Lot |
| | | | 1 à 2 |

Montant Principal : 21 260 00 EUR
Date extrême d'effet : 23/08/2026

Complément : Rectification des prénoms de MANDRIE: lire: Marc Raoul, et des sommes garanties.

| | | | |
|-----------------|---|--|-----------------------------|
| N° d'ordre : 20 | Date de dépôt : 22/12/2017 | Référence d'embalement : 8304P03 2017V6071 | Date de l'acte : 22/12/2017 |
| | Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE | | |
| | Rédacteur : ADM SIP TOULON SUD EST / TOULON CEDEX | | |

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

| | | | |
|-----------------|--|---|-----------------------------|
| N° d'ordre : 21 | Date de dépôt : 25/01/2018 | Référence d'embalement : 8304P03 2018V529 | Date de l'acte : 18/01/2018 |
| | Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE | | |
| | Rédacteur : ADM SIP TOULON NORD OUEST / TOULON CEDEX | | |
| | Domicile élu : SIP DE TOULON NORD OUEST | | |

Disposition n° 1 de la formalité 8304P03 2018V529 :

| Créanciers | | Date de Naissance ou N° d'identité | |
|------------|---------------------------|------------------------------------|--|
| Numéro | Désignation des personnes | | |
| | TRESOR PUBLIC | | |

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1975 AU 26/03/2025

Disposition n° 1 de la formalité 8304P03 2016V3570 :

| Immeubles | | | | |
|--------------------------|---------|------------------------|--------|-----|
| Prop. Imm./Contre Droits | Commune | Désignation cadastrale | Volume | Lot |
| | Toulon | AN 255 | | 3.5 |

Montant Principal : 14.884,00 EUR
Date externe d'effet : 23/08/2026

Disposition n° 2 de la formalité 8304P03 2016V3570 : Pour les lots 6 à 12

FORMALITE EN ATTENTE

| | | | |
|-----------------|--|--|-----------------------------|
| N° d'ordre : 18 | Date de dépôt : 23/08/2016 | Référence d'enlèvement : 8304P03 2016V3605 | Date de l'acte : 23/08/2016 |
| | Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR | | |
| | Rédacteur : ADM SIP TOULON NORD OUEST / TOULON CEDEX | | |

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

| | | | |
|-----------------|---|--|-----------------------------|
| N° d'ordre : 19 | Date de dépôt : 06/03/2017 | Référence d'enlèvement : 8304P03 2017V1035 | Date de l'acte : 27/01/2017 |
| | Nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE 16V 3605 de la formalité initiale du 23/08/2016 Sages : 8304P03 Vol 2016V N° 3605 | | |
| | Rédacteur : ADM SIP TOULON NORD OUEST / TOULON CEDEX | | |
| | Domicile élu : SIP TOULON NORD OUEST en l'étude | | |

Disposition n° 1 de la formalité 8304P03 2017V1035 : Hypothèque Légale

| Créanciers | | Date de Naissance ou N° d'identité |
|---------------|---------------------------|------------------------------------|
| Numéro | Désignation des personnes | |
| TRESOR PUBLIC | | |

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1975 AU 26/03/2025

Disposition n° 3 de la formalité 8304P03 2016P789 : Vente

| Bénéficiaire, Donataire | | | | | |
|-------------------------|---------------------------|------------------------------------|------------------------|--------|---------------------|
| Numéro | Désignation des personnes | Date de naissance ou N° d'identité | | | |
| 2 | TOTTER | 29/08/1972 | | | |
| Immeubles | | | | | |
| Bénéficiaires | Droits | Commune | Désignation cadastrale | Volume | Lot |
| 2 | TP | TOULON | AN 255 | | 18 à 19 21 23 |

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domancier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 110.000,00 EUR

| | | | |
|--|----------------------------|--|-----------------------------|
| N° d'ordre : 17 | Date de dépôt : 23/08/2016 | Référence d'enlèvement : 8304P03 2016V3570 | Date de l'acte : 23/08/2016 |
| Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR | | | |
| Rédacteur : ADM SIP TOULON NORD OUEST / TOULON CEDEX | | | |
| Domicile élu : SIP TOULON NORD OUEST | | | |

Disposition n° 1 de la formalité 8304P03 2016V3570 :

| Créanciers | | | |
|---------------------------------------|---------------------------|------------------------------------|--|
| Numéro | Désignation des personnes | Date de Naissance ou N° d'identité | |
| Propriétaire Immeuble / Contre | | | |
| Numéro | Désignation des personnes | Date de Naissance ou N° d'identité | |
| 1 | MANDRIFF | 01/02/1928 | |

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 26/03/2025

| | | | |
|---|----------------------------|---|-----------------------------|
| N° d'ordre : 16 | Date de dépôt : 22/01/2016 | Référence d'emissement : 8304P03 2016P789 | Date de l'acte : 07/01/2016 |
| Nature de l'acte : MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION & VENTE | | | |
| Rédacteur : NOT GHISOLFO V / TOULON | | | |

Disposition n° 1 de la formalité 8304P03 2016P789 : Réunion et division de lots

| Immeuble Mère | | | | | Immeuble Filles | | | | | | |
|---------------|-----|------|------|-----|-----------------|---------|-----|------|------|-----|-----|
| Commune | Pfx | Sect | Plan | Vol | Lot | Commune | Pfx | Sect | Plan | Vol | Lot |
| TOULON | | AN | 255 | | 6 à 10 | TOULON | | AN | 255 | | 13 |
| TOULON | | AN | 255 | | 11 à 12 | TOULON | | AN | 255 | | 14 |
| TOULON | | AN | 255 | | 13 à 14 | TOULON | | AN | 255 | | 15 |

Disposition n° 2 de la formalité 8304P03 2016P789 : Modification d'Etat Descriptif de Division

| Disposants | | Date de Naissance ou N° d'identité | |
|------------------|--------------------------|------------------------------------|---------|
| Numero | Désignation des Persones | | |
| 1 | PROSPERINI SOUQUELLE | 09/10/1974 | |
| Immeubles | | | |
| Commune | Désignation Cadastre | Volume | Lot |
| TOULON | AN 255 | | |
| TOULON | AN 255 | | 16 à 23 |

Complément : Modification d'Etat Descriptif de Division publié le 08/10/1996 volume 1996Pr8497, Réunion des lots 6 à 10 en lot 13, réunion des lots 11 et 12 en lot 14, réunion des lots 13 et 14 en lots 15, division du lot 15 en lots 16 à 23, la copropriété comprend les lots 1 à 5, 16 à 23, quotes parts exprimées en 1000èmes.

Disposition n° 3 de la formalité 8304P03 2016P789 : Vente

| Disposant, Donateur | | Date de naissance ou N° d'identité | |
|---------------------|---------------------------|------------------------------------|--|
| Numero | Désignation des personnes | | |
| 1 | PROSPERINI SOUQUELLE | 09/10/1974 | |

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 26/03/2025

Disposition n° 1 de la formalité 8304P03 2013V1656 :

BERNARD le 26 mai 2001.

| | | | |
|---|----------------------------|---|-----------------------------|
| N° d'ordre : 15 | Date de dépôt : 17/02/2014 | Référence d'enlèvement : 8304P03 2014V652 | Date de l'acte : 13/02/2014 |
| Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE | | | |
| Rédacteur : ADM POLE RECouvreMENT SPECIALISE T / TOULON CEDEX | | | |
| Domicile élu : en les bureaux du Pôle de Recouvrement spécialisé du var | | | |

Disposition n° 1 de la formalité 8304P03 2014V652 : Lois grévés: 3 - 4 - 5 - 12.

Créanciers

| Numero | Désignation des personnes | Date de Naissance ou N° d'identité |
|--------|---|------------------------------------|
| | TRESOR PUBLIC / M. LE COMPTABLE DU PÔLE D RECouvreMENT SPÉCIALISÉ DU VAR. | |

Propriétaire Immeuble / Contre

| Numero | Désignation des personnes | Date de Naissance ou N° d'identité |
|--------|---------------------------|------------------------------------|
| 1 | MANDRIE | 01/02/1928 |

Immeubles

| Prop. Imm/Contre | Droits | Commune | Désignation cadastrale | Volume | Lot |
|------------------|--------|---------|------------------------|--------|-------------|
| | | TOULON | AN 255 | | 3 à 5 12 |

Montant Principal : 51 416,80 EUR
Date extrême défaut : 13/02/2024

Complément : En vertu de l'article 1929 Ter du Code Général des Impôts. Rôles 53011, 53012, 53013 mis en recouvrement le 30 avril 2012 et Rôles 53201, 53202, 53203 mis en recouvrement le 30 juin 2012.

Disposition n° 2 de la formalité 8304P03 2014V652 : Rejet partiel sur les lois 1 - 2 / 6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 11.

FORMALITE EN ATTENTE

RLEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 26/03/2025

Disposition n° 1 de la formalité 8304P03 2013V1655 :

| Immeubles | | | | | |
|-------------------|--------|---------|------------------------|--------|-----------------|
| Prop./Immu./Conté | Droits | Commune | Désignation cadastrale | Volume | Lot |
| | | Toulon | AN 255 | | 3 à 7 9 à 12 |

Montant Principal : 309.797,91 EUR
Date extrême d'effet : 04/06/2023

Complément : Hypothèque Judiciaire Définitive se substituant à l'inscription Provisoire publiée le 28/02/2013 volume 2013V n°680 et rectifiée le 25/03/2013 volume 2013V n°959. En vertu d'un acte reçu par Me LAYET le 6 juillet 2004, contenant prêt d'un montant de 260.000 euros, et d'un acte reçu par Me LAYET le 9 juin 2006 contenant prêt d'un montant de 180.000 euros - Biens grevés: la totalité des lots 6, 7, 9, 10 et 11 suite aux décès des usufruitiers : MANDRILLE Marcel le 20 mars 2001, et Rose BERNAKID le 26 mai 2001, et lots 3, 4, 5, 12.

| | | | |
|---|----------------------------|--|-----------------------------|
| N° d'ordre : 14 | Date de dépôt : 04/06/2013 | Référence d'enregistrement : 8304P03 2013V1656 | Date de l'acte : 03/06/2013 |
| Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE de la formalité initiale du 28/02/2013 Sages : 8304P03 Vol 2013V N° 681 | | Rédacteur : ME SINELLE O / TOULON | |
| Domicile élu : TOULON au cabinet | | | |

Disposition n° 1 de la formalité 8304P03 2013V1656 :

| Créanciers | | | | | |
|--------------------------------|---|---------|------------------------------------|--------|-------|
| Numero | Désignation des personnes | | Date de Naissance ou N° d'identité | | |
| | CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE LA SEVNE SUR MER | | | | |
| Propriétaire Immeuble / Contre | | | | | |
| Numero | Désignation des personnes | | Date de Naissance ou N° d'identité | | |
| 1 | MANDRILLE | | 09/01/1955 | | |
| Immeubles | | | | | |
| Prop./Immu./Conté | Droits | Commune | Désignation cadastrale | Volume | Lot |
| | | Toulon | AN 255 | | 1 à 2 |

Montant Principal : 335.300,96 EUR
Date extrême d'effet : 04/06/2023

Complément : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE se substituant à la provisoire inscrite le 28/02/2013 volume 2013V n°681, rectifiée le 25/03/2013 volume 2013V n°958. En vertu de 3 actes de prêt reçus par Me LAYET : le 6 juillet 2004, les 5 et 16 août 2005 et le 9 juin 2006. Décès des usufruitiers Mr MANDRILLE Marcel le 20 mars 2001, et Mme Rose

Disposition n° 1 de la formalité 8304P03 2013V1025 :

Propriétaire Immeuble / Contre

| | | |
|--------|---------------------------|------------------------------------|
| Numéro | Designation des personnes | Date de Naissance ou N° d'identité |
| 1 | MANDRIE | 09/01/1955 |

Immeubles

| Prop./Imm./Conté | Droits | Commune | Désignation cadastrale | Volume | Lot |
|------------------|--------|---------|------------------------|--------|-------|
| | NP | TOULON | AN 255 | | 1 à 2 |

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Donancier EM : Emphytéose NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur
 PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenyer TP : Toute propriété TK : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en
 Indivision US : Usufruit

Montant Principal : 2.165.00 EUR
 Date extrême d'effet : 29/03/2023

Complément : Biens grevés : parts et portions.
 En vertu de l'article 1929 ter du Code Général des Impôts et des rôles d'impôts directs.

| | | | |
|-----------------|--|--|-----------------------------|
| N° d'ordre : 13 | Date de dépôt : 04/06/2013 | Référence d'enlèvement : 8304P03 2013V1655 | Date de l'acte : 03/06/2013 |
| | Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE de la formalité initiale du 28/02/2013 | Sages : 8304P03 Vol 2013V N° 680 | |
| | Rédacteur : ME SINELE O / TOULON | | |
| | Domicile élu : TOULON AU CABINET | | |

Disposition n° 1 de la formalité 8304P03 2013V1655 :

Créanciers

| | | |
|--------|--|------------------------------------|
| Numéro | Designation des personnes | Date de Naissance ou N° d'identité |
| | CAISSE DE CREDIT MUTUEL LA SEYNE SUR MER | |

Propriétaire Immeuble / Contre

| | | |
|--------|---------------------------|------------------------------------|
| Numéro | Designation des personnes | Date de Naissance ou N° d'identité |
| 1 | MANDRIE | 01/02/1928 |

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1975 AU 26/03/2025

| | | | |
|--|----------------------------|--|-----------------------------|
| N° d'ordre : 11 | Date de dépôt : 25/03/2013 | Référence d'emplacement : 8304P03 2013V959 | Date de l'acte : 18/03/2013 |
| Nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE 2013V 680 de la formalité initiale du 28/02/2013 Sages : 8304P03 Vol 2013V N° 680 Rédacteur : ME SINELLE OLIVIER / TOULON Domicile élu : TOULON AU CABINET en l'étude | | | |

Disposition n° 1 de la formalité 8304P03 2013V959 : Hypothèque Judiciaire Provisoire

| | | | |
|---------------------------------------|---|------------------------------------|------------------------|
| Créanciers | | | |
| Numéro | Désignation des personnes | Date de Naissance ou N° d'identité | |
| | CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE LA SEYNE SUR MER | | |
| Propriétaire Immeuble / Contre | | | |
| Numéro | Désignation des personnes | Date de Naissance ou N° d'identité | |
| 1 | MANDRIE | 01/02/1928 | |
| Immeubles | | | |
| Prop/Imm/Contre | Droits | Commune | Designation cadastrale |
| | | TOULON | AN 255 |
| | | | Volume |
| | | | Lot |
| | | | 3 à 7 |
| | | | 9 à 12 |

Montant Principal : 309 797,91 EUR
 Date extrême deffer : 28/02/2016

Complément : En vertu d'un acte reçu par Me LAYET le 6 juillet 2004, contenant prêt d'un montant de 260 000 euros, et d'un acte reçu par Me LAYET le 9 juin 2006 contenant prêt d'un montant de 180 000 euros - Bordereau rectificatif en ce qui concerne l'état civil du débiteur : il convient de lire : Mr MANDRIE, et la totalité des lots 6, 7, 8, 9, 10 et 11 suite aux décès des usufructiers : MANDRIE Marcel le 20 mars 2001, et Rose BERNARD le 26 mai 2001.

| | | | |
|--|----------------------------|---|-----------------------------|
| N° d'ordre : 12 | Date de dépôt : 03/04/2013 | Référence d'emplacement : 8304P03 2013V1025 | Date de l'acte : 29/03/2013 |
| Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE Rédacteur : ADM SIP TOULON NORD OUEST / TOULON CEDEX Domicile élu : SIP DE TOULON NORD OUEST | | | |

Disposition n° 1 de la formalité 8304P03 2013V1025 :

| | |
|-------------------|------------------------------------|
| Créanciers | |
| Numéro | Désignation des personnes |
| | TRESOR PUBLIC |
| | Date de Naissance ou N° d'identité |

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1975 AU 26/03/2025

Disposition n° 1 de la formalité 8304P03 2013V926 :

Montant Principal : 4.228,00 EUR
Date extrême d'effet : 15/03/2023

Complément : Sur les parts et portions. En vertu de l'article 1929 ter du Code Général des Impôts et de rôles d'impôts directs. Rôles d'impôts directs exécutoires.

| | | | |
|------------------------|--|---|-----------------------------|
| N° d'ordre : 10 | Date de dépôt : 25/03/2013 | Référence d'enlèvement : 8304P03 2013V958 | Date de l'acte : 18/03/2013 |
| | Nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 28/02/2013 Sages : 8304P03 Vol 2013V N° 681 | | |
| | Rédacteur : ME SINELLE OLIVIER / TOULON | | |
| | Domicile élu : TOULON | | |

Disposition n° 1 de la formalité 8304P03 2013V958 : Hypothèque judiciaire provisoire

| Créanciers | | | |
|--------------------------------|---|------------------------------------|--------------|
| Numéro | Désignation des personnes | Date de Naissance ou N° d'identité | |
| | CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE LA SEYNE SUR MER | | |
| Propriétaire Immeuble / Contre | | | |
| Numéro | Désignation des personnes | Date de Naissance ou N° d'identité | |
| 1 | MANDRIE | 09/01/1955 | |
| Immeubles | | | |
| Prop.Imm/Contre | Droits | Désignation cadastrale | Volume |
| | TOULON | AN 255 | Lot 1 à 2 |

Montant Principal : 335.300,96 EUR
Date extrême d'effet : 28/02/2016

Complément : En vertu de 3 actes reçus par Me LAYET : le 6 juillet 2004 prêt d'une somme de 260 000 euros, les 5 et 16 août 2005 prêt d'une somme de 53 850 euros, le 9 juin 2006 prêt d'une somme de 180 000 euros - Bordereau rectificatif en ce qui concerne l'état civil du débiteur : il convient de lire : Mr MANDRIE - la totalité des immeubles est grevée suite aux décès des usufructiers Mr MANDRIE Marcel le 20 mars 2001, et Mme Rose BERNARD le 26 mai 2001.

RELIEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 26/03/2025

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

| | | | |
|-----------------------|--|---|-----------------------------|
| N° d'ordre : 8 | Date de dépôt : 28/02/2013 | Référence d'enlèvement : 8304P03 2013V681 | Date de l'acte : 28/02/2013 |
| | Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE | | |
| | Rédacteur : ME SINELLE Olivier / TOULON | | |

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

| | | | |
|-----------------------|---|---|-----------------------------|
| N° d'ordre : 9 | Date de dépôt : 21/03/2013 | Référence d'enlèvement : 8304P03 2013V926 | Date de l'acte : 15/03/2013 |
| | Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE | | |
| | Rédacteur : ADM SIP TOULON NORD OUEST / TOULON CEDEX | | |
| | Domicile élu : SIP DE TOULON NORD OUEST | | |

Disposition n° 1 de la formalité 8304P03 2013V926 :

| Créanciers | | Date de Naissance ou N° d'identité | |
|--------------------------------|---------------------------|------------------------------------|---------------|
| Numéro | Désignation des personnes | | |
| | TRRSOR PUBLIC | | |
| Propriétaire Immeuble / Contre | | Date de Naissance ou N° d'identité | |
| Numéro | Désignation des personnes | | |
| 1 | MANDRIE | | 01/02/1928 |
| Immeubles | | | |
| Prop Immu/Contre | Droits | Désignation cadastrale | Volume |
| PI | TOULON | AN 235 | Lot 3 à 12 |

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Donnant EMI : Emphytéose NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur
 PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tanyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en
 indivision US : Usufruit

Disposition n° 1 de la formalité 8304P03 2011V731 :

Complément : En vertu de l'article 1929 ter du Code Général des Impôts et de rôles d'impôts directs. Pris sur les parts et portions détenues par M. MANDRILLE Georges.

| | | | |
|--|----------------------------|--|-----------------------------|
| N° d'ordre : 6 | Date de dépôt : 16/11/2011 | Référence d'enlèvement : 8304P03 2011V4779 | Date de l'acte : 14/11/2011 |
| Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE | | | |
| Rédacteur : ADM SIP TOULON NORD OUEST / TOULON CEDEX | | | |
| Domicile élu : SIP DE TOULON NORD OUEST | | | |

Disposition n° 1 de la formalité 8304P03 2011V4779 :

| Creanciers | | | | |
|--------------------------------|---------------------------|------------------------|------------------------------------|-------|
| Numéro | Désignation des personnes | | Date de Naissance ou N° d'identité | |
| | TRESOR PUBLIC | | | |
| Propriétaire Immeuble / Contre | | | | |
| Numéro | Désignation des personnes | | Date de Naissance ou N° d'identité | |
| 1 | MANDRILLE | | 09/01/1955 | |
| Immeubles | | | | |
| Prop/Imm/Contre Droits | Commune | Désignation cadastrale | Volume | Lot |
| | TOULON | AN 255 | | 1 à 2 |

Montant Principal : 19 649 00 EUR
Date extrême d'effet : 14/11/2021

Complément : Article 1929 Ter du Code Général des Impôts et Rôles d'impôts directs enus et exécutoires.

| | | | |
|--|----------------------------|---|-----------------------------|
| N° d'ordre : 7 | Date de dépôt : 28/02/2013 | Référence d'enlèvement : 8304P03 2013V680 | Date de l'acte : 28/02/2013 |
| Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE | | | |
| Rédacteur : ME SINELLE Olivier / TOULON | | | |

Disposition n° 1 de la formalité 8304P03 2011V701 : Hypothèque Légale du Trésor du 15-10-2010.

| Propriétaire Immeuble / Contre | | | |
|--------------------------------|---------------------------|------------------------|------------------------------------|
| Numero | Designation des personnes | | Date de Naissance ou N° d'identité |
| 1 | MANDRILLE | | 09/01/1955 |
| Immeubles | | | |
| Prop. Imm/Contre Droits | Commune | Designation cadastrale | Volume |
| | TOULON | AN 255 | Lot |
| | | | 1 à 2 |

Montant Principal : 48 314 80 EUR
Date extrême débet : 15/10/2020

Complément : Bordereau rectificatif en ce qui concerne l'état civil de la personne grevée, Identité exacte: M. MANDRILLE Marc Raoul. L'hypothèque légale du Trésor porte sur les parts et portions détenues par M. MANDRILLE soit la nue-propriété.

| | | | |
|----------------|--|--|-----------------------------|
| N° d'ordre : 5 | Date de dépôt : 09/02/2011 | Référence d'emplacement : 8304P03 2011V731 | Date de l'acte : 04/02/2011 |
| | Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR | | |
| | Rédacteur : ADM SIP TOULON NORD OUEST / TOULON CEDEX | | |
| | Domicile élu : TOULON SIP Nord. Ouest | | |

Disposition n° 1 de la formalité 8304P03 2011V731 :

| Créanciers | | | Date de Naissance ou N° d'identité |
|--------------------------------|-------------------------------------|------------------------|------------------------------------|
| Numero | Designation des personnes | | |
| | TRESOR PUBLIC SIP TOULON NORD-OUEST | | |
| Propriétaire Immeuble / Contre | | | Date de Naissance ou N° d'identité |
| Numero | Designation des personnes | | |
| 1 | MANDRILLE | | 01/02/1928 |
| Immeubles | | | |
| Prop. Imm/Contre Droits | Commune | Designation cadastrale | Volume |
| | TOULON | AN 255 | Lot |
| | | | 3 à 12 |

Montant Principal : 48 030 00 EUR
Date extrême débet : 04/02/2021

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 26/03/2025

| | | | |
|--|----------------------------|--|-----------------------------|
| N° d'ordre : 3 | Date de dépôt : 17/11/2010 | Référence d'enlèvement : 8304P03 2010V4563 | Date de l'acte : 15/11/2010 |
| Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR Rédacteur : ADM SIP TOULON NORD OUEST / TOULON CEDEX Domicile élu : TOULON SIP de NORD OUEST | | | |

Disposition n° 1 de la formalité 8304P03 2010V4563 :

| Créanciers | | | |
|--------------------------------|---------------------------|------------------------|------------------------------------|
| Numéro | Désignation des personnes | | Date de Naissance ou N° d'identité |
| | TRESOR PUBLIC | | |
| Propriétaire Immeuble / Contre | | | |
| Numéro | Désignation des personnes | | Date de Naissance ou N° d'identité |
| 1 | MANDRIE | | 01/02/1928 |
| Immeubles | | | |
| Prop.Imm/Contre | Droits | Désignation cadastrale | Volume |
| | | Commune TOULON | AN 255 |
| | | | Lot 3 à 12 |

Montant Principal : 48.030,00 EUR
Date extrême d'effet : 15/11/2020

Complément : En vertu de l'article 1929 ter du Code Général des Impôts, sur ses parts et portions.

| | | | |
|---|----------------------------|---|-----------------------------|
| N° d'ordre : 4 | Date de dépôt : 10/01/2011 | Référence d'enlèvement : 8304P03 2011V101 | Date de l'acte : 06/01/2011 |
| Nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE10V4121 de la formalité initiale du 20/10/2010 Sages : 8304P03 Vol 2010V N° 4121 Rédacteur : ADM SIP TOULON NORD OUEST / TOULON CEDEX Domicile élu : SIP DE TOULON NORD OUEST | | | |

Disposition n° 1 de la formalité 8304P03 2011V101 : Hypothèque Légale du Trésor du 15-10-2010.

| Créanciers | |
|------------------------------------|-------------------------------------|
| Numéro | Désignation des personnes |
| | TRESOR PUBLIC SIP TOULON NORD-OUEST |
| Date de Naissance ou N° d'identité | |

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1975 AU 26/03/2025

| | | | |
|-----------------------|--|--|-----------------------------|
| N° d'ordre : 1 | Date de dépôt : 10/02/2004 | Référence d'enlèvement : 8304P03 2004P1368 | Date de l'acte : 05/12/2003 |
| | Nature de l'acte : ATTESTATION APRES DECES | | |
| | Rédacteur : NOT LAYET FREDERIC / TOULON | | |

Disposition n° 1 de la formalité 8304P03 2004P1368 :

| Disposant, Donateur | | | | | |
|-------------------------|---------------------------|---------|------------------------------------|--------|-------------|
| Numéro | Désignation des personnes | | Date de naissance ou N° d'identité | | |
| 1 | BERNARD | | 28/10/1906 | | |
| 2 | MANDRIE | | 20/01/1905 | | |
| Bénéficiaire, Donataire | | | | | |
| Numéro | Désignation des personnes | | Date de naissance ou N° d'identité | | |
| 3 | MANDRIE | | 01/02/1928 | | |
| Immeubles | | | | | |
| Bénéficiaires | Droits | Commune | Désignation cadastrale | Volume | Lot |
| | | TOULON | AN 255 | | 3 a 5 12 |

Prix / Evaluation : 40.000,00 EUR

Complément : Le bénéficiaire seul héritier après les décès le 20/03/2001 de MANDRIE Marcel et le 26/05/2001 de BERNARD Rose.

| | | | |
|-----------------------|--|--|-----------------------------|
| N° d'ordre : 2 | Date de dépôt : 20/10/2010 | Référence d'enlèvement : 8304P03 2010V4121 | Date de l'acte : 15/10/2010 |
| | Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR | | |
| | Rédacteur : ADM SIP TOULON NORD OUEST / TOULON | | |

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
TOULON

Demande de renseignements n° 8304P04 2025F594
déposée le 17/04/2025, par Maître AARPI PLATONMAGNE/TURNIER

Réf. dossier : REF SIP TLN / MANDRILLE - CMIDT SAISIE SIP / MANDRILLE

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1975 au 26/03/2025 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe au fichier immobilier non informatisé que les seules formalités figurant sur les 7 faces de copies ci-jointes,
[x] Il n'existe que les 31 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint.
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 27/03/2025 au 17/04/2025 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

ATOULON, le 18/04/2025

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Patrice ROISNEL

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 36 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement, un droit d'accès et un droit de rectification.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°

8304P04 2025FS94

Date : 18/04/2025

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1975 au 17/04/2025

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

| Code | Commune | Désignation cadastrale | Volume | Lot | |
|------|---------|------------------------|--------|-------|-------------------|
| 137 | TOULON | AN 255 | | 1 à 5 | (A) (A) (A) |

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
TOULON
171 AVENUE DE VERT COTEAU
83071 TOULON CEDEX
Téléphone : 0494039529
Mél. : spfe.toulon@dgifp.finances.gouv.fr**

**Maitre AARPI PLATON/MAGNE/TURNER
6 RUE MOLLIERE
83000 TOULON**

Vous trouverez dans la présente transmission :

> Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.

James TURNER
AVOCAT
AARPI PLATON – MAGNE – TURNER
Avocats Associés
6, Rue Molière
83000 TOULON
Tél. : 04 94 93 64 64
contact@pmt-avocats.fr

SIP TOULON / MANDRILE
20240399 – JT/SM/SM

SCP LAURE & ALDEGUER
Commissaires de Justice Associés
17, Avenue Vauban
83000 TOULON
Tél. 04 94 92 22 90
Mail : contact@huissierstoulon.fr

TJ de TOULON
JEX – IMMOBILIER

**ASSIGNATION A L'AUDIENCE D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE
DE L'EXECUTION
PRES LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON**

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ ET LE *Dix Juin*

A LA REQUETE DE : Monsieur le Comptable du Service des Impôts des Particuliers de TOULON (SIP), agissant en qualité de Comptable des Finances Publiques, domicilié en les bureaux du CFP – SIP Toulon Ouest, 20, Place Noël Blache, 83081 TOULON Cedex.

Pour qui domicile est élu au Cabinet de Maître James TURNER, Avocat au Barreau de TOULON, membre de l'AARPI PLATON MAGNE TURNER, Avocats Associés, y demeurant : 6, Rue Molière 83000 TOULON, qui se constitue sur les présentes et ses suites et au Cabinet duquel pourront être faites toutes offres et significations y relatives.

EXPEDITION

EN VERTU DE :

I - Des rôles d'impôts directs émis et rendus exécutoires par le Directeur Départemental des Finances Publiques du Var agissant par délégation du Préfet du Département du Var et les rôles visés au bordereau de situation, ensuite desquels sept hypothèques légales ont été publiées les :

• **20 Octobre 2010, Vol. 2010 V N° 4121, rectifié par bordereau publié le 10 Janvier 2011, Vol. 2011 V N° 101, renouvelé le 04/09/2019, Vol. 2019 V N° 4039 :**

- IR 07 (Rôle 10/53011 – MER 30/06/10)
- IR 08 (Rôle 10/53012 – MER 30/06/10)
- CS 07 (Rôle 10/53201 – MER 30/06/10)
- CS 08 (Rôle 10/53202 – MER 30/06/10)

- **16 Novembre 2011, Vol. 2011 V N°4779, renouvelé le 4 Septembre 2019, Vol. 2019 V N° 4038 :**
 - TF 10 (Rôle 10/22101 – MER 31/08/10)
 - TH 10 (Rôle 10/78001 – MER 31/10/10)
 - IR 09 (Rôle 11/91701 – MER 30/04/11)
 - CS 09 (Rôle 11/95001 – MER 15/07/11)
- **25 Août 2016, Vol. 2016 V N° 3605 :**
 - TF 11 (Rôle 11/22101 – MER 31/08/11)
 - TH 11 (Rôle 77/77001 – MER 30/09/11)
 - IR 12 (Rôle 13/01101 – MER 31/07/13)
 - TF 13 (Rôle 13/22101 – MER 31/08/13)
 - TH 13 (Rôle 13/77001 – MER 30/09/13)
 - IR 13 (Rôle 14/01101 – MER 31/07/14)
 - TF 14 (Rôle 14/22101 – MER 31/08/14)
 - TH 14 (Rôle 14/77001 – MER 30/09/14)
 - IR 14 (Rôle 15/01601 – MER 31/07/15)
 - TF 15 (Rôle 15/22101 – MER 31/08/15)
 - TH 15 (Rôle 15/77001 – MER 30/09/15)
- **25 Janvier 2018, Vol. 2018 V N° 529 :**
 - IR 15 (Rôle 16/01601 – MER 31/07/16)
 - TF 16 (Rôle 16/22101 – MER 31/08/16)
 - IR 16 (Rôle 17/02601 – MER 30/09/17)
 - TF 17 (Rôle 17/22101 – MER 31/08/17)
- **4 Septembre 2019, Vol. 2019 V N° 4045 :**
 - TF 18 (Rôle 18/22101 – MER 31/08/18)
- **18 Avril 2024, Vol. 2024 V N° 1846 :**
 - TF 19 (Rôle 19/22101 – MER 31/08/19)
 - TF 20 (Rôle 20/22101 – MER 31/08/20)
 - TF 21 (Rôle 21/22101 – MER 31/08/21)
 - TF 22 (Rôle 22/22101 – MER 31/08/22)
 - TF 23 (Rôle 23/22101 – MER 31/08/23)
- **25 Septembre 2024, Vol. 2024 V N° 4425 :**
 - TF 24 (Rôle 24/22101 – MER 31/08/24)

Des rôles d'impôts directs émis et rendus exécutoires par le Directeur Départemental des Finances Publiques du Var agissant par délégation du Préfet du Département du Var et les rôles visés au bordereau de situation, à l'encontre de Monsieur MANDRILE Georges, décédé, laissant pour héritier Monsieur MANDRILE Marc, ensuite desquels hypothèques légales ont été publiées les :

- **29 Janvier 2021, Vol. 2021 V N° 424 :**
 - IR 08 (Rôle 10/53011 – MER 30/06/10)
 - IR 07 (Rôle 10/53012 – MER 30/06/10)
 - CS 08 (Rôle 10/53201 – MER 30/06/10)
 - CS 07 (Rôle 10/53202 – MER 30/06/10)
 - TF 11 (Rôle 11/22101 – MER 31/08/11)
 - TF 12 (Rôle 12/22101 – MER 31/08/12)
 - TH 12 (Rôle 12/77001 – MER 30/09/12)

- IR 12 (Rôle 13/01101 – MER 31/07/13)
 - TF 13 (Rôle 13/22101 – MER 31/08/13)
 - TH 13 (Rôle 13/77001 – MER 30/09/13)
 - IR 13 (Rôle 14/01601 – MER 31/07/14)
 - TF 14 (Rôle 14/22101 – MER 31/08/14)
 - TH 14 (Rôle 14/78001 – MER 31/10/14)
 - IR 14 (Rôle 15/01601 – MER 31/07/15)
 - TF 15 (Rôle 15/22102 – MER 31/08/15)
 - TF 15 (Rôle 15/27601 – MER 31/10/15)
 - TF 14 (Rôle 15/28301 – MER 31/10/15)
 - TF 16 (Rôle 16/22101 – MER 31/08/16)
 - TF 17 (Rôle 17/22101 – MER 31/08/17)
 - TF 18 (Rôle 18/22101 – MER 31/08/18)
 - TF 19 (Rôle 19/22101 – MER 31/08/19)
 - TF 20 (Rôle 20/22101 – MER 31/08/20)
- 17 Avril 2024, Vol. 2024 V N° 1810 :
 - TF 21 (Rôle 21/22101 – MER 31/08/21)
 - TF 22 (Rôle 22/22101 – MER 31/08/22)
 - TF 23 (Rôle 23/22101 – MER 31/08/23)
 - 25 Septembre 2024, Vol. 2024 V N° 4429 :
 - TF 24 (Rôle 24/22101 – MER 31/08/24)
 -

II - du Commandement de payer valant saisie délivré le 6 Mars 2025 suivant acte du Ministère de Me Patrick LAURE, Commissaire de Justice associé de la SCP "Patrick LAURE & Henri ALDEGUER", Commissaires de Justice à TOULON.

NOUS :

**Nous, Société Civile Professionnelle Patrick LAURE & Henri ALDEGUER
Commissaires de Justice Associés Titulaire d'un Office de Commissaire de Justice
Près le TRIBUNAL JUDICIAIRE de TOULON (VAR)
Demeurant 17, Avenue Vauban dont l'un de NOUS soussigné**

AVONS FAIT SOMMATION A :

Monsieur Marc MANDRILE, né le 9 Janvier 1955 à AVIGNON (84), de nationalité française, pris tant en son nom propre, qu'en qualité d'héritier de Monsieur MANDRILE Georges, René, né le 1^{er} Février 1928 à TOULON, décédé le 13 Décembre 2022, demeurant et domicilié : chez Mme LEMAS Yvette, 343 Avenue de la Victoire du 8 Mai 1945, 83000 à TOULON, où étant et parlant à :

**OU ETANT ET PARLANT
COMME A L'ANNEXE**

De prendre connaissance des CONDITIONS DE LA VENTE figurant dans le Cahier des Conditions de Vente qui peut être consulté au Greffe du Juge de l'Exécution Immobilier près le Tribunal Judiciaire de TOULON (83000), siégeant au Palais de Justice de ladite Ville, Place Gabriel Péri, où il sera déposé le cinquième jour ouvrable au plus tard après la délivrance de la présente assignation ou au Cabinet de l'Avocat du Créancier poursuivant dont l'adresse est visée en tête du présent acte.

Il vous est précisé que ce **CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE** contient les clauses et conditions de la vente de vos immeubles saisis, décrits au commandement de payer, sur la mise à prix de :

80.000,00 €
(QUATRE VINGT MILLE EUROS)

Rappelant au susnommé :

- qu'il a la possibilité de contester le montant de la mise à prix pour insuffisance manifeste,
- qu'il peut demander au Juge de l'Exécution à vendre, sur autorisation judiciaire, le bien saisi à l'amiable si il justifie qu'une vente peut être conclue dans les conditions satisfaisantes,
- qu'il peut bénéficier, s'il en a fait préalablement la demande, de l'aide juridictionnelle pour la procédure de saisie, s'il remplit les conditions de ressources prévues par la Loi n° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 2020-1717 du 28 Décembre 2020 portant application de cette Loi.

ET à même requête que dessus,

AVONS DONNE ASSIGNATION au susnommé débiteur saisi,

**D'AVOIR A SE TROUVER ET COMPARAITRE A L'AUDIENCE D'ORIENTATION
DU JUGE DE L'EXECUTION IMMOBILIER DU
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON (83000),
Palais de Justice, Place Gabriel Péri**

Le MARDI 26 AOUT 2025 à 9 heures

TRES IMPORTANT

Article R.311-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution : Les parties sont, sauf disposition contraire, tenues de constituer Avocat inscrit près le Barreau de TOULON.

Lui rappelant que conformément aux dispositions de l'Article R 322-5 du Code de Procédure Civile d'Exécution :

« S'il n'est pas présent ou représenté par un avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier ».

Et «A peine d'irrecevabilité, toutes contestation ou demande incidente doit être déposée au Greffe du Juge de l'exécution par conclusions d'avocat au plus tard lors de l'audience ».

Lui rappelant en outre les dispositions des Articles R 322-16 et R 322-17 du Code précité :

Art. R 322-16 : « La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du code de la consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce code. »

Art. R 322-17 : " La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »

OBJET DE LA DEMANDE

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Suivant acte de Me Patrick LAURE, Commissaire de Justice à TOULON (Var), en date du 6 Mars 2025, le requérant a fait délivrer à Monsieur MANDRILE Marc,

Un Commandement de payer valant saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés :

Dans un immeuble sis à TOULON (Var), 20 Rue Général Changarnier, cadastré Section AN N° 255, les lots :

- o N° 1 et les 81/1000°, consistant en un local au sous-sol,
- o N° 2 et les 81/1000°, consistant en un local au rez-de-chaussée,
- o N° 3 et les 151/1000°, consistant en un local au rez-de-chaussée,
- o N° 4 et les 52/1000°, consistant en un local au rez-de-chaussée,
- o N° 5 et les 70/10000°, consistant en un local au rez-de-chaussée.

Etat descriptif de division et règlement de copropriété dressé par Maître LAYET, Notaire à TOULON, le 11 Septembre 1996, publié le 8 Octobre 1996, Vol. 96 P N° 8497, modifié par acte de Maître GHISOLFO, Notaire à TOULON, en date du 7 Janvier 2016, publié le 22 Janvier 2016, Vol. 2016 P N° 789.

Ce commandement de payer a été publié au Service de la Publicité Foncière de TOULON, le 17 Avril 2025, Vol. 2025 S N° 41.

Le Requérant demande au Juge de l'Exécution, vu l'existence de la créance impayée et des biens hypothéqués, de statuer sur la présente procédure de saisie immobilière, sur toute demande incidente et de statuer sur les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Le créancier poursuivant demande que la saisie soit poursuivie sous la forme d'une vente forcée des biens saisis selon les modalités et conditions figurant au Cahier des Conditions de Vente déposé au Greffe.

Il sollicite également l'aménagement de la publicité légale.

PAR CES MOTIFS

**Vu les pièces visées selon bordereau,
Vu les dispositions de l'Article 56 du Code de Procédure Civile,
Vu les dispositions de l'Article L.311-2, L.311-4, L.311-6 et R.322-15 à R.322-19 du Code des Procédures Civiles d'Exécution,**

CONSTATER que les conditions des Articles L.311-2, L.311-4 et L.311-6 du Code des Procédures Civiles d'Exécution sont réunies ;

CONSTATER que les créanciers inscrits au jour de la publication du commandement de payer délivré au débiteur, dont dénonces leur a été faite, ont été régulièrement sommés et assignés

STATUER sur les éventuelles contestations et demandes incidentes ;

DETERMINER les modalités de poursuite de la vente.

FIXER le montant retenu de la créance du poursuivant telle qu'elle résulte du commandement de payer valant saisie immobilière, provisoirement arrêté au 6 Mars 2025, à la somme de **190.337,29 € (CENT QUATRE VINGT DIX MILLE TROIS CENT TRENTE SEPT EUROS 79 Cts)**, en principal, intérêts, frais et autres accessoires à parfaire, étant rappelé que les intérêts continuent de courir pour la période postérieure et jusqu'à parfait paiement ;

ORDONNER la vente forcée des biens et droits immobiliers visés au cahier des conditions de vente, objet du commandement de payer valant saisie, publié auprès du SPF de TOULON.

FIXER le montant de la mise à prix tel que mentionnée dans le cahier des conditions de vente à la somme de **80.000,00 € (QUATRE VINGT MILLE EUROS)**, en un seul lot.

FIXER la date de l'audience à laquelle il sera procédé à la vente forcée dans un délai compris entre deux et quatre mois à compter du prononcé de la décision ;

DETERMINER les modalités de visite de l'immeuble en présence de Maître Patrick LAURE, Commissaire de Justice, associé de la SCP "Patrick LAURE & Henri ALDEGUER", Commissaires de Justice à TOULON, accompagné d'un serrurier et, si besoin est, avec le concours de la Force Publique, également accompagné de tel Technicien de son choix pour dresser l'ensemble des diagnostics imposés par la Loi ;

DIRE que la date de visite sera fixée par le créancier poursuivant dans les 15 jours précédant la date de la vente et que les frais seront passés en frais privilégiés de vente.

AUTORISER un aménagement judiciaire de la publicité par internet et dire que les frais correspondants seront passés en frais privilégiés de vente.

ORDONNER l'emploi des dépens en frais privilégiés de vente, dont distraction au profit de Me TURNER, sur son affirmation de droit.

A DEFAUT, si le Tribunal autorise Monsieur MANDRILE Marc à vendre à l'amiable l'immeuble saisi,

STATUER ce que de droit sur la demande éventuelle de vente amiable du bien saisi ; en cas d'autorisation de ladite vente amiable, fixer ces modalités de réalisation ;

FIXER le prix minimum de vente eu égard aux conditions économiques du marché, le cas échéant les conditions de la vente et au montant des créances.

DIRE que le prix sera net de toutes charges et sera intégralement consigné, nonobstant les obligations du Notaire de payer divers frais et la plus-value éventuelle sur le produit de la vente

DIRE que le débiteur rendra compte au créancier poursuivant, et sur sa simple demande, des démarches accomplies pour vendre l'immeuble.

DIRE que le Notaire ne pourra procéder à la rédaction de l'acte notarié de vente qu'après justification du paiement du prix de vente et des frais taxés ;

FIXER l'audience de rappel ;

RAPPELER que la vente amiable se déroulera conformément aux dispositions du cahier des conditions de vente.

TAXER les frais de poursuite qui devront être réglés à Me James TURNER, Avocat poursuivant, au jour du Jugement d'Orientation, sous réserve des frais de poursuite ultérieurs et nonobstant les émoluments revenant à l'Avocat du créancier poursuivant.

BORDEREAU DE PIÈCES


- 1 Extrait d'acte de naissance MANDRILE Georges,
- 2 Extrait d'acte de naissance MANDRILE Marc,
- 3 Matrice cadastrale MANDRILE Georges
- 4 Matrice cadastrale MANDRILE Marc,
- 5 Copie du plan cadastral,
- 6 Bordereau de situation MANDRILE Marc
- 7 Bordereau d'hypothèque légale publiée 20/10/2010,
- 8 Bordereau de Renouvellement d'hypothèque publié le 04/09/2019,
- 9 Bordereau Rectificatif au bordereau de renouvellement,
- 10 à 17 : Extraits de rôle et têtes de rôle (IR 07 / 08 + CS 07 / 08),
- 18 : Bordereau d'hypothèque légale publiée le 16/11/2011,
- 19 : Bordereau de renouvellement publié le 04/09/2019,
- 20 à 26 : Extraits de rôle + têtes de rôles (TF et TH 10 / IR 09 / CS 09),
- 27 : Bordereau Hypothèque légale publiée le 25/08/2016,
- 28 : Bordereau d'hypothèque rectificatif publié le 06/03/2017,
- 29 à 48 : Extrait de rôle et têtes de rôle (TF et TH 11 / TF et TH 13 / TF et TH 14 / TF et TH 15 / IR 12 / IR 13 / IR 14),
- 49 : Bordereau d'hypothèque légale publiée le 25/01/2018,

50 à 57 : Extraits de rôle et têtes de rôle (IR 15 et IR 16 et TF 16 et TF 17),
58 : Bordereau d'hypothèque légale publiée le 04/09/2019,
59 et 60 : Extrait de rôle et tête de rôle TF 18,

61 : Bordereau d'hypothèque légale publiée le 18/04/2024,
62 à 71 : Extraits de rôle et têtes de rôle (TF 19 / 20 / 21 / 22 / 23),
72 : Bordereau d'hypothèque légale publiée le 5/09/2024, Vol. 2024 V N° 4425,
73 à 74 : Extrait de rôle + Tête de rôle TF 24,
75 : Renseignements hypothécaires lots 1 et 2

76 : Bordereau de situation MANDRILE Georges,
77 : Bordereau d'hypothèque légale publiée le 29/01/2021,
78 à 122 : Extraits de rôle + têtes de rôle (IR 07/08/12/13/14 – CS 07/08 – TF
11/12/13/14/15/16/17/18/19/20 – TH 12/13/14),
123 : Hypothèque légale publiée le 17/04/2024,
124 à 129 : Extraits de rôle + Têtes de rôle (TF 21/22/23),
130 : Hypothèque légale publiée le 25/09/2024,
131 : Extrait de rôle + tête de rôle (TF 24),
132 : Renseignements hypothécaires lots 3 à 5.

SOUS TOUTES RESERVES



SCP LAURE et ALDEGUER
Commissaires de Justice
Associés
17 Avenue Vauban
83000 TOULON
Tél: 04.94.92.22.90
contact@huissierstoulon.fr

MODALITÉS DE REMISE DE L'ACTE

Numéro de l'acte MD31372 37
Dossier LE RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE TOULON
OUEST/MANDRILE Marc
Références 20240399 SIP TOULON / MANDRILE - SAISIE IMMOBILIERE

Signifié le : DIX JUIN DEUX MILLE VINGT CINQ

Cet acte a été remis par COMMISSAIRE DE JUSTICE dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

AU DESTINATAIRE DE L'ACTE

Monsieur MANDRILE Marc ainsi déclaré(e) Rencontré en mon étude au 17 avenue Vauban 83000 Toulon.

Visé par moi, Commissaire de Justice associé, les mentions relatives à la signification.

Le présent acte comporte en copie : 9 feuilles.
Coût définitif : 85.15 €

Maître Patrick LAURE

Maître Henri ALDEGUER



ACTE DE COMMISSAIRE DE JUSTICE



| COUT DE L'ACTE (Décret 096-1080 du 12-12-1996) | |
|---|-------|
| Art R444-3 Emolument | 36.66 |
| ART.16-1: URGENCE | 25.00 |
| Art A. 444-48 Transp. | 9.40 |
| T.V.A. 20.00 % | 14.19 |
| Total T.T.C. Euros | 85.15 |

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

SUR SAISIE IMMOBILIERE

CHAPITRE Ier : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er - CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des Procédures Civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 - MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 - ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

S'il s'agit d'un immeuble de copropriété, l'adjudicataire fera son affaire du respect des dispositions des décrets n°96- 97 du 7 février 1996 « relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis » et n°97-855 du 12 septembre 1997,

concernant la présence éventuelle d'amiante dans les immeubles. Il supportera, sans aucun recours, pour quelque cause que ce soit, contre le poursuivant ou le rédacteur du présent cahier des charges, toutes les obligations matérielles et financières que pourra engendrer l'application de cette réglementation, qu'il s'agisse des parties communes, des parties privatives, ou des éléments d'équipements collectifs.

En vertu des dispositions de l'Article 1649 du Code Civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 - BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 - PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la Loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 - ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L.331-1 du Code de Procédures Civiles d'Exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7—SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 - RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un Avocat postulant près le tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients, de même que l'attestation prévue à l'article R.322-41-1 du CPCE, ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 - GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou/et un chèque de banque rédigé à l'ordre de la CARPA, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum 3.000 €uros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 - SURENCHERE

Dans le délai de dix jours de l'adjudication, toute personne solvable pourra former surenchère du dixième sans que l'adjudicataire surenchéri puisse exercer à raison de cette surenchère aucune action contre qui que ce soit.

A peine d'irrecevabilité, l'acte de surenchère, obligatoirement établi sous la constitution d'un avocat inscrit au Barreau du ressort du Tribunal Judiciaire devant lequel s'est déroulée l'adjudication, sera déposé dans les dix jours de l'adjudication au greffe du juge de l'exécution.

En outre, le surenchérisseur devra avoir remis à l'avocat constitué pour lui un chèque de banque ou une caution bancaire irrévocable du dixième du prix pour lequel la surenchère est portée, savoir le prix de l'adjudication initiale.

L'Avocat constitué sur la surenchère devra attester de cette remise dans la dénoncé de surenchère prévue à l'Article R.322-52 du Code des Procédures Civiles d'Exécution et en justifier sur la sommation de tout intéressé.

L'Avocat du surenchérisseur devra remettre à l'Avocat poursuivant le chèque de banque ou la caution bancaire à l'audience de revente sur surenchère éventuellement complété par un chèque de banque ou une caution bancaire permettant de porter à la garantie au moment déterminé à l'Article 9 ci-dessus énoncé s'il entend porter l'enchère au-delà du montant de sa surenchère.

La surenchère ne pourra faire l'objet d'une rétractation.

La procédure de remise en vente sera diligentée par l'avocat qui a poursuivi la première vente. Ce dernier aura droit aux émoluments alloués à l'avocat poursuivant sur la totalité du prix de vente sur surenchère, et ce, au titre tant de la poursuite de la première vente que de la vente sur surenchère. L'avocat du surenchérisseur aura droit aux émoluments de défendeur mais ne participera pas au partage du droit proportionnel.

Les conditions pour enchérir à l'audience de vente sur surenchère seront celles prévues à l'Article 9 ci-dessus.

Si le surenchérisseur n'est pas déclaré adjudicataire, sa consignation ou sa caution lui sera restituée.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 - REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un

créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322.12 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L.313-3 du Code Monétaire et Financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'adjudicataire à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de l'adjudication sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la Loi.

L'adjudicataire ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13— DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de l'Avocat postulant pour être distribués entre les créanciers visés à l'Article L.331.1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 - VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations conformément à l'Article R.322-23 du Code des Procédures Civiles d'Exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur, sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'Article 1593 du Code Civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais et les émoluments taxés de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 - VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois de l'adjudication définitive, l'adjudicataire sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal, par l'intermédiaire de son Avocat entre les mains du Séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de l'adjudication définitive, l'adjudicataire ne sera redevable d'aucun intérêt.

Si le paiement du prix intervient au-delà de ce délai, le prix sera augmenté de plein droit des intérêts du taux légal depuis le jour de l'adjudication définitive jusqu'au versement complet du prix. Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois de la date de l'adjudication.

Le versement ainsi opéré emportera affectation spéciale et irrévocable au paiement du prix. Six mois après la consignation du prix, celle-ci produira à l'égard du débiteur tous les effets d'un paiement.

i l'adjudicataire est un créancier inscrit pouvant prétendre, à l'occasion de la distribution du prix, à une collocation totale ou partielle, il sera autorisé à conserver le prix, à hauteur de sa créance mais devra les intérêts sur le solde du prix, au taux prévu ci-dessus, à compter du jour de l'adjudication jusqu'au paiement.

La somme versée entre les mains du séquestre produira intérêts au taux servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du saisi et des créanciers, à compter de son parfait encaissement et ce jusqu'au jour de sa répartition, lequel s'entend de la date de l'ordre donné par le séquestre à la caisse dépositaire.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'adjudicataire, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

Si l'adjudicataire est évincé par l'exercice d'un des droits de préemption institué par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant ou le séquestre à raison de l'immobilisation des sommes versées par lui ou du préjudice qui pourrait lui être occasionné en ce cas.

En cas de préemption, l'avocat qui aura exercé ce droit percevra la moitié de l'émolument prévu au tarif en vigueur, l'autre moitié revenant à l'avocat du préempté.

Le bénéficiaire de la préemption sera tenu des obligations de l'adjudicataire et particulièrement du paiement du prix, des intérêts et des frais dans les mêmes conditions que lui.

Hors le cas d'une vente sur licitation, le versement du prix assorti des intérêts qu'il aura produit et des frais de la vente purge de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège du chef du débiteur.

ARTICLE 16 - PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'Article 1593 du Code Civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments, fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du Juge de l'Exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 - DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 - OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les coacquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 - DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe:

- de le publier au Service de la Publicité Foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente,
- de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité;

- le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 - ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué en totalité, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1er jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1er jour du terme qui suivra la vente sur surenchère.

Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, e toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dûes.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 - CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dûes à compter de la date du prononcé du Jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 - TITRE DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 - PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

ARTICLE 24 - PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au Juge de l'Exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 - DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R.331-1 à R.334-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Les frais de la répartition et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir, en cas de pluralité de créanciers inscrits, ou en cas de créancier unique, selon les modalités ci-après définies :

Si l'état hypothécaire sur formalité de publication du Jugement d'adjudication ou du jugement constatant la vente amiable judiciairement ordonnée, révèle l'existence de plusieurs créanciers inscrits sur le biens, ou s'il existe un ou plusieurs créanciers privilégiés au sens du 1° bis de l'Article 2374 et de l'Article 2375 du Code Civil, la rétribution de l'avocat en charge de la distribution est prélevée sur les fonds à répartir, dans la proportion prévue à l'Article A.444-192 du code de Commerce, renvoyant à l'Article A.663-28 du même Code, sauf accord de majoration en cas de diligences particulières.

Si, à la lecture de l'état hypothécaire sur formalité de publication du jugement d'adjudication ou du jugement constatant la vente amiable judiciairement ordonnée, il apparaît que le créancier poursuivant est seul inscrit sur le bien saisi et qu'il n'existe aucun créancier privilégié au sens du 1° Bis de l'Article 2374 et de l'Article 2375 du Code Civil, la rétribution de l'Avocat en charge de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir, dans la proportion prévue à l'Article A.444-192 alinéa 2 du Code de Commerce, renvoyant à l'Article A.663-28 du même Code, sauf accord de majoration en cas de diligences particulières.

ARTICLE 26 - ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 - IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n°94-624 du 21/07/94).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 - IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée, l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 - MISE A PRIX

L'adjudication aura lieu en UN SEUL LOT de vente sur la mise à prix de :

Mise à prix : 80.000,00 €

(QUATRE VINGT MILLE EUROS)

Mise à prix offerte par le poursuivant, outre les clauses et conditions du présent cahier des conditions de la vente.

Ainsi fait et dressé par Maître James TURNER, Avocat poursuivant,

A TOULON, le 11 Juin 2025

| |
|--|
| <p>Maître James TURNER AARPI PLATON - MAGNE - TURNER Avocats Associés - Barreau de TOULON 6 Rue Molière - 83000 TOULON Tél.: 04.94.93.64.64 Email: contact@pmt-avocats.fr</p> |
|--|